

Date de dépôt : 10 juin 2014

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la police (LPol) (F 1 05)

Rapport de M. Pierre Conne

Rapport de majorité de M. Pierre Conne (page 1)

Rapport de première minorité de M^{me} Irène Buche (page 195)

Rapport de seconde minorité de M. François Baertschi (page 200)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Conne

TABLE DES MATIÈRES

A. Présentation du projet de loi par M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, et Mme Monica Bonfanti, cheffe de la police	3
a. Contexte.....	3
b. Principes Fondamentaux.....	4
c. Autres points marquants	10
d. Conclusions	12
B. Auditions.....	12
a. Ministère public.....	12
b. Syndicats de la police	20
C. Présentation des amendements conjoints du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public	33
D. Présentation de deux propositions propres au Ministère public	46
E. Commentaires article par article	48
a. Vote d'entrée en matière.....	48
b. Discussion et vote du PL 11228 en 2 ^e et 3 ^e débats	48
F. Déclarations finales avant le vote d'ensemble du PL 11228.....	137
a. Prise de position des groupes.....	137
b. Prise de position du Conseil d'Etat.....	138
G. Conclusions.....	139

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a étudié le projet de loi 11228 au cours de quatorze séances. Elle a débuté l'examen du projet de loi sous la présidence de M^{me} Nathalie Fontanet, lors de ses séances des 4 juillet, 12 septembre et 10 octobre 2013. Lors de la nouvelle législature, elle a continué ses travaux sous la présidence de M. Cyril Mizrahi, lors de ses séances des 21 novembre, 5 et 12 décembre 2013, 16 et 30 janvier, 6 février, 6 mars, 17 avril, 8 et 22 mai 2014.

La Commission judiciaire et de la police a bénéficié de la présence de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie, lors de plusieurs séances. Elle a également été appuyée dans ses travaux par M. Antoine Landry, secrétaire général adjoint du DSE, M. Stéphane Grodecki, premier procureur du Ministère public, et M^{me} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique de commission. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Laura Andres, MM. Tazio Dello Buono et Sacha Gonczy. Qu'ils soient tous remerciés ici pour leur travail.

A. Présentation du projet de loi par M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, et M^{me} Monica Bonfanti, cheffe de la police

Le projet de loi 11228 instituant une nouvelle loi sur la police a été présenté à la Commission judiciaire et de la police à deux reprises. Il a été présenté une première fois, sous l'ancienne législature, par M. Maudet, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et par M^{me} Bonfanti, cheffe de la police.

Au commencement de la nouvelle législature, M. Maudet, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie, a procédé à une nouvelle présentation du PL 11228 à l'intention de la Commission judiciaire et de la police dans sa nouvelle composition.

a. Contexte

La loi sur la police (LPol) actuelle date de 1957 et, malgré ses nombreuses révisions partielles, elle n'est plus du tout adaptée aux nouvelles réalités sécuritaires. Le texte présenté ici ne constitue donc pas une énième réforme ponctuelle mais propose une refonte globale et cohérente, une évolution fondamentale et nécessaire.

La loi actuelle présente un certain nombre d'incohérences, en décalage avec ce que doit faire aujourd'hui la Police, et il existe un large consensus dans le monde politique et professionnel pour reconnaître le besoin d'une transformation en profondeur des structures et de l'organisation de la police.

Notre société a changé. La criminalité, elle aussi, a beaucoup évolué. La police, au service de la population, doit donc adapter ses missions, ses structures et son organisation en conséquence, de façon à apporter les réponses les plus adéquates aux phénomènes criminels que l'on constate et qui, comme notre société, sont pour certains d'entre eux en constante mutation.

C'est ce que permettra cette nouvelle LPol qui pose les bases juridiques d'une réforme d'ores et déjà amorcée (Police 2015) : le PL 11228 est le fruit d'un processus entamé il y a plus 3 ans par le Conseil d'Etat.

Ce PL permettra aussi de compléter et renforcer la chaîne sécuritaire en se basant sur une pratique actualisée et des expériences pilotes qui donnent d'ores et déjà satisfaction et qu'il convient désormais de formaliser. Cela s'inscrit dans la cohérence de l'accord passé le 29 août 2012 entre le Conseil d'Etat et le Ministère public et qui porte sur la politique criminelle.

L'ambition du Conseil d'Etat est aussi de procéder à un toilettage de la loi pour n'y conserver que l'essentiel en renvoyant les dispositions de rang secondaire aux règlements et directives.

Tel qu'il est conçu, le PL 11228 donne de nouvelles marges de manœuvre à la police et lui permettra d'apporter des réponses opérationnelles concrètes adaptées aux réalités qu'elle rencontre aujourd'hui et rencontrera demain sur le terrain, en fonction des évolutions sociétales et de leur corollaire : une criminalité en constante mutation.

b. Principes Fondamentaux

Les options cardinales

Le Conseil d'Etat a ainsi posé dans ce projet le principe d'une police

- au service de la population
- qui reflète la diversité de la société
- qui protège et qui sert (« protéger et servir » sera la devise de l'ensemble de la police)
- qui soit à l'écoute, exemplaire et digne
- et qui soit respectée.

Ses missions sont redéfinies, pour

- assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics
- prévenir la commission des actes de criminalité et veiller au respect des lois
- exercer la police judiciaire et des tâches de police administrative
- coordonner les préparatifs et assurer la conduite des opérations en cas d'événements graves (catastrophes,...).

Des liens institutionnels et hiérarchiques clairs

- le Conseil d'Etat garantit la haute vigilance.
- le Chef du département de la sécurité assure l'autorité et donne les instructions.
- le Ministère public donne les instructions concernant les activités de police judiciaire et surveille leur déroulement.

Le corps de police

- suit le principe de l'autorité hiérarchique
- est subordonné à son commandant
- respecte le cadre légal et réglementaire.

Conseil consultatif de sécurité

Il est important, pour le Conseil d'Etat, de disposer d'un organe, émanation de la société civile et donc composé essentiellement de personnes extérieures à la police capables de réaliser une analyse stratégique en matière de sécurité. Il s'agit d'une instance située en-dehors de la scène politique, ayant du recul, de la hauteur, dont la mission est d'analyser les besoins sécuritaires et les activités de la police pour faire des propositions à des fins de prévention et de lutte contre les comportements criminels, dans un but bien compris de protection de la population.

Le Conseil consultatif de sécurité

- est doté de 11 à 15 membres, choisis pour leurs compétences et leur représentativité de la société civile
- est l'observatoire des évolutions sociétales et de leurs conséquences sécuritaires
- identifie les attentes et les besoins de la population
- procède aux analyses nécessaires à des fins de prévention

- propose les options stratégiques pour orienter les actions de la police, ses développements et les adaptations nécessaires.

Une traduction opérationnelle moderne des missions

La nouvelle organisation structurelle est repensée en fonction de missions redéfinies :

- 5 missions principales identifiées en fonction desquelles sont constituées 5 unités opérationnelles ou services
- une direction des opérations qui dispose d'un élément mobile ou force d'appui opérationnel

Police-secours

- est présente en tout temps et en tout lieu
- intervient en urgence
- garantit la sécurité publique
- pourvoit à la protection des personnes et des biens
- prévient les infractions par une présence visible permanente.

La police judiciaire

- recherche des informations et renseignements et les analyse
- prévient, constate et traite des infractions graves ou complexes du domaine judiciaire
- agit de sa propre initiative, pour la prévention de la criminalité, ou sur réquisition du Ministère public.

La police de proximité

- est visible
- développe des partenariats durables avec la population et l'ensemble des institutions privées et publiques, notamment les communes et le monde associatif, ainsi que les représentants du domaine social et de l'éducation
- prévient la criminalité selon les spécificités sociétales de chacun des secteurs dans lesquels elle est déployée
- contribue à la cohésion sociale
- participe à la résolution de problèmes
- recueille des renseignements
- est ancrée sur le territoire cantonal avec ses postes de police.

La police internationale

- assure la sécurité des personnes, des biens et des lieux en lien avec les activités diplomatiques, consulaires et internationales de Genève
- assure la sécurité de l'aéroport
- assure des missions déléguées par la Confédération dans des domaines spécifiques (par exemple de la migration).

La police routière

- assure la sécurité des voies de circulation
- surveille le trafic et contribue à la fluidité de celui-ci
- mène des actions de prévention et de dissuasion.

La direction des opérations

- collecte, exploite et diffuse le renseignement
- planifie et dirige les opérations de police impliquant plusieurs services ou concernant des événements majeurs
- conduit des missions ponctuelles de
 - prévention des infractions
 - maintien de l'ordre public
 - maintien de la sécurité publique
 - gestion des grandes manifestations et d'évènements d'importance.

L'élément mobile engagé par la direction des opérations est constitué d'une unité de réserve (force d'appui opérationnel), capable de mener les missions ou les interventions ponctuelles dans les domaines précités notamment.

Remarques

Police-secours, la police de proximité, la police internationale, la police routière et l'élément mobile remplacent la gendarmerie en tant qu'unité constituée.

Les services opérationnels en uniforme constituent des services de gendarmerie. Cela nécessite une adaptation de la structure opérationnelle de la police. En effet, il n'y a plus de sens de conserver la gendarmerie en tant qu'entité avec sa hiérarchie propre puisque quatre services opérationnels dotés chacun de son propre état-major seront constitués en lieu et place, en fonction de missions redéfinies. Notons qu'aujourd'hui certains gendarmes effectuent déjà 80% de leur service en civil car ils sont enquêteurs. Ce PL propose donc de définir comme gendarmes les personnels portant l'uniforme.

Il ne s'agit donc plus d'une structure spécifique et il n'y a plus de commandant ni d'état-major de gendarmerie.

Il convient de relever la disparition de l'état-major de la gendarmerie au profit des états-majors des nouveaux services opérationnels.

Un recrutement et une formation repensés

Le principe de l'école unique – cinq missions, une police – est fondé sur

- un tronc commun initial de 12 mois d'école
- 3 stages de 6 mois dans les services opérationnels
- le choix proposé aux candidats au moment de l'entrée à l'école
- le respect, en fin de formation, de la préférence exprimée par les futurs policiers lors de leur recrutement
- une affectation définitive en fonction des compétences.

La formation continue obligatoire

- contribue au développement personnel
- constitue une obligation
- favorise la mobilité interne (transverse et hiérarchique)
- est adaptée en fonction de l'évolution des besoins sécuritaires.

La nouvelle échelle des grades

- favorise la mobilité interne (unité des grades et statuts entre les différents services opérationnels)

NB : la loi conserve deux types de grades mais ne rentre pas dans tous les détails qui devront être précisés dans le règlement.

- repose sur les compétences, les qualités, les états de service et l'expérience du policier et non plus sur la seule ancienneté.

Ainsi organisés, le recrutement et la formation assurent une filière telle que tous les partis l'avaient souhaitée lors des travaux préparatoires et qui a reçu l'accord des associations du personnel de la police.

Pour la formation de base, il s'agit bien d'un tronc commun initial d'un an pour tous les policiers, suivi de 3 modules de 6 mois. A l'admission, plusieurs possibilités sont proposées soit, schématiquement : la première pour les candidats qui ont une motivation généraliste; la deuxième pour les candidats intéressés par le domaine judiciaire et qui ne souhaitent pas porter l'uniforme et la troisième pour ceux qui privilégient le maintien de l'ordre et souhaitent porter l'uniforme.

Cette filière renforce le sentiment d'appartenance à une seule police.

Les syndicats sont favorables à ce modèle. Le choix est offert à l'entrée de l'école et respecté, sous réserve de réussite des examens.

Le module initial doit être effectué en uniforme, y compris pour ceux qui se destinent à la police judiciaire.

La formation continue est obligatoire : on ancre ainsi dans la loi le principe selon lequel il faut se former à intervalles réguliers, que l'on grade ou non. Le but de la formation continue est de favoriser la mobilité interne, de faciliter le coulisement d'un secteur à un autre, et d'offrir une capacité d'évolution professionnelle souhaitée et motivante. Cela permet aussi, en cas de surcharge d'activité momentanée sur un secteur, de rééquilibrer des effectifs en fonction des nécessités du moment.

Effectifs en phase avec la réalité démographique genevoise

Compte tenu de la réalité genevoise d'aujourd'hui, il est désormais nécessaire de raisonner en termes de flux également, et non plus uniquement de « stocks » constitués de population.

Les effectifs ont ainsi été établis par le recours à un ratio permettant une évolution des effectifs et non à un chiffre absolu et fixe qui serait forcément appelé à devenir rapidement obsolète, comme dans la LPol actuelle.

L'objectif stratégique à atteindre en fonction des possibilités d'engagement et des moyens disponibles est de 42 policiers¹ pour 10 000 habitants (actuellement, le ratio genevois est de 29 policiers pour 10 000 habitants). La nouvelle répartition entre les différents services de police sera la suivante :

Pour Police-secours : 11,7 policiers / 10 000 habitants

A terme, la mise en œuvre de ce ratio permettra de doubler le nombre de patrouilles sur le terrain, en particulier la nuit.

Pour la police de proximité : 6,4 policiers / 10 000 habitants

A l'heure actuelle, la police, bien souvent, n'a les moyens de se soucier que des criminels et des délinquants. Désormais, elle pourra aussi porter son attention sur la population elle-même (bénéfice attendu notamment en termes de récolte de renseignements et de prévention de la criminalité, mais aussi en termes d'échanges entre les citoyens et leur police, dans l'idée que celle-ci est au service de la population, conformément à sa devise).

¹ Policiers = effectifs cumulés de policiers et assistants de sécurité publique armés : X unités / 10 000 habitants

Pour la police judiciaire : 8,8 policiers / 10 000 habitants

Le respect du ratio pour la police judiciaire permettra notamment de tripler les effectifs de la brigade de criminalité informatique (BCI) qui seront triplés, ce qui permettra de raccourcir considérablement la durée des procédures, facilitera le travail de la justice et réduira la durée des détentions avant jugement. Il faut en effet savoir que la BCI est sollicitée pour toute sorte d'investigations sur le matériel informatique (ordinateurs, téléphones, tablettes,...) et les documents électroniques, entendus au sens large (fichiers, messages, dossiers comptables, transfert d'informations par les réseaux sociaux), mais qu'elle pourrait l'être plus encore si elle disposait d'effectifs plus importants, avec des retombées positives pour l'ensemble des services opérationnels.

Pour la police internationale : 5,7 policiers / 10 000 habitants

Pour la police routière : 3,2 policiers / 10 000 habitants

Pour la direction des opérations : 3,7 policiers / 10 000 habitants

Pour l'élément mobile : 2,7 policiers / 10 000 habitants

Les effectifs de la Centrale d'engagement (CECAL) pourront par exemple être renforcés, afin de permettre un traitement plus rapide des appels et un meilleur service à la population.

Ces ratios ne constituent pas des abstractions, ils donnent tout simplement à la police les moyens humains de faire son travail.

De plus, une réflexion sans concession d'optimisation des ressources (polMAX ADMIN), prise en compte dans le calcul du ratio global, est en cours de réalisation et sera poursuivie jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPol. Elle doit permettre, dans toute la mesure du possible, de dégager le personnel policier de ses tâches administratives pour permettre son engagement en faveur du terrain.

c. Autres points marquants

Renforcement du devoir de réserve et du secret de fonction : le secret de fonction est un élément important et l'actualité récente a montré qu'il est essentiel pour l'image et la crédibilité de la police.

Fin de l'empêchement pour les policiers employés à temps partiel d'accéder aux fonctions de cadres : la possibilité, pour les policiers à temps partiel, d'accéder à des fonctions de cadres aura comme conséquence pratique que des femmes pourront plus aisément accepter des promotions d'encadrement, ce qui est conforme au principe d'une police qui reflète la diversité de la population.

Maintien des droits relatifs aux indemnités, à l'âge de la retraite et aux vacances : les droits relatifs à l'âge de la retraite et aux vacances sont mentionnés dans ce PL. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions réglementaires, notamment sur la question des indemnités. Ce choix s'est fait en accord avec les associations du personnel de la police, étant précisé qu'aujourd'hui déjà, c'est le Conseil d'Etat qui détermine le montant des indemnités dont seul le principe est ancré dans la loi.

Citation à l'ordre de la police : cette disposition permet de souligner une action particulièrement courageuse, exceptionnelle ou le comportement d'abnégation d'un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions. C'est un moyen de reconnaître des attitudes exemplaires. D'autres cantons ont déjà adopté cette pratique.

Simplification des sanctions disciplinaires : aujourd'hui, le système est très compliqué et ce PL propose de supprimer les chicanes, vexations et notations inutiles dans le dossier personnel du policier. Il s'agit de rester simple, objectif et transparent et de prononcer des sanctions qui correspondent à la gravité de l'acte.

Port du matricule (« L'uniforme sert de légitimation et, sauf exception prévue par règlement du Conseil d'Etat, comporte le numéro de matricule de celui qui le porte. ») : il ne s'agit pas d'une révolution majeure mais d'une amélioration de l'image que chaque policier donne à la population. Le policier doit pouvoir être retrouvé si nécessaire. Voilà un signal fort que peut donner la police genevoise, après d'autres corps de police en Suisse, quant au fait qu'elle assume ses actes. En contrepartie, le département soutient les policiers, très exposés aujourd'hui, qui sont présumés innocents. Des exceptions au port du matricule, justifiées par certaines nécessités opérationnelles, sont réservées (notamment en lien avec des opérations de maintien de l'ordre).

Introduction d'une base légale pour la vidéosurveillance des locaux de police : ce point reste contesté par les syndicats. Cependant, il s'agit du meilleur moyen pour protéger les policiers eux-mêmes lorsqu'ils sont accusés abusivement par certains prévenus : ces enregistrements jouent un rôle dissuasif par rapport à certains justiciables virulents et mettent le personnel à l'abri de suspicions de mauvais traitements. Cette pratique est courante dans les prisons et certains postes de police ; il est indispensable de la généraliser et d'en prévoir la base légale.

Introduction d'une base légale pour l'inspection générale des services (IGS) : le travail de l'IGS, la police des polices, doit être clarifié, de même que sa hiérarchie, son rattachement administratif et sa saisine par le Ministère

public. Ce dernier point a été établi en accord avec le Ministère public afin d'avoir une grille de lecture simple.

Renforcement de l'organe de médiation : le gouvernement a proposé un PL spécifique sur l'organe cantonal de médiation car ce le sujet est d'actualité. Pour l'heure et s'agissant de la police, il est nécessaire que tous les rapports dans lesquels il est fait mention de l'usage de la contrainte soient revus systématiquement et analysés pour éviter des contentieux inutiles. Il n'est pas exclu que cet organe disparaisse si les députés estiment qu'il ne faut qu'un seul organe de médiation pour toute l'administration cantonale. A titre de comparaison, l'organe de médiation de l'hôpital fonctionne très bien.

d. Conclusions

M. Pierre Maudet conclut en assurant que ce PL permet plus d'efficacité, plus de flexibilité, plus de traçabilité et de visibilité. Il rappelle que nous sommes à la limite aujourd'hui avec le système actuel qui est trop rigide pour évoluer avec la situation sécuritaire existante, sans parler des évolutions futures. Ce PL donne une base solide pour confirmer la tendance de baisse de criminalité. Il faut réorganiser et redonner des moyens au corps de police. Au travers de cette loi, le Conseil d'Etat veut aussi resserrer les liens entre la population et la police.

M^{me} Monica Bonfanti ajoute que, pour l'élaboration de ce PL, les facteurs qui influencent et influenceront la police pour les 10 prochaines années ont été identifiés. Ont été notamment pris en considération l'intensification de la violence, l'augmentation de la violence individuelle, la judiciarisation des procédures, la problématique des cas sociaux, des transfrontaliers, l'attractivité de Genève pour les délinquants, l'écart intergénérationnel, avec une population de plus en plus âgée, l'évolution multiculturelle, la cybercriminalité, la nécessité de mettre une sécurité en place pour la Genève internationale. L'actuelle LPol est dépassée, la réorganisation de la police est en marche et la nouvelle LPol proposée prend en compte l'actualité, les défis de la police; elle conclut que la police entière est derrière ce PL et le soutient.

B. Auditions

a. Ministère public

Le Ministère public est représenté par M. Olivier Jornot, procureur général, et M. Stéphane Grodecki, premier procureur chargé des questions de procédure pénale et des relations avec la police.

Il est tout d'abord rappelé que la police se trouve dans une situation de diarchie. D'une part, le Conseil d'Etat (représenté par le chef du département de la sécurité, la cheffe de la police, suivis des autres échelons) qui est son employeur et donne des ordres dans le cadre hiérarchique. D'autre part, le Ministère public, son patron pour toutes les activités de police judiciaire. L'art. 15 CPP signifie que lorsqu'un policier participe à la mission de recherche d'auteurs d'infractions, il n'est plus aux ordres du Conseil d'Etat mais du Ministère public et donc du procureur chargé du dossier. A tous les échelons, les contacts sont approfondis. Le Ministère public tient des rapports mensuels avec les états-majors de police ; le procureur chargé des questions avec la police fait la liaison pour les procédures ; et les procureurs, lors de leurs permanences, sont appelés par les policiers qui sollicitent la délivrance de mandats. Ce double rattachement a fait ses preuves et démontré qu'il est nécessaire au bon fonctionnement à la fois de la police et de la justice. Le Ministère public est donc concerné par la LPol au premier chef de manière directe car la police est le bras du Ministère public et il ne pourrait pas travailler sans elle.

Le procureur général souligne les attentes principales du Ministère public. La police doit être efficiente et pour cela disposer de personnel en suffisance pour conduire à des résultats tangibles. Les policiers doivent être très bien formés pour être les interlocuteurs dont les procureurs ont besoin pour débattre de la manière de faire avancer les enquêtes. Cette exigence passe à la fois par le niveau de recrutement et par la formation, initiale et continue. Ensuite, le corps de police doit être loyal et transparent car les policiers ont une influence considérable sur le déroulement et l'aboutissement des enquêtes. Pour cela, la police a besoin de chefs, d'une hiérarchie capable de lui fixer des objectifs et de donner des ordres clairs ; il faut aussi pouvoir la contrôler démocratiquement. Dans sa fonction d'interlocuteur et de responsable de l'Inspection générale des services (IGS), le procureur général s'occupe des plaintes contre la police. Il observe qu'il y a toujours moins de problèmes là où les chefs peuvent s'imposer, alors que les situations autogérées favorisent les débordements.

Le procureur général complète son introduction en abordant un important point procédural : celui de l'harmonisation des lois cantonales avec le CPP entré en vigueur en 2011. Sans entrer dans les détails à ce stade des travaux de la commission, le procureur général relève que le Ministère public sera attentif au fait de ne pas avoir dans la loi des articles contraires au droit fédéral. Il insiste sur le fait que le Ministère public a besoin d'avoir une loi qui ne fasse pas de doublons avec le droit fédéral, qui n'introduise pas de confusion des rôles et qui ne perturbe pas la collaboration entre le Ministère

public et la police. Il donne l'exemple de la loi l'application genevoise du CPP qui conserve un rôle important aux officiers de police : ceux-ci peuvent procéder à un tri des personnes arrêtées et décider lesquelles doivent être présentées au procureur (art. 26 de la loi d'application du code pénal). Il s'agit de conserver cette disposition qui fonctionne bien et permet d'appliquer efficacement le CPP.

Avant de passer en revue les articles du PL, le procureur général précise que le Ministère public a été associé dès le départ aux travaux visant la réforme de la police. S'agissant du PL 11228 déposé par le département de la sécurité, il en partage la philosophie mais a relevé un certain nombre de points critiques qui ont amené le département et le Ministère public à faire des amendements conjoints. Ces amendements seront présentés par la suite. Cependant, il y a des domaines pour lesquels le Ministère public et le département ne sont toujours pas d'accord. Le Ministère public fera parvenir des propositions d'amendements sous forme écrite aux commissaires afin que ceux-ci puissent se déterminer au cours des débats et, éventuellement, les reprendre à leur compte.

Le Ministère public commente les articles² suivants :

Art. 1 Missions

L'art. 1 est très important car il comble un manque de la loi actuelle et la teneur de l'art. 1 n'appelle aucune remarque.

Art. 2 Subordination de la police

Cette disposition met en œuvre la diarchie susmentionnée : autorité du Conseil d'Etat d'une part et autorité du Ministère public d'autre part, pour les activités de police judiciaire. Concernant le rôle du Ministère public, les mots employés pour le décrire sont ceux du CPP, ce qui est correct et ne doit pas être modifié. Concernant le Conseil d'Etat, il est erroné de dire que « la police sert sous la haute surveillance du Conseil d'Etat ». Le Conseil d'Etat est l'autorité hiérarchique de la police. Le terme « haute vigilance » ne fait référence à rien de concret et on pourrait en déduire que le Conseil d'Etat n'a pas le droit de donner des ordres à la police.

Art. 4 Organisation de la police

Ecrire que la police est régie par une « autorité hiérarchique » est insuffisant et évacue ce qui est essentiel pour la police : l'organisation militaire. Il convient de préciser que lorsqu'on parle d'organisation militaire de la police, cela ne signifie pas que la police est militaire mais que ce service est d'essence différente des autres services de l'Etat : quand un ordre est

² La numérotation des articles est celle du projet de loi tel que déposé.

donné, c'est un ordre. Le pouvoir de donner des ordres et de se faire obéir est exacerbé dans le cadre d'une hiérarchie policière.

Le Ministère public a besoin que la police respecte les standards militaires car les instructions qu'il lui donne doivent être reprises par la hiérarchie policière pour être strictement appliquées. Il s'agit d'une condition indispensable pour l'application de la procédure pénale. De plus, la déontologie policière requiert que les choses soient claires et que les chefs soient déterminés. C'est la meilleure garantie du respect des droits des personnes appréhendées. Sur ce point, M. Olivier Jornot fait brièvement référence à l'art. 29 qui indique que le Conseil d'Etat définit l'échelle des grades. Il y aura bien le maintien d'une structure de grades, simplement elle ne sera plus décrite dans la loi avec la précision actuellement. Mais pour pouvoir sortir les grades de la loi, il faut justement préciser que l'organisation de la police est de type militaire. Il est d'accord avec le fait de sortir la description des grades de la loi, à condition d'y conserver les principes.

Art. 6 Composition de la police

Le Ministère public est favorable à la nouvelle composition de la police qui entérine la disparition de la gendarmerie comme structure propre, avec sa hiérarchie et son état-major spécifique, et la répartit dans différents services de police. Il souligne que cette forme organisationnelle a le mérite de donner plus de souplesse et se rapprocher du terrain. En ce qui concerne les services d'appui, il s'interroge sur l'opportunité d'aller autant dans le détail.

Le Ministère public relève des lacunes concernant la direction des opérations, les officiers de police et l'élément mobile. Le Conseil d'Etat et le Ministère public présenteront ultérieurement des amendements communs concernant ces trois points importants.

Art. 7 à 11 Police-secours ; Police judiciaire ; Police de proximité ; Police internationale ; Police routière

S'agissant des activités à caractère judiciaire, il faut considérer le fait que tous les services de police font des actes de police judiciaire. Cette notion de police judiciaire fait partie des missions générales de la police et figure à l'art. 1, al. 3, lettre c. Par exemple, tant la police de proximité que police-secours peuvent se voir confier des éléments de police judiciaire.

S'agissant des modalités d'entrée en action de la police, faut garder à l'esprit que l'art. 306 CPP dit déjà que la police agit de sa propre initiative ou sur ordre.

S'agissant du suivi des affaires, le Ministère public indique qu'il est assuré par chaque policier, quelle que soit son affectation, car il s'agit d'appliquer les règles du CPP après avoir constaté une infraction : interroger

un détenu, un plaignant, etc. puis faire les rapports nécessaires. En fonction de la gravité des affaires, il doit exister la possibilité de les faire reprendre par la police judiciaire. Par exemple, lorsqu'on a des affaires de bagarres avec coups de couteaux, celles-ci sont traitées par la gendarmerie sur place, puis les investigations sont reprises par la police judiciaire.

Art. 14 Principe et extension

L'alinéa 2 insiste sur le fait que la police agit pour le compte d'autorités extérieures mais omet de préciser qu'elle peut intervenir à l'extérieur du territoire genevois. En effet, les règles du CPP lui permettent d'agir dans d'autres cantons et l'accord de Paris lui permet également d'agir sur territoire français.

Art. 17 Personnel

L'alinéa 2 est problématique. Aujourd'hui, les assistants de sécurité publique (ASP) sont devenus de plus en plus importants et permettent de renforcer la police. Il y a 3 niveaux, allant d'agents administratifs à ASP de niveau 3, armés, chargés du convoyage de détenus, des renvois et de la garde d'ambassades, etc. La difficulté réside dans la notion de « pouvoir d'autorité » qui n'est pas une formulation à caractère juridique, personne n'arrivant à définir ce qu'elle signifie exactement. Un taxateur ou un enseignant a des pouvoirs d'autorité. Ce terme ne devrait pas figurer dans une loi. M. Jornot propose de biffer « dotés de pouvoir d'autorité et » et de ne laisser que « armés ».

L'alinéa 4 répond à des besoins de souplesse dans la gestion du personnel et revêt un caractère éminemment politique. Pour le Ministère public, il importe qu'on amène les détenus aux audiences en temps et en heure. Il ne serait pas admissible de devoir procéder à des annulations parce qu'il n'y a pas assez de convoyeurs, alors qu'on a débloqué les fonds pour ajouter des procureurs. Un autre exemple concerne la criminalité informatique et la capacité de la police à lutter contre elle. La police genevoise est sous dotée dans ce domaine, c'est un véritable problème d'engager des pointures en informatique et on a besoin de hackers pour être aussi malins que les criminels.

Art. 20 Devoir de réserve et obligation de secret

Cet article est complet, mais ses alinéas ne s'enchaînent pas dans le bon ordre et cela méritera un amendement. Fondamentalement, il est primordial de rappeler le secret de fonction et le secret de procédure pénale en particulier.

Art. 27 Formation et développement personnel

Le Ministère public n'a aucune objection au mécanisme proposé pour autant qu'il puisse s'accommoder d'exceptions qui ne sont pas mentionnées. Il n'a pas d'objection contre une école unique, ni contre le fait de devoir servir un certain temps, etc. En revanche, il revient sur le fait qu'il faut pouvoir bénéficier de personnel avec des hauts degrés de formation. Pour une personne qui a une vingtaine d'années et qui veut entrer dans la police, le texte convient parfaitement. Mais il voit trois cas où il faut s'en affranchir : les policiers formés ailleurs, dans un autre corps de police, et les personnes qui font une entrée tardive, après avoir exercé un autre métier pouvant les prédisposer aux métiers de la police. Par exemple, d'anciens greffiers désireux de rejoindre la police judiciaire et auxquels on ne va pas forcément demander de suivre des modules de procédure pénale. Il faut reconnaître que des personnes longuement formées et expérimentées peuvent offrir une partie d'équivalence. De plus, il convient de faire une exception pour les spécialistes comme pour la brigade de criminalité informatique, afin qu'il soit possible de recruter des spécialistes pointus dans différents domaines. Ces trois cas peuvent se réaliser avec le texte actuel du PL puisqu'il ne dit pas que les personnes doivent passer obligatoirement par l'école. Cependant, il faut être clair sur le fait qu'il doit y avoir, parallèlement à l'école, la possibilité de pouvoir rejoindre le corps de police sur le tard, de faire valoir ses formations et expériences professionnelles antérieures sans avoir à reprendre toute la formation standard à son début.

Art. 34 Procédures et art. 59 Inspection générale des services

M. Olivier Jornot aborde simultanément les articles 34 et 59. La création de l'IGS date de 2008 et partait d'une volonté de disposer d'une unité indépendante à même d'enquêter sur les plaintes déposées contre des policiers. L'IGS a progressivement trouvé ses marques et aujourd'hui ce corps est respecté pour son indépendance et la qualité de ses prestations. Il travaille exclusivement sous la direction du procureur général. Un certain nombre de lignes directrices élaborées par la police d'entente avec le Ministère public ont été mises en œuvre, dont une qu'il a imposée : l'IGS ne traite que du judiciaire et prend en charge les plaintes pénales déposées contre la police, les gardiens et les APM, rien d'autre. L'IGS n'est pas un lieu de conseil, ni un organisme qui travaille à la demande pour la direction de la police sur des enquêtes administratives disciplinaires. Il doit y avoir un mur impénétrable entre le pénal et l'administratif afin de garantir l'indépendance de ce service. A l'art. 34, al. 2, il s'agira de biffer « ou par l'inspection générale des services ».

Par conséquent, il convient de biffer également l'art. 59, al. 4, car l'organe de médiation fait de la médiation et s'en tient là. On a un organisme qui traite les plaintes contre la police de manière indépendante, et il faut maintenir cet acquis et le développer en matière d'indépendance et de transparence.

Art. 42 Légitimation

La question du port, sur l'uniforme, du numéro de matricule ne concerne pas fondamentalement le Ministère public. Partant de l'hypothèse que cette disposition est adoptée, il y aura beaucoup d'exceptions réglementaires prévoyant les situations où le policier sera exempté d'afficher son matricule : escorte de prisonnier, brigade d'intervention, tenue civile, etc. Les plaintes pour mauvais traitements déposées contre les policiers font la plupart du temps suite à des faits qui se sont déroulés dans un contexte où la personne n'aurait pas relevé le matricule (arrestations, interrogatoires, circonstances où les personnes ne sont pas en état). La probabilité que le matricule augmente le nombre et la précision des plaintes est faible. L'IGS a déjà plusieurs moyens efficaces d'identifier les policiers suspectés. La réflexion se portera plutôt autour des relations entre le citoyen lambda et le gendarme. C'est là qu'est la question de savoir si le matricule peut jouer un rôle et lequel, mais pas avec un délinquant ou une victime de violence policière. Pour le Ministère public, cette disposition n'induit pas plus de plaintes. Par contre, la cheffe de la police recevra probablement davantage de courriers dénonçant des attitudes jugées inconvenantes.

Art. 44 Mesures d'identifications

Cet article est faux car il relève du CPP et non pas du droit cantonal. Il convient de reprendre l'art. 18 de la LPol actuelle.

Art. 45 Fouilles de personnes

Art. 46 Fouilles de choses mobilières

Art 47 Motifs de police

Cet article, quasi équivalent à l'art. 21 de la LPol actuelle, est important car il donne la possibilité d'arrêter quelqu'un et de le mettre dans une cellule de dégrisement. Cette base légale pour la détention est importante car beaucoup de personnes passent la nuit au poste pour cuver leur vin. Par contre, M. Olivier Jornot note la disparition des motifs. Dans la loi actuelle, on parle d'une personne ivre ou droguée mais, avec la formulation du PL, la police peut incarcérer quelqu'un qui est simplement énervé. Il n'est pas sûr que le Tribunal fédéral accepte la possibilité d'incarcérer une personne sous un motif aussi vague. On court un risque si les motifs ne sont pas mentionnés.

Art. 50 Compétence pour ordonner les mesures de contrainte

Cet article ouvre la voie à des dérives et il conviendrait de se référer strictement à l'art. 198, al. 2 CPP et à l'art. 26 LaCP. Un amendement sera proposé dans ce sens.

Avant d'aborder la section 9 Mesures préalables (art. 52, 53 et 54), M. Olivier Jornot rappelle que, concernant les mesures d'investigation secrètes, nous sommes dans l'attente d'une décision du Tribunal fédéral qui doit statuer sur la possibilité pour le canton de faire des investigations secrètes hors procédure pénale.

Art. 54 Enquêtes sous couverture

L'enquête sous couverture est l'une des mesures de contrainte les plus incisives. Il s'agit de faire passer un policier pour quelqu'un d'autre, non pas pour une simple transaction de stupéfiants légère selon l'art. 5, mais pour une enquête visant à infiltrer une organisation. Cette mesure d'autant plus incisive que les infractions n'ont pas encore été commises. Il s'agit, par exemple, de cas où la police soupçonne, sans preuves, un établissement bancaire de faire du blanchiment et y infiltre quelqu'un pour le vérifier ; ou d'un bar soupçonné, sans base concrète, d'abriter un trafic de stupéfiants dans lequel on fait engager un policier comme barman. Le Ministère public rappelle que, si la police dispose d'un soupçon concret, c'est l'investigation secrète selon le CPP qui trouve application. Le droit cantonal n'entre en ligne de compte que si la police n'a aucun soupçon.

Le Ministère public ne peut accepter le libellé de l'al. 1, lettre b « la gravité ou la particularité de l'infraction le justifie », car il revient à fixer des conditions plus restrictives pour le Ministère public quand l'infraction a été commise que pour la police lorsqu'il n'y a pas eu d'infraction. C'est pourquoi il propose de biffer la mention de « particularité ». Par contre, le Ministère public salue le fait qu'il y ait un contrôle judiciaire prévu (al. 4) et le fait que le département fasse une proposition qui se rattache à la filière administrative. Ce serait le TAPI qui statuerait sur l'ouverture des enquêtes sous couverture.

Art. 57 Vidéosurveillance

M. Olivier Jornot affirme que les caméras dans les postes de police et à Champ-Dollon sont un moyen de prophylaxie et de prévention à la fois des mauvais traitements et des plaintes farfelues. Aujourd'hui, l'équipement des postes progresse mais il est insuffisant, ceci d'autant plus que les enregistrements donnent lieu au problème de la capacité de mémoire. L'expression « les postes de police et les locaux de la police judiciaire » est discutable, il ne comprend pas l'utilité d'une distinction. Peu importe de

savoir si les locaux sont ceux de la police judiciaire tant qu'il y a des détenus dedans. Il y a des endroits où il est peut-être moins besoin de surveillance, comme le service des contraventions. Par contre, on ne trouvera jamais de caméras dans des lieux tels que les toilettes. Par exemple, Champ-Dollon est aujourd'hui équipé de caméras et les plaintes pour maltraitements ne concernent que les ascenseurs qui ne sont pas équipées de caméras. Il est dans l'intérêt de tout le monde que les zones dans lesquelles les personnes arrêtées sont retenues pour être entendues soient couvertes par des caméras. La forme impérative « les locaux sont équipés » de portée générale est importante.

Art. 58 Organe de médiation

M. Olivier Jornot est favorable à la création d'un organe de médiation pour autant que celui-ci ne donne pas d'ordre à l'Inspection générale des services. Il ne trouve pas très heureuse la formulation de l'alinéa 3 car il considère que la confidentialité s'applique à l'ensemble de la police (art. 20).

Art. 59 Inspection générale des services (IGS)

Le Ministère public revient sur sa demande de biffer l'alinéa 4, mais aussi l'alinéa 3 qui reprend l'article 15 du CPP. Par contre, les deux premiers alinéas lui conviennent. Par ailleurs, l'alinéa 2 est cardinal car il signifie que les membres de l'IGS travaillent de façon totalement indépendante.

Les articles suivant n'appellent pas de commentaires de la part du Ministère public qui attire l'attention de la commission sur le fait que, lors de l'introduction de l'article sur les officiers de police de service, il faudra prévoir une adaptation dans d'autres lois, par exemple la LEtr, puisque les officiers de police de service seront directement concernés.

A l'issue de la séance, M. Jornot, procureur général, a demandé qu'un représentant du Ministère public, qui a collaboré pendant deux ans à l'élaboration de ce projet avec le département, puisse assister aux séances de la commission. La commission a donc accepté que M. Stéphane Grodecki, premier procureur, assiste à l'ensemble des travaux relatifs à la LPol.

b. Syndicats de la police

Les syndicats sont représentés par M. Christian Antonietti, président du Groupement des associations de police et de l'Union du personnel du corps de police du canton de Genève, M. Alexandre Tetaz, président du syndicat de la police judiciaire, et M. Stefano Ventre, président de la police de sécurité internationale.

Les représentants des syndicats de police tiennent à remercier la commission de leur donner l'occasion de s'exprimer dans le cadre de la nouvelle loi qui sera l'outil de travail de la police pour les prochaines années et qui aura un impact important sur cette profession. Ils signalent que ce projet de loi a été élaboré par le département en concertation avec les syndicats mais que ceux-ci n'ont évidemment pas été associés à la rédaction des articles. Dès lors, le texte proposé ne correspond pas tout à fait à leur vision, n'a pas la profondeur qu'auraient souhaitée les syndicats, mais cela ne les empêche pas de le défendre. Ce texte leur semble un peu mou mais il permettra tout de même d'évoluer d'ici 2015. En effet, les syndicats sont parfaitement conscients que la police a maintenant l'obligation d'évoluer et de s'adapter. Ils tiennent donc à faire aboutir la réforme de Police 2015 et cela oblige à bâtir dès maintenant la police de demain.

Ils ont préparé des commentaires sur un certain nombre de points et proposent de procéder article par article³.

Art. 1, al. 2 Missions

Les syndicats s'inquiètent de cette notion de respect qui figure à l'alinéa 2. Elle se comprend aisément dans l'accomplissement de la mission, mais l'alinéa 2 étend cette contrainte au comportement général du policier, en et hors service. Pour les syndicats, cette disposition ne peut pas être identique dans les deux cas d'espèce et équivaldrait à une intrusion inacceptable de l'Etat dans la vie privée du policier. L'absolu n'existant pas, le policier se verrait assujéti à de moult procédures qui n'ont rien à voir avec l'activité professionnelle.

Ce qui pose problème aux syndicats, c'est que l'on touche au comportement général du policier dans le cadre de son activité professionnelle et privée. Cela représente une intrusion dans la sphère personnelle du policier. Dans l'absolu, un policier devrait être appelé à se comporter de manière irréprochable en tout temps, cependant il ne faut pas aller au-delà de ce que la nature humaine permet. Les syndicats préféreraient plus de souplesse ou moins de précision concernant le comportement en dehors du service.

Art. 3 Conseil consultatif de sécurité

Pour les syndicats, la participation d'un ou de membre(s) des associations représentatives du personnel (UPCP – SPJ – SPSI et VPOD) au conseil consultatif semble évidente.

³ La numérotation des articles est celle du projet de loi tel que déposé.

Ce conseil devrait être plus qu'uniquement consultatif. L'ensemble des partenaires devraient avoir un regard sur la police et pouvoir être incitatif, pointu, avec l'opportunité d'émettre des critères qui pourraient être suivis.

Pour le département, l'art. 3, al. 2, lettre d énonce clairement que ce conseil peut faire part de recommandations. Cela va dans la direction que souhaitent les syndicats. Quant à la composition de ce conseil, le département indique qu'elle sera précisée dans le règlement ad hoc du Conseil d'Etat qui sera rédigé après consultation des partenaires sociaux.

Art. 7 Police-secours

Les syndicats relèvent que l'article en question ne fait pas mention du suivi judiciaire. Est-ce une volonté de rediriger ce suivi judiciaire vers un service dédié ? Si oui, lequel ? Ou s'agit-il d'un oubli ?

Art. 8, al. 3 Police judiciaire

Les syndicats soulignent la disposition suivante : « La police judiciaire assure en outre le suivi des affaires transmises par les autres services de la police ». Pour les syndicats, l'exposé des motifs ne fait pas mention de cette notion de suivi des affaires par les autres services de la police. Cela implique-t-il que la police judiciaire se voit chargée d'assurer le suivi judiciaire des services opérationnels dont il n'est pas fait mention dans le PL (police-secours, élément mobile et police internationale) ? Ou s'agit-il simplement d'affirmer la pratique actuelle ?

Art. 10 Police internationale

Commentaire des syndicats : idem que pour l'article 7.

Art. 12 Elément mobile

Les syndicats relèvent que, pour certains services, il n'est pas fait mention du suivi judiciaire et que cela doit être beaucoup plus précis. Par exemple, il n'est pas fait mention du fait que les services de police-secours ou de la police internationale sont chargés de suivi judiciaire alors qu'ils le font régulièrement. La compréhension littérale de ces dispositions ne correspond pas à la réalité actuelle, pourtant considérée comme souhaitable, efficace et qui devrait être maintenue.

Art. 16 Droit applicable

Pour les syndicats, la relation directe avec la LPol diminue drastiquement avec ce PL. Or, le métier de policier n'est pas assimilable au statut lambda du fonctionnaire (sans marque de péjoration). Il convient donc de marquer fortement cette différence par un ancrage dans la LPol à ce statut particulier. L'article devrait être libellé de la façon suivante : « Le personnel de la police est soumis à la loi sur la police sous réserve de certaines conditions

particulières à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 ».

Pour les syndicats, il est important que le statut de policier soit principalement lié à la LPol et secondairement à la LPAC ; or, dans ce PL c'est l'inverse qui est proposé. Il est toutefois admis que cette tendance n'est pas nouvelle. Dès 2010, plusieurs articles de la LPol ont été introduits dans la LPAC. Ainsi, les policiers sont déjà devenus des fonctionnaires lambda (mais pas au sens péjoratif). Toutefois, ce glissement de la LPol vers la LPAC pose un certain nombre de problèmes concrets, notamment des problèmes d'horaires, car la police a des spécificités qu'on ne peut pas retrouver dans la LPAC. Certes, un certain nombre de choses peut être réglé par la LPAC, comme pour d'autres fonctionnaires, mais il est important que la police se retrouve avec un ancrage plus important dans la LPol et moins dans la LPAC. La question est peut-être davantage émotionnelle que pertinente, mais elle a son importance pour les policiers, et leur statut particulier leur tient à cœur.

Le département rappelle que le statut tel que prévu par le PL 11228 est strictement le même que dans la mécanique actuelle. Autrement dit, lorsque la LPol ne s'applique pas à titre de loi spéciale, on se réfère à la LPAC en qualité de loi générale. Il revient au Conseil d'Etat de rédiger un règlement qui permette de mettre cela en pratique sans ambiguïté.

Art. 17, al. 2 Personnel

Les syndicats saluent l'introduction d'un ratio des personnels dotés de pouvoir d'autorité en regard de la taille d'un bassin de population de référence. Par contre, il est impératif de déterminer clairement le ratio entre policiers et ASP. En effet, une augmentation du cahier des charges des ASP pourrait déboucher sur une police « au rabais ». De plus, le ratio ne doit pas justifier :

- une diminution qualitative des candidats policiers ;
- l'ouverture d'un recrutement basé sur d'autres critères que ceux appliqués actuellement.

Les syndicats sont soucieux du nombre de policiers par rapport à celui des ASP. Les syndicats souhaiteraient plus de garanties concernant ce ratio. Ils ne remettent pas en cause les ASP, cependant ils ne veulent pas un corps d'ASP plus important que le corps policier. Pour les syndicats, c'est surtout une question de mission, de cahier des charges. Le corps d'ASP est extrêmement important dans l'appui qu'il peut apporter, mais le risque est de se retrouver avec un corps d'ASP qui se charge de tâches de police et non seulement d'appui. La formation d'ASP est connue ; en revanche, on ne sait pas ce qui

sera demandé aux ASP le moment venu, les syndicats n'ayant pas accès au groupe de travail pour 2015. Il ne serait pas acceptable, aux yeux des syndicats, d'avoir un ratio de 1 policier pour 10 ASP. Les syndicats aimeraient disposer d'un cahier des charges sur les missions des ASP et qu'il y soit mentionné le nombre d'ASP demandés au profit de la police. Cet article ainsi libellé fait courir le risque d'avoir à l'avenir plus d'ASP que de policiers.

Pour le département, ce qui est déterminant dans cette disposition est l'affirmation sans ambiguïté de la proportion de personnel armé et susceptible d'effectuer des mesures de contraintes que doit compter la police, par rapport à des bassins ou à des flux de personnes déterminés en fonction de l'activité policière considérée.

Art. 17, al. 4 Personnel

Les syndicats s'opposent catégoriquement à l'emploi de personnel par contrat privé sans autres formes de restrictions. Pour eux, comme d'ailleurs cela est stipulé dans l'exposé des motifs, l'emploi d'un tel personnel est destiné à pallier une carence en effectif. L'emploi de personnel sous contrat de droit privé doit être assujéti non seulement à une notion palliative mais également être accompagné d'une notion d'exceptionnalité et de très courte durée. Les tâches régaliennes ne doivent en aucun cas être attribuées à du personnel soumis à un tel statut privé.

Les syndicats sont opposés à l'emploi régulier et continu de sociétés privées, les délégations de certaines tâches à des privés doivent rester exceptionnelles et de courtes durées. Par exemple, lors d'un match de football, on peut utiliser une entreprise privée pour la circulation comme d'autres cantons le font. Il faut éviter absolument d'en arriver à pouvoir utiliser du personnel sous contrat privé pour une mission qui revient à un policier serviteur de l'Etat.

Le département relève la précision expresse de l'exposé des motifs, à la page 34 : « lorsque des nécessités particulières le justifient, notamment lorsqu'il convient de pallier une carence en collaborateurs non policiers, la police doit pouvoir s'adjoindre du personnel par contrat de droit privé. » Pour le département, cela montre que ce ne sont pas les missions régaliennes qui sont concernées, mais que cela peut éviter de dégager du personnel de police de ses missions habituelles pour ces missions supplémentaires.

Les syndicats sont d'accord avec le fait que l'exposé des motifs introduit une certaine rigueur à cette disposition. Néanmoins, ils soutiennent que le texte de loi permet une trop large interprétation.

Art. 19 Activité hors service

La lecture de l'article en question a perturbé les syndicats. La notion de « demande d'autorisation » pour une activité bénévole s'est pourtant renforcée à la lecture de l'exposé des motifs. Dans le cas précis, cet article introduit l'obligation de demander l'autorisation pour toute activité bénévole. Si la notion d'autorisation pour des activités rémunérées (autre métier) est compréhensible, le fait d'étendre ce dispositif de demande d'autorisation aux activités bénévoles n'est pas acceptable. En effet, cela signifierait que tout membre de la police se devrait de demander l'autorisation d'exercer une activité bénévole, qu'elle soit dédiée à une association, à un club de sport, à une association caritative. D'ailleurs, cette notion de demande d'autorisation, sujette à refus, est contraire à la culture suisse dont le bénévolat fait partie intégrante. Elle est également contraire aux notions constitutionnelles fédérales, promulguées par Jeunesse et Sport notamment, qui rembourse l'employeur pour la formation des bénévoles dans le sport. En l'occurrence, cet article est excessif, intrusif et pas réalisable dans la vie quotidienne. Demander l'autorisation de faire du bénévolat, ne serait-ce que pour donner un coup de main à une association, est incroyable. Qui n'a jamais fait de bénévolat ? Cela est impossible à mettre en pratique.

Art. 32 Sanctions

L'exposé des motifs précise le cadre de l'application des sanctions et des modalités qui l'accompagnent. A aucun moment, il n'est fait mention des procédures de recours. Cette notion est pourtant importante aux yeux des syndicats, lesquels entendent voir des dispositions particulières (légales et réglementaires) apparaître dans le futur RPol (art. 40 actuelle LPol).

S'agissant des sanctions et des voies de recours, pour l'instant, il faut se référer au RPAC ; elles seront certainement développées dans le règlement d'application de la nouvelle LPol. Cependant, les syndicats demandent que ces aspects soient mieux précisés dans la loi.

Art. 38 Inaptitude à un service de police

Pour les syndicats, l'inaptitude à un service de police doit être comprise comme l'inaptitude à tous les services de police. Un policier inapte à exercer son métier « dans sa globalité » ne doit pas être transféré dans une autre administration. Il doit bénéficier d'une réinsertion à l'interne de l'entreprise police et pouvoir bénéficier d'une place de travail garantissant ses droits et son statut. Dans le passé, un policier ayant perdu une jambe a terminé sa carrière à la centrale d'engagement. Son handicap ne l'a pas empêché d'assurer une mission de police au sens propre du terme. D'autres services administratifs peuvent être occupés par des gens meurtris dans leurs corps.

Les syndicats aimeraient ajouter une précision à cet article, afin que le reclassement éventuel d'un policier devenu inapte à la fonction pour laquelle il avait été initialement formé et engagé se fasse prioritairement dans un service de police. Cela permettrait de conserver toute l'expérience acquise et de la mettre au service de secteurs moins exposés mais néanmoins indispensables au bon fonctionnement de la police.

Pour le département, la gestion moderne d'une entreprise, et notamment la police, doit prévoir la possibilité de garder ses collaborateurs et de les réorienter au sein de l'entreprise, même s'ils ne sont plus aptes pour la fonction pour laquelle ils ont été engagés en premier lieu car ils peuvent effectivement être très utiles.

Art. 40 Interdiction temporaire d'exercer une activité à l'issue des rapports de travail

Pour les syndicats, cette notion d'interdiction n'a pas lieu d'être et reste subjective dans la durée. De plus, elle est contraire au droit fondamental de chaque individu d'exercer la profession qu'il désire. D'autant plus que le policier n'a guère de choix dans une « réinsertion » professionnelle et ses connaissances métiers ne lui permettent guère d'aspirer à des professions qui ne sont pas directement liées à la sécurité. Pour les syndicats, l'objectif de cet article n'est pas clair et ne répond à aucune notion de protection de l'Etat.

Les syndicats relèvent qu'un policier a peu de choix dans la réinsertion et qu'il est très contraignant de limiter ces choix.

Un député (UDC) note que cela a toujours été ainsi, mais il se demande si cela doit le demeurer. Il n'est pas évident de se reconvertir en sortant de la police. C'est un métier passionnant mais on est en dehors des autres professions. Il demande au département si cela est vraiment dommageable qu'un gendarme avec 15 ans de service se reconvertisse dans une entreprise de sécurité privée, s'il n'est pas possible de changer cette disposition.

Le département confirme que cette disposition, existant dans la LPol actuelle, doit demeurer. Son but n'est pas d'interdire de se reclasser dans des activités de sécurité. Ce que le département veut éviter est la confusion des genres. Il prend l'exemple d'un policier qui a travaillé dans un certain secteur et qui, du jour au lendemain, se retrouve dans la sécurité privée et joue sur son ancienne image pour mieux développer son activité privée. L'interdiction n'est valable que sur Genève et pour un temps limité ; rien n'empêche l'ancien policier d'aller ailleurs pour faire valoir son expérience durant les trois ans prévus.

Pour les syndicats, les temps ont changé. Par le passé, on entrainait dans la police et on faisait 30 ans de service. Il était inimaginable de la quitter pour

faire autre chose. On n'est plus dans cette configuration aujourd'hui, surtout pour les jeunes qui tentent leur chance à l'extérieur. De plus, il n'est pas évident pour un ancien policier d'aller travailler ailleurs si sa famille est à Genève. Un gendarme qui se reconvertit peut donc difficilement faire mieux que de travailler dans une société de sécurité privée.

Un député (MCG) admet qu'il y a un risque de laisser un policier fraîchement sorti de la police d'Etat exploiter des informations et connaissances récentes une fois engagé dans la sécurité privée. Il comprend que le but de cet article est de protéger les personnes qui se sont retrouvées dans des situations embarrassantes et pour lesquelles les choses s'effacent ou ont moins d'importance quelques années plus tard.

Art. 42 Légitimation

Les syndicats relèvent qu'il s'agit là d'un sujet sensible où le maintien de la sphère individuelle reste une priorité. La légitimation, par le port d'un matricule sur l'uniforme, ouvre des portes à toutes sortes de « fichages » de la part de groupes malveillants. L'Etat doit se donner les moyens de lutter efficacement contre ce genre d'abus au risque de voir le personnel refuser de porter son matricule. Les exceptions au port du matricule sont également des éléments importants qu'il conviendra de mettre en exergue dans le futur RPol. Les syndicats constatent également que la notion de légitimation du « sauf si des circonstances exceptionnelles les empêchent », établie dans la LPol actuelle n'est pas reprise. Or, ces circonstances sont identiques aujourd'hui et cette conception de l'empêchement est assurément d'actualité.

Pour les syndicats, il est cependant logique que le personnel porte un matricule sur son uniforme ; c'est une réelle plus-value. Un sondage interne a montré qu'un peu plus de 50% des membres du personnel de la police sont en faveur du port du matricule sur les uniformes. Cette nouvelle pratique donnera une protection contre les gens malhonnêtes. Les syndicats regrettent toutefois que le PL n'ait pas prévue de disposition pour la protection des collaborateurs. Il prend l'exemple du Royaume-Uni, où les policiers ont un matricule sur leur casque et où la loi les défend en contrepartie. Or, rien n'est envisagé ici pour que celui qui utiliserait ce moyen de légitimation à des fins malhonnêtes soit poursuivi d'office. Cette disposition, qui représente quelque chose de nouveau, n'est pas anodine et pose de réelles questions par rapport à la protection des collaborateurs. Il y a des sites internet où les véhicules de police sont photographiés pour être identifiés. Il serait fort dommageable que la même chose se produise avec les matricules. Ce PL devrait être amendé dans ce sens.

Art. 44, al. 1 Mesures d'identification

Pour les syndicats, les mesures d'identifications devraient s'étendre, outre les points nommés, à la prise d'ADN.

Art. 57 Vidéosurveillance

L'exposé des motifs est choquant pour les syndicats. Il laisse entendre que l'installation de caméras empêchera des actes interdits lors des opérations de police, sous-entendant que les policiers s'adonnent, sans ce moyen de surveillance, à des actions répréhensibles. Ce texte est très maladroit pour la police qui est fidèle aux valeurs de la confiance et du respect. Ceci étant dit, cet article comporte la notion de la protection du collaborateur (décharge par l'image), notion à laquelle les syndicats sont sensibles. Reste qu'un certain nombre de problèmes doivent être réglés par une inscription dans le futur RPol. Il s'agit notamment de mettre en adéquation l'utilisation de la vidéosurveillance au droit fédéral (utilisation de la vidéosurveillance PFPDT). Concernant l'utilisation des images :

- Qui fait le tri ?
- Quelles images pour quelles « affaires » ?
- Interdiction formelle de l'utilisation de la vidéosurveillance dans le cadre de procédures disciplinaires.
- Problème d'archivage (maintien de la confidentialité) des bandes.
- Etc.

Notons encore que les fouilles se pratiquent couramment dans les salles d'audition. Il n'est donc pas envisageable, pour protéger les justiciables, d'installer des caméras dans ces lieux.

Les syndicats ne sont pas opposés à l'installation de caméras dans les locaux de police. En revanche, l'exposé des motifs qui laisse entendre que cela empêcherait des actes répréhensifs de la part de la police est surprenant. Par ailleurs, des questions se posent sur l'installation de ces dispositifs, le choix des locaux concernés, l'archivage des données, l'accès et l'utilisation de ces informations numériques.

Les syndicats relèvent encore que l'on est en contradiction avec les directives fédérales sur la protection des données. Ils sont d'accord pour que cette surveillance serve à empêcher des abus mais, s'il s'agit de « fliquer des flics » sur le lieu de travail, ils ne sont pas d'accord : il est précisé que les locaux strictement réservés au personnel ne devraient pas être surveillés. Cela n'est peut-être pas prévu du tout, mais il faut être extrêmement prudent à cet égard. Concernant les fouilles, ce sont les salles d'audience qui sont utilisées

actuellement et il ne faudrait pas les filmer par respect pour les personnes qui subissent une fouille à corps complète.

Une députée (S) fait remarquer que la vidéosurveillance est non seulement une protection pour le justiciable mais aussi pour les policiers. Par contre, la LIPAD précise que les lieux privés ne doivent pas être filmés.

Pour le département, il faut relire l'exposé des motifs, qui est rédigé de façon parfaitement neutre, pour comprendre que cette disposition n'est pas dirigée contre les policiers ; il est évident que le but de cet article est en particulier de dissuader la commission d'infractions de la part du justiciable car cela arrive souvent. Les images constitueraient de plus un moyen de preuve au cas où une procédure devrait s'ouvrir contre des policiers. Là où la vidéosurveillance est pratiquée, on observe d'ailleurs que cela joue beaucoup plus souvent en faveur des policiers qu'en leur défaveur.

Art. 63 Dispositions transitoires

Les syndicats saluent l'objectif, car pour une fois un engagement concret est pris en termes d'effectifs. Le revers de la médaille est que cet article est très strict. Cela laisse entendre que, si le but n'est pas atteint, les effectifs manquants soient complétés dans le privé ou avec des ASP. Les syndicats auraient préféré avoir quelque chose de plus souple dans l'application. Cela étant, cette disposition transitoire est très contraignante par la notion de l'obligation d'atteindre des objectifs prétentieux en termes d'effectif. Les syndicats se posent la question de savoir ce qui se passerait si, dans 5 ans, l'effectif annoncé n'était pas atteint. Pour eux, cet article est trop strict et devrait laisser la place à une plus grande souplesse.

Pour le département, cette disposition marque une ambition et il s'étonne qu'elle soit contestée dans sa pertinence par les syndicats.

Une députée (S) suggère de prévoir un délai d'application de 5 à 10 ans par exemple.

Questions et discussion

La Présidente donne la parole aux commissaires qui souhaitent aborder d'autres articles ou revenir sur ceux présentés par les syndicats.

Un député (UDC) aurait aimé entendre les syndicats sur l'**art. 51 Usage de l'arme à feu**. Il lui semble que cet article va susciter bien des dangers pour les policiers. Quand on voit ce qui se passe quand il est fait usage de l'arme, c'est le policier qui est directement incriminé, à cause du problème de la définition de la légitime défense. Il demande si cela leur convient ou s'ils sentent un danger dans le libellé de l'article.

M. Christian Antonietti répond qu'ils sont déjà dans ce cadre, ils sont déjà tenus par le code pénal. Cependant il est vrai que c'est très dur, avec l'IGS etc., mais qu'on le mette ou pas dans la loi, la police sera assujettie à cette procédure car le Ministère public s'occupe de la procédure dès le début, et il pense que cela fait partie de l'air du temps. Selon lui ce n'est pas plus restrictif ici, ni trop large, et il souligne le fait que le PG n'est pas large dans son appréciation sur le droit, il est très « à cheval ».

Une députée (S) pose une question par rapport au fait que **l'élément d'ancienneté ne joue plus aucun rôle**, qu'on valorise l'expérience et la connaissance. Elle trouve cela bien car on place la police dans une ère nouvelle, il n'y a plus d'espèce d'armée mexicaine, mais elle aimerait connaître leur réaction par rapport à cela, car cela constitue un élément extrêmement important.

M. Christian Antonietti explique que le plan de carrière a été complètement revu et que les syndicats sont d'accord avec ce changement. Il imagine que cela n'est pas vraiment gravé dans la pierre, de façon à ce que l'on puisse faire progresser des gens avec des compétences spécifiques : l'objectif est que l'on trouve des gens qui soient placés au bon endroit. La formation va être mise en place, cela s'accompagne d'« assessment ». Cependant, il pense que rien ne remplace l'expérience, que le métier s'apprend sur le tas et que l'école ne remplace pas la maturité. Il y a des formations qui s'apparentent à des tranches d'âges et qui vont s'étaler dans le temps. L'ensemble du plan de carrière est en train d'être revu, avec des axes de formation différents, où les compétences comptent davantage, et il estime que d'ici peu de temps on mettra en place ce système-là. Il faudra alors chercher des compétences non plus uniquement sur la gendarmerie, mais aussi sur la PSI, les inspecteurs, etc. L'ancienneté existera mais plus sous la forme actuelle, c'est-à-dire qu'elle existera sous la forme d'expérience et de compétence. Il s'agit de leur volonté affichée et les syndicats la défendront jusqu'au bout, elle est plus saine que ce que l'on vit actuellement.

M. Alexandre Tetaz annonce que la PJ est en phase de test sur ce nouveau type de nomination et que les syndicats travaillent étroitement avec le département et les RH de la police là-dessus.

M. Christian Antonietti explique qu'il n'est pas question que l'on voie un policier de 5 ans de service prendre un poste de cadre ou de cadre supérieur ; l'expérience fera partie du bagage nécessaire.

Un député (MCG) mentionne que M. Pierre Maudet a annoncé que l'ancienneté ne doit plus être un atout ; il veut des jeunes qui en veulent mais

il ne veut plus de brigadier en fin de carrière pour être chef de poste. Si tel est le cas il se demande ce que deviendront les anciens.

M. Christian Antonietti est surpris car cela n'a pas été discuté en ces termes avec M. Pierre Maudet. D'après les discussions qu'ils ont eues avec le responsable du projet police 2015, M. Waridel, les plans de carrière ne sont pas censés être figés.

La Présidente a cru comprendre que c'était l'aspect d'automatisme par rapport l'ancienneté qui était remise en cause, c'est-à-dire qu'à elle seule elle ne sera plus un critère.

M. Antoine Landry explique que, pour les deux premières strates d'avancement, l'idée est de maintenir 6 ans et 12 ans de service, mais qu'au-delà de ces 12 ans c'est l'expérience, c'est-à-dire le cumul des compétences acquises et de l'ancienneté qui compte. L'ancienneté en tant que critère absolu n'est plus de mise, en revanche l'expérience correspond à l'addition de l'ancienneté et des compétences.

Un député (UDC) aimerait entendre formellement si certains trouvent que dans les hautes sphères les postes commencent à être attribués un peu trop à des gens de l'extérieur, pas seulement des policiers mais des universitaires, ce qui prêterait les gens du terrain. Il demande si cela est vrai ou s'il s'agit d'une médisance.

M. Christian Antonietti répond qu'il est prévu dans le plan de travail de traiter la question d'intégrer dans les strates supérieures des gens de l'extérieur. Les gendarmes ont l'habitude de cette culture, puisque dans l'état-major il y a toujours la possibilité d'engager des officiers d'armée. Il est difficile de tomber d'accord sur la définition d'intégration des gens extérieurs, mais rien n'est figé. Il serait par contre opposé au fait qu'à partir d'un certain grade, seuls des universitaires occupent le poste. Il dit que l'on est en train de travailler sur un éventuel ratio et il a bon espoir d'y arriver, mais pour l'instant rien n'est fixé. Il ajoute qu'il y a déjà des gens de l'extérieur. Il craint un peu les managers qui viendraient faire du management à l'américaine, mais pour l'instant on n'en est pas là. Il aimerait ajouter que les gens de l'extérieur se sont toujours adaptés à la culture de l'entreprise, qu'ils prennent la mentalité et deviennent même davantage policiers que les policiers parfois.

M. Alexandre Tetaz relève qu'il y a une volonté de changement par rapport à cela et que l'on aimerait savoir à partir de quel grade on pourrait engager des gens de l'extérieur.

M. Christian Antonietti confirme qu'il est vrai que les spécialistes viendront de l'extérieur. Il s'agit de criminologues, psychologues, etc.

M. Stefano Ventre estime que l'on se doit de garantir un avancement pour les gens de la base, ils doivent avoir une motivation, une progression, un avancement.

Un député (PLR) aimerait avoir des précisions quant à ceux qui peuvent devenir chefs de postes selon eux. Il prend l'exemple, dans un autre domaine, des enseignants qui ne parviennent pas forcément tous aux postes les plus élevés.

M. Stefano Ventre pense qu'il est clair que tous les policiers ne peuvent pas devenir chefs de poste mais qu'il faut quand même qu'ils puissent se projeter en avant ; si on a trop d'afflux de l'extérieur, cela bloque l'avancement et la motivation.

M. Christian Antonietti rappelle que l'on est dans un système hiérarchique militaire et que l'on a un certain nombre de places dévolues et à reprendre. Il ajoute que les professeurs n'ont pas tous pour objectif de devenir doyens.

Le même député (PLR) répond qu'il serait étonné de voir le nombre d'enseignants qui deviennent doyens alors que les autres se plaignent d'avoir une carrière plate.

La Présidente revient sur l'article 4 qui ne se réfère pas à une organisation militaire. Elle demande si cela leur poserait problème si on devait mentionner que la police est une organisation militaire.

M. Christian Antonietti rappelle que l'on met en place un processus beaucoup plus complexe que militaire et que l'on n'est pas dans un domaine militaire. Il veut qu'elle soit organisée hiérarchiquement donc avec une interpellation militaire mais en plus moderne et dirigée par d'autres règles qu'actuellement. C'est un paradoxe, mais il leur est demandé d'être modernes et participatifs, d'être des policiers plus proches du citoyen ; le matricule fait partie de ces choses-là qui évoluent. Quand la discussion devient impossible car un gradé est catégorique, on n'est plus dans le bon esprit, même s'il y a des moments où la mission ne permet pas de discussion. Les syndicats préfèrent une vision plus proche, humaine, et le fait d'avoir un directeur des ressources humaines a aussi une influence. Ils veulent une police moins militaire, plus proche des citoyens. En tant que vieux policier, il voit la différence. A une époque, on s'annonçait au garde à vous mais cela n'a plus de sens selon lui aujourd'hui, voilà pourquoi il préfère le terme de « hiérarchique » plutôt que le terme « militaire ».

Un député (MCG) demande si le terme de « fonctionnaire de police » dérange.

Christian Antonietti dit que non.

Le même député (MCG) se rappelle qu'il fut un temps où les gens étaient attachés au terme de « fonctionnaire », donnant un statut particulier au niveau des acquis, des droits, etc.

Un député (UDC) demande si le phénomène de guerre des polices va s'effacer, selon eux, avec cette nouvelle façon de gérer la police.

M. Christian Antonietti pense que la guerre des polices disparaît déjà dans la troupe. Il donne l'exemple des trois présidents de syndicats qui ont la même vision pour la LPol et qui ont soutenu le fait que la police doit s'ouvrir en tant qu'entité. En termes de plans de carrière, il pense que la guerre va disparaître, si tant est qu'elle existe encore vraiment. Il constate que l'on a un corps uniformé reconnaissable et un corps en civil, et à travers cela des gens qui travaillent pour la population. Il estime que la guerre des polices appartient au passé.

M. Alexandre Tetaz croit qu'il n'y aura plus ce problème si les missions de chacun sont définies. Actuellement, le problème résulte du fait qu'il y a un flou au niveau des missions.

C. Présentation des amendements conjoints du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public

M. Pierre Maudet explique qu'il s'agit de présenter quelques propositions d'amendements, qui ont un sens au regard de quelques ajustements nécessaires. Il rappelle que le PL a été déposé il y a 6 mois, qu'il est perfectible, d'autant plus que les propositions s'inscrivent dans la logique d'un partenariat entre le département de la sécurité et le Ministère public.

M. Olivier Jornot aimerait remercier le département d'avoir accepté de procéder à la relecture du PL et donc à l'élaboration de ces amendements conjoints, prenant ainsi en compte les besoins particuliers du Ministère public et de la Justice. Il remercie M. Antoine Landry d'avoir joué le rôle d'ambassadeur du département. Il explique ensuite la raison de ces amendements en commun. Techniquement, il s'agit d'amendements du Conseil d'Etat soutenus par le Ministère public. Celui-ci en a besoin à cause du rôle particulier que joue la police dans l'activité du Ministère public. Dans tous les pays du monde, à l'exception des régimes totalitaires, l'activité de la police est subdivisée en deux domaines pour lesquels elle n'a pas le même patron. La police est soumise à sa hiérarchie pour le maintien de l'ordre public au sens large d'une part, et d'autre part elle est soumise aux autorités de poursuite pénale pour la recherche d'auteurs d'infractions. Sous l'ancien régime, i.e. avant l'adoption du nouveau CPP, c'était déjà le cas, toute

l'activité de police judiciaire était menée sous l'égide de l'autorité pénale. Depuis lors, le CPP a lui aussi repris le principe selon lequel l'activité de police judiciaire est sous la surveillance et les instructions du Ministère public. M. Olivier Jornot rend les commissaires attentifs à la distinction importante qu'il faut faire entre les activités de police judiciaire et les activités de la police judiciaire, en tant que service de police.

M. Olivier Jornot explique que la police judiciaire traite les infractions les plus graves, mais que c'est la gendarmerie qui traite la plupart des activités de police judiciaire, c'est-à-dire les infractions de tous ordres, au quotidien. Par exemple, lorsqu'une patrouille de gendarmerie arrête un dealer, il s'agit d'une activité de police judiciaire, car ils arrêtent un auteur présumé d'infraction. Puisque le CPP place les activités de police judiciaire sous l'égide du Ministère public, cela concerne une part importante des activités de la police, d'où l'importance pour le Ministère public d'avoir un corps bien organisé, et qui est capable de répondre aux besoins. Les amendements ne concernent donc pas seulement des aspects techniques, qui sont importants, mais aussi la nécessité pour le Ministère public d'avoir une police qui fonctionne, dans laquelle les chefs sont des chefs, et sur laquelle on peut compter, car le Ministère public ne peut rien faire sans la police.

M. Olivier Jornot présente et commente les propositions d'amendements.

Art. 6, let. b et c

b) les services opérationnels que sont :

5° la direction des opérations ;

6° police-secours ;

7° la police judiciaire ;

8° la police de proximité ;

9° la police internationale ;

10° la police routière ;

c) les commissaires de police.

A l'art. 6, la seule modification est l'ajout d'une lettre c. Dans cet article sur l'organisation de base de la police, de ses services d'appui et opérationnels, M. Olivier Jornot propose d'ajouter une sous-rubrique pour les commissaires de police. Dans l'organisation actuelle depuis janvier 2011, il y a des officiers de police de service, les OPS. Ils ont un rôle important, et même s'il s'agit d'une particularité genevoise, il estime qu'il faut les garder, eu égard au nombre de personnes arrêtées chaque jour. Si le Ministère public devait statuer sur chaque arrestation, il faudrait doubler le nombre de procureurs, d'où ce filtre pour les mises à disposition du Ministère public.

Ces OPS statuent aussi sur les mesures administratives de police des étrangers, les mesures administratives en cas de violences domestiques, et ont toute une série d'autres compétences. Il a été décidé de les ancrer dans la loi, tout en revenant à la dénomination qui existait auparavant. A une époque, il y avait des commissaires qui avaient des compétences très étendues, et qui recevaient même une masse en entrant dans leur fonction, car ils étaient dépositaires d'une partie de la souveraineté publique. Ils ont disparu, mais il propose ici de les réintroduire.

Art. 7 Tâches communes

Tous les services opérationnels :

- a) *agissent de leur propre initiative ou sur réquisition du Ministère public (art. 2, al. 3) ;*
- b) *interviennent en cas de flagrant délit ;*
- c) *assurent le traitement judiciaire des infractions.*

Dans le PL initial, il y avait des définitions pour un certain nombre de services. Ici on inscrit à l'art. 7 le fait que tous les services peuvent soit agir de leur propre chef soit sous les ordres du Ministère public, qu'ils peuvent intervenir en cas de flagrant délit, et assurent le suivi judiciaire des infractions, ce qui évite de devoir le répéter pour chaque service.

Art. 8 Direction des opérations

La direction des opérations :

- a) *collecte, exploite et diffuse le renseignement ;*
- b) *planifie et dirige les opérations de police impliquant plusieurs services ou concernant les événements majeurs ; elle peut à cet effet disposer de l'ensemble des services de police ;*
- c) *assure des missions et interventions ponctuelles de prévention des infractions et de maintien de l'ordre et de la sécurité publics ; elle engage en outre la force d'appui opérationnel des autres services de la police.*

L'art. 8 fait apparaître la direction des opérations. On y précise sa mission, contrairement à aujourd'hui. La direction des opérations est appelée à prendre de l'importance, à croître, avec l'existence des cinq services opérationnels séparés, et elle sera de plus en plus nécessaire pour les opérations coordonnées qui impliquent plusieurs services de police.

Le Président demande si le besoin de changer la numérotation concerne aussi l'art. 12 sur l'élément mobile, qui n'est plus là.

M. Olivier Jornot confirme que l'élément mobile fait partie de la direction des opérations, donc il ne fait plus l'objet d'un article séparé. L'art. 8 qui parle de force d'appui opérationnel est une allusion à l'élément mobile, et il n'est pas nécessaire de conserver l'art. 12.

Art. 9 Police-secours

¹ *Police-secours assure en tout temps et en tout lieu les interventions d'urgence nécessaires pour garantir la sécurité publique et pourvoir à la protection des personnes et des biens.*

² *Par sa présence visible, police-secours assure en outre une action permanente de prévention des infractions.*

Art. 10 Police judiciaire

¹ *La police judiciaire élucide les crimes et délits qui, en raison de leur gravité ou de leur complexité, nécessitent un travail d'enquête approfondi.*

² *A cet effet, la police judiciaire recourt notamment à la recherche et à l'analyse du renseignement opérationnel.*

³ *La police judiciaire contribue en outre au maintien de l'ordre public dans des domaines spécifiques et traite les affaires transmises par les autres services de la police.*

Art. 11 Police de proximité

¹ *Par sa visibilité et ses partenariats durables avec la population et l'ensemble des institutions publiques et privées, notamment les communes, la police de proximité assure la prévention de la criminalité, selon les spécificités sociétales de chacun des secteurs dans lesquels elle est déployée.*

² *La police de proximité contribue à la cohésion sociale et procède par une approche de résolution de problèmes. Elle assure en outre la récolte du renseignement.*

³ *Les postes de police concrétisent l'ancrage territorial de la police de proximité.*

Art. 12 Police internationale

¹ *La police internationale assure la sécurité des personnes, des biens et des lieux en lien avec les activités diplomatiques, consulaires et plus généralement internationales de Genève, ainsi que celle du site aéroportuaire.*

² *La police internationale accomplit les missions qui lui sont déléguées par la Confédération dans certains domaines de spécialisation, notamment en matière de migration.*

Art. 13 Police routière

¹ *La police routière assure la sécurité des voies de circulation, surveille le trafic et contribue à la fluidité de celui-ci.*

² *La police routière mène des actions de prévention et de dissuasion.*

Ensuite les art. 9 à 13 donnent des définitions pour police-secours, la police judiciaire, la police de proximité, la police internationale et la police routière. Pour la police judiciaire, on a davantage insisté sur l'élucidation des crimes et délits par le travail d'enquête.

Art. 14 Commissaires de police

Les commissaires de police sont chargés de la réponse d'urgence et de la prise de décisions en matière d'événements concernant la police, ainsi qu'en matière de procédure pénale et administrative.

A l'art. 14, les commissaires trouvent la définition de leurs tâches, qui correspondent à ce qui figure dans le cahier des charges des officiers de police de service actuels.

Art. 14, al. 2

² *En vertu de traités ou d'accords internationaux, de la législation fédérale, de concordats intercantonaux ou de conventions, elle est appelée à **intervenir** à l'extérieur du territoire cantonal et à collaborer avec d'autres forces de police, y compris pour des faits qui ne concerneraient pas le territoire genevois.*

L'art 14, al. 2, porte sur la coopération de la police genevoise avec l'extérieur. La police est appelée à collaborer avec d'autres forces mais également à **intervenir** à l'extérieur du canton, soit en France soit dans d'autres cantons. Le changement est donc la possibilité d'intervention.

Art. 17, al. 2

² *Les effectifs cumulés de policiers et assistants de sécurité publique armés correspondent à 42 postes pour 10 000 habitants.*

L'amendement de l'art. 17 ne concerne pas la question du nombre de policiers à Genève, mais la définition des ASP, car le PL initial parlait d'ASP dotés de **pouvoirs d'autorité**, qui est une notion délicate, car juridiquement indéterminée. Dans l'amendement, seules les personnes armées entrent dans la comptabilisation.

Art. 20 Devoir de réserve et obligation de secret

¹ *Le personnel de la police est tenu à un strict devoir de réserve.*

² *Il est tenu au secret pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du*

public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ou les instructions reçues ne lui permettent pas de les communiquer à autrui.

³ *L'article 73 du code de procédure pénale, qui fait obligation aux membres des autorités de poursuite pénale de garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, est réservé.*

⁴ *L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.*

⁵ *La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.*

⁶ *Le chef du département est l'autorité compétente pour lever le secret de fonction.*

⁷ *Dans ses rapports avec les autres autorités de poursuite pénale et avec les tribunaux (art. 12 et 13 CPP), le personnel de la police n'est pas tenu au secret de fonction.*

L'art. 20 porte sur le secret de fonction. Il est ici à peu près équivalent à celui du PL, avec néanmoins une articulation différente : on commence par le devoir de réserve, puis le secret de fonction, avec la réserve particulière, c'est-à-dire lorsque c'est le CPP qui s'applique et que le secret ne peut pas être levé de la même manière. Ensuite vient la disposition classique obligeant à garder le secret après la fin des rapports de service, et enfin un rappel de la base légale des sanctions. Le dernier alinéa est nécessaire pour que les policiers ne doivent pas demander tous les jours d'être relevés du secret de fonction pour parler au Ministère public.

Art. 32, al. 1, phr. 1

¹ *Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel de la police :*

A l'art. 32 on modifie la formulation pour inclure tout le personnel de police.

Art. 34, al. 2, phr. 1

² *Lors de l'enquête, la personne concernée doit être entendue par le commandant ou par un chef de service, au sens de l'art. 6, désigné par lui.*

L'art. 34 concerne la problématique de l'IGS. Ce corps a été créé en 2008 pour instruire les plaintes dirigées contre la police et les procédures disciplinaires. Depuis lors, ses activités ont été modifiées par rapport au système initial, en ce sens qu'elle ne s'occupe plus d'affaires disciplinaires, mais se consacre essentiellement aux enquêtes pénales, qu'elles soient ou non

sur plainte, lorsqu'elles concernent la police, la prison, les polices municipales, etc. L'IGS est rattachée administrativement à la cheffe de la police, mais elle est placée directement sous l'autorité du procureur général. Il y a donc une séparation entre les enquêtes administratives et les enquêtes pénales. Le département et le Ministère public proposent en outre de bien séparer l'activité de l'IGS de celle du médiateur. Lorsque quelqu'un s'adresse au médiateur, celui-ci ne commence pas par instruire les faits avant de passer à la médiation ; ce sont deux choses distinctes.

Art. 35, al. 2

² La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.

La modification de l'art. 35 est une question de pure forme, puisqu'une suspension est forcément provisoire.

Art. 44 Mesures d'identification

¹ Les membres autorisés du personnel de la police peuvent soumettre à des mesures d'identification telles que la prise de photographie ou le relevé d'empreintes les personnes retenues dans le cadre de l'article 43, si leur identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsqu'elles sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

² A moins que la loi n'en autorise la conservation pour les besoins d'une autre procédure, le matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli est détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée est établie.

Lors de la retranscription de modifications à la loi sur la police il y a eu des erreurs et pendant deux ans, deux dispositions étaient complètement fausses. Ces erreurs ont été corrigées, mais entre-temps le PL a repris la formulation erronée. Ici, il est proposé de corriger ce problème avec l'art. 44 qui est juste.

Art. 47 Motifs de police

Lorsqu'une personne ivre ou sous l'emprise d'une substance psychotrope cause du scandale sur la voie publique, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un commissaire de police, pour une brève durée. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

L'art. 47 traite de la problématique de la mise en cellule de dégrisement. Aujourd'hui, la police peut mettre en cellule de dégrisement une personne ivre ou droguée sur la voie publique. Le PL proposait de supprimer

l'indication que la personne est ivre ou droguée, cependant l'amendement proposé la réintroduirait car, pour priver de liberté quelqu'un pendant quelques heures alors qu'il n'y a pas de contrôle judiciaire, il faut limiter aux cas où il y a usage de psychotropes. Concernant la deuxième modification, la loi actuelle dit que la mise en détention est pour une durée la plus brève possible, or la pratique actuelle est d'une durée de 3 heures. Il est donc proposé d'avoir une brève durée plutôt que la durée la plus brève possible – qui serait de ne pas mettre en détention du tout. Il indique qu'il s'agit d'un des motifs les plus courants de détention à Genève et que, bien que cela ne soit pas de la responsabilité du Ministère public, il faut éviter de mettre les personnes en détention pour un oui ou pour un non.

Art. 50 Compétence

La compétence d'ordonner ou d'exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2 CPP) est réglée par l'article 26 de la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.

Cet amendement est d'ordre technique. Il y a eu, dans le courant de l'année écoulée, deux modifications législatives importantes concernant l'application du CPP à Genève. La première modification est à l'art. 26 LaCP pour que la police au sens du CPP englobe également le corps des gardes-frontières et les APM. Par ailleurs la LAPM a été révisée en intégrant la modification de l'art. 26 LaCP. L'amendement de l'art. 50 est un renvoi à l'article voté de la LaCP en matière d'application de mesures de contrainte. L'art. 50 est donc une norme pivot renvoyant à la LaCP.

Le Président demande si tous les alinéas de la formulation précédente ont été remplacés par un alinéa unique.

M. Olivier Jornot confirme, car il s'agissait d'un copié-collé de l'art. 26 LaCP, d'où l'idée de faire un simple renvoi.

Le Président demande si l'on retrouve le contenu de l'al. 3 quelque part.

M. Olivier Jornot répond que l'on retrouve sa deuxième partie. Par contre la question du nombre d'officiers est de nature réglementaire, la loi n'impose rien.

Art. 59, al. 3 et 4 (biffer)

L'art. 59 parle de l'IGS et du fait qu'elle est rattachée administrativement au commandant de la police, et l'al. 2 est d'une importance cardinale pour l'affirmation de l'indépendance de l'IGS par rapport à la hiérarchie de la police lorsqu'il s'agit d'enregistrer des plaintes contre des policiers. En revanche, les alinéas 3 et 4 ne sont pas utiles. L'al. 3 rappelle la

subordination de l'IGS au Ministère public qui est au début de la LPol, et l'al. 4 prévoit la coopération de l'IGS avec la médiation, ce qui est un non-sens, car soit on a une médiation soit on a instruction, mais on ne peut pas avoir les deux.

Art. 64, al. 5

⁵ La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

Art. 26, al.2, phr. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, seul le commandant de la police cantonale et les commissaires de police sont compétents pour :

M. Olivier Jornot précise que pour l'art. 64, al. 5 il s'agit de modifier la LaCP pour qu'elle ne parle plus du chef de la PJ, etc.

Art. 64, al. 8

⁸ Dans toute la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), l'expression « officier de police » est remplacée par « commissaire de police ».

Il faut modifier la LaLEtr, art. 64, al. 8, afin de remplacer la dénomination d'officier de police par celle de commissaire de police.

Un député (MCG) fait remarquer que les magistrats, les maires et leurs adjoints étaient par le passé dotés de compétences de police qui ont été supprimées. Il demande s'il n'y a pas lieu ici de les réintroduire. Il cite en exemple le fait qu'un magistrat municipal ne peut même pas faire enlever un véhicule.

M. Jornot observe que, lors de la réforme Justice 2011, les compétences des magistrats municipaux sur le plan pénal, qui allaient jusqu'au mandat d'arrêt, ont été jugées historiques et supprimées. En conséquence, les magistrats municipaux ne font plus partie de la chaîne pénale. Il relève que, même avant la disparition de ces compétences, ces dispositions n'étaient plus appliquées dans le canton depuis des décennies. En ce qui concerne l'opportunité d'une réforme des compétences des magistrats municipaux, il laisse le département se déterminer.

Sur ce point, M. Pierre Maudet affirme que le CPP ne permet pas la réintroduction de cette disposition, indépendamment du fait qu'il est difficile de cumuler les compétences. Concernant le problème relatif à l'évacuation de véhicules lors de la tenue de marchés publics notamment, qui distrait les forces de police inutilement, il rappelle que le département a trouvé une solution avec la police municipale, permettant d'octroyer la délégation de certaines compétences aux APM.

Le même député (MCG) comprend que cela peut paraître anodin, mais ce problème a un impact direct sur les forces de police sur le terrain. Même si la police municipale peut enlever des véhicules, ce n'est pas le cas des contrôleurs de marchés ou des contrôleurs de stationnement et cela pose un problème : dans ce cas il faut faire appel à la police municipale mais certaines communes n'y arrivent pas et font appel à la police cantonale, qui a autre chose à faire le dimanche matin. Il se demande s'il ne serait pas opportun de trouver une solution par délégation de compétences aux magistrats communaux, aux contrôleurs de marchés ou aux contrôleurs de stationnement pour préserver les forces de police qui ont autre chose à faire qu'enlever des véhicules.

Un député (MCG) remarque que dans le PL on trouve le terme « personnel de police », et il pense que cela peut induire les employés administratifs en erreur, leur faisant croire qu'ils sont concernés par la LPol.

M. Olivier Jornot affirme y avoir réfléchi conjointement avec le département. Ils en sont arrivés à la conclusion qu'il y a des ensembles et des sous-ensembles, i.e. certaines normes sont appliquées à tout le monde, donc au personnel de police, tandis que d'autres ne concernent que les policiers, pour lesquels on utilise un autre terme. Par exemple le devoir de réserve concerne tout le monde, donc le personnel de police. D'autre part, à l'art. 32 il est écrit que le droit disciplinaire est appliqué au personnel de police dans son ensemble, ce qui a pour conséquence que le chef de police n'a plus besoin de jongler avec deux régimes de sanctions différents, il y a une unification au sein de la police pour cette question, y compris pour le personnel administratif.

Le même député (MCG) estime qu'il y a un risque que le personnel administratif, étant ainsi doté de pouvoir d'autorité, aille affirmer avoir le statut de policier puisqu'il fait partie du personnel de police.

M. Pierre Maudet rappelle que la loi ne s'occupe pas des questions statutaires et que pour lui c'est clair : il y a le personnel de la police qui est un grand ensemble ; ensuite, il y a le personnel de la police autorisé, c'est-à-dire qu'en fonction de leurs activités ils ont plus ou moins d'autorisations ; puis il y a les policiers et les ASP armés (art. 17, al. 2) ; à l'intérieur même des policiers, il y a encore des différences statutaires au niveau social. A chaque fois, il est clairement décrit à qui la disposition s'adresse.

Le même député (MCG) demande si une secrétaire de police fait partie du personnel de police.

M. Pierre Maudet donne l'exemple des ASP 2 qui peuvent enregistrer des plaintes, sont soumis à certaines dispositions de la LPol et font partie de la police.

M. Olivier Jornot ajoute qu'en prenant la plainte on est soumis au CPP. Il ne faut pas imaginer que l'on puisse confier ces fonctions à des personnes de l'extérieur.

Le même député (MCG) remarque qu'avec l'introduction des commissaires on augmente la masse salariale.

M. Pierre Maudet souligne le fait qu'il n'y a aucune disposition ici sur la masse salariale et que les commissaires de police fonctionnent déjà en tant qu'officiers de police de service (OPS). M. Jornot et lui-même sont convaincus de la nécessité des commissaires de police. Quant à l'évaluation de la fonction, ce n'est pas le terme qui la fixe, mais la nature de l'activité. Il profite pour insister sur le fait qu'il s'agit d'une compétence tout à fait fondamentale, dans le domaine des décisions administratives sur la LEtr notamment. L'activité des OPS s'est développée, et constitue un rôle essentiel qui suit l'idée d'une police de proximité tout en suivant des préceptes juridiques qui évoluent.

Le même député (MCG) demande, concernant l'art. 59, si l'attachement administratif de l'IGS est aussi au parquet, ou alors à la police.

M. Olivier Jornot répète que l'administration de l'IGS reste dans les compétences du commandant de la police. Ces policiers ont le gros de leur activité d'enquête pénale pour le compte du Ministère public, mais ils restent des policiers et ont une mobilité professionnelle ; ils peuvent passer ailleurs.

Le même député (MCG) demande si formellement il ne serait pas mieux que l'IGS soit rattachée entièrement au parquet.

M. Olivier Jornot indique que ce choix n'a pas été retenu, et que personnellement il y aurait été défavorable. Selon lui, le Ministère public n'a pas à se transformer en deuxième Etat avec sa propre garde et il ne veut pas gérer les problèmes d'horaires, de salaires, etc. Il trouve cela mieux si l'IGS est administrativement rattachée au commandant de la police, même si fonctionnellement les policiers de l'IGS prennent leurs ordres chez lui.

Un député (EAG) se déclare réservé quant à la nouvelle teneur de l'art. 34. Il demande au procureur s'il estime que cet article garantit le droit des policiers classés sous enquête administrative à une juste défense. Devoir s'expliquer du poids de la faute devant un supérieur hiérarchique lui semble un peu particulier.

M. Olivier Jornot répond que la seule modification à apporter à cet article est de supprimer l'audition par l'IGS. Le fait que l'auditionné peut se faire assister d'une personne de son choix subsiste. L'idée est qu'une enquête disciplinaire est par définition une enquête de la hiérarchie qui peut être conduite par le commandant. C'est donc le commandant qui, dans l'essentiel des cas, va auditionner les personnes passibles de sanctions à caractère disciplinaire. Cette modification permet au commandant de déléguer cette tâche, augmentant ainsi le panel de personnes à disposition à une douzaine. Donc, si un collègue est en colère contre son chef, ce n'est pas le chef en question qui va procéder à l'audition. On peut avoir une personne ne faisant pas partie du conflit pour l'auditionner.

Un député (S) estime que cet article, tel que rédigé là, n'est pas très clair à cause de la mention « doit être ». Il lui semble délicat que la personne soit entendue par la personne avec laquelle elle a un conflit direct.

M. Olivier Jornot insiste sur le fait que cette personne est entendue soit par le commandant, soit par un chef, donc pas le sien. Il rappelle que, lors d'une enquête disciplinaire, la loi sur la procédure administrative permet de récuser la personne qui vous auditionne. L'amendement est là pour éviter quelque chose qui est susceptible de faire des conflits d'intérêt, à savoir le fait que l'IGS se mêle d'une enquête administrative. Séparer les deux casquettes est dans l'intérêt du collaborateur.

M. Antoine Landry ajoute que dans l'art. 37 actuellement, seul le chef de la police est compétent, et cela signifie avec le nouvel article que l'on multiplie par onze le nombre de personnes susceptibles d'entendre le membre du personnel de police ; on garantit donc d'autant mieux le fait qu'une procédure disciplinaire soit menée dans des délais acceptables qu'avec une seule personne.

Un député (MCG) évoque l'art. 20, al. 1. Il est entièrement d'accord avec la phrase mais il se demande ce qui est supérieur dans le droit hiérarchique et protocolaire, s'il s'agit d'un député ou d'un policier. Il remarque que certains policiers élus se retrouvent sous procédure administrative pour avoir critiqué certaines actions ou les avoir mises en doute, bien qu'ils n'aient pas eu leurs informations par leur fonction de policiers. Il aimerait savoir ce qui prime avec cette nouvelle loi.

M. Pierre Maudet admet que cette question met le doigt sur une vraie difficulté, un dilemme. Cependant le fait d'être député n'affranchit pas du droit de réserve selon lui. Il appartient d'abord à quelqu'un qui cumulerait les deux fonctions de distinguer clairement en quelle qualité il s'exprime. De plus lorsqu'on a un député exerçant une fonction de policier qui, dans le

cadre de son activité civile, par exemple injurie les magistrats de l'ordre judiciaire, ce qui est sûr c'est que ce n'est ni à l'honneur de la députation, ni à celui du corps de police, et cela pose tout le problème de nature politique d'avoir des personnes qui cumulent les casquettes. Néanmoins, la loi ne prétend pas répondre à cela. Cette loi n'a pas la prétention d'autre chose que de rappeler ce secret.

Le même député (MCG) aimerait avoir l'avis du procureur général. Il est d'accord que quelqu'un qui injurie un magistrat ne doit pas le faire, ni en tant que député, ni en tant que policier. C'est un bon sens qui s'applique dans les deux sens. Il prend l'exemple d'un député policier qui viendrait critiquer l'action du conseiller d'Etat et du Ministère public en disant qu'ils font faux, avec un discours politique plutôt ferme, et demande s'il y aurait violation du devoir de réserve.

M. Pierre Maudet déclare que, pour lui, l'exemple cité ne rentre pas dans le devoir de réserve par rapport à l'activité du policier. Si un policier déclare, en tant que député, qu'il s'est passé quelque chose de spécifique résultant de l'exercice de sa fonction pour venir à l'appui d'une récrimination, cela viole le devoir de réserve.

M. Olivier Jornot dit qu'effectivement le devoir de réserve n'est pas une interdiction d'exprimer son opinion, mais de faire référence à l'activité professionnelle. Il rappelle que les policiers sont dépositaires d'un nombre considérable d'informations à caractère secret ou confidentiel concernant des personnes, des événements, etc. Il faut construire une organisation de la police dans laquelle on fait un maximum pour protéger ces informations sensibles. Il ajoute que ce qui se passe au poste doit y rester, et qu'il ne faut pas prendre avec soi les éléments du bureau pour les amener dans une autre activité.

Un député (UDC) aimerait avoir des précisions concernant l'art. 20. Celui-ci lui convient, mais il aimerait savoir par rapport aux dispositions très précises, comment interpréter la nouvelle donnée de l'art. 26, al. 3 de la constitution sur les lanceurs d'alerte. Il demande si un policier pourrait bénéficier de cette exception de l'art. 26 de la constitution.

M. Pierre Maudet estime que le *whistleblower* peut s'adresser à quelqu'un de plus élevé dans la hiérarchie et que cela ne viole pas ces dispositions. Par exemple, si quelqu'un de la brigade des mœurs voit quelque chose de choquant de la part de ses collègues, il peut le dénoncer sans violer le devoir de réserve.

M. Olivier Jornot ajoute que le lanceur d'alerte doit avoir d'abord épuisé tous les moyens de faire remonter l'information et qu'il ne peut pas

directement faire une conférence de presse. Il y a toutes sortes de voies dans la police, notamment les échelons supérieurs, jusqu'au chef du département, s'il n'a pas confiance en ses supérieurs. Jusqu'à ce qu'il ait épuisé toutes les voies hiérarchiques, il n'a pas besoin de violer le secret de fonction, à moins de conditions particulièrement dramatiques. Il ne voit pas de raison de le réglementer spécifiquement.

D. Présentation de deux propositions propres au Ministère public

Le Président tient à préciser que, formellement, il ne s'agit pas d'amendements. Cas échéant et dans le respect de la procédure, ils devront être présentés ultérieurement, soit par le département, soit par les députés.

M. Olivier Jornot présente et commente ses propositions.

Art. 2 Subordination de la police

¹ *La police est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, soit pour lui le chef du département de la sécurité (ci-après : le département).*

² *Elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public dans l'exercice des activités de police judiciaire, au sens de l'article 15 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (ci-après : code de procédure pénale ; CPP).*

La haute surveillance date de l'ancienne constitution. Il s'agit d'une formulation étrange et juridiquement fautive, puisque la police n'est pas placée sous la surveillance mais subordonnée au Conseil d'Etat. Le Ministère public a besoin d'avoir un interlocuteur dont il sait la compétence. Il va de soi que l'al. 2 est l'actuel al. 3, et qu'il s'agit d'un pur rappel de la compétence du Ministère public en matière d'activité judiciaire, l'alinéa a été simplement décalé. L'éventuelle adoption de cette proposition aurait une conséquence sur les références qui devraient être réadaptées.

Art. 4 Organisation militaire

¹ *La police est organisée militairement.*

² *Elle est dirigée par un commandant de la police (ci-après : le commandant) nommé par le Conseil d'Etat.*

La formulation qui figurait dans l'avant-projet était que la police est organisée militairement. Il a été surpris que le PL ne reprenne plus cette formulation, qui a disparu au profit de la phrase « autorité hiérarchique » ; or, toute l'administration est organisée ainsi, le bureau des autos a des chefs et des sous-chefs. On se demande si le Conseil d'Etat a tout d'un coup estimé

que la police est organisée sous forme de coopérative ou il ne sait quoi d'autre, ce qui est très étonnant et gênant. La police n'est pas un service ordinaire de l'Etat. C'est une structure avec des unités opérationnelles, un état-major, un centre des opérations, bref une organisation militaire. Lorsque les opérations de police sont montées, il s'agit d'ordres d'engagement. L'obéissance du policier envers sa hiérarchie va au-delà de celle des employés ordinaires, de même que les engagements horaires, etc. De plus c'est un corps majoritairement uniformé. En tant que patron du Ministère public, le procureur général a besoin de savoir qui sont les chefs, qui portent les responsabilités, qui peut donner un ordre, et que les ordres sont suivis. Il suppose que le chef du département ne le contredise pas, il y a quelque chose qui doit être remis d'aplomb. Il ajoute que les problèmes viennent toujours de là où l'autorité n'est pas assez forte. Si l'on veut un comportement éthique irréprochable, il faut un corps organisé de manière que l'on sache qui est le patron.

M. Pierre Maudet indique que le gouvernement est d'avis composé. Il pense que personne n'est à l'abri d'un paradoxe. La gendarmerie et la PSI sont sous l'empire du régime militaire, mais pas la police judiciaire. Pour le département, il s'agit d'une question de modernité de la loi de parler du principe hiérarchique, qui n'est pas moins impératif que le militaire. Le gouvernement maintient donc ici l'autorité hiérarchique. S'agissant de la première disposition, il rejoint en partie M. Jornot sur le fait que la haute surveillance peut être confondue avec l'attribution du Grand Conseil. C'est pour distinguer cela que le terme a été changé en « haute vigilance ». Le corps de police est particulier, et n'est pas seulement sous l'autorité du département de la sécurité mais de l'ensemble du corps du Conseil d'Etat. Le terme « vigilance » a connu des significations différentes dans l'histoire genevoise, ici on prend le sens vigile, i.e. qui porte un regard particulier sur le corps. A l'al. 2 on parle bien d'autorité, il ne s'agit de suivre la logique de n'importe quel service d'administration. Voilà pourquoi le département se tient au texte proposé.

E. Commentaires article par article

A titre de préambule, il convient de préciser ici que la numération des articles de loi se fonde sur le PL 11228 issu des travaux de la commission, qui figure à la fin du présent rapport.

a. *Vote d'entrée en matière*

Le Président donne la parole aux groupes avant de procéder au vote d'entrée en matière.

Le MCG accepte l'entrée en matière et proposera des amendements en 2^e débat.

Le PDC se félicite de ce PL qui comporte un message très clair de respect de part et d'autre et déclare que l'entrée en matière est une évidence ; certains éléments devront toutefois être retravaillés.

Le PLR soutient l'entrée en matière de ce projet de loi qui donnera à la police les moyens de mener sa tâche à bien.

Le PS entre en matière, aura un certain nombre de questions dans le 2^e débat et proposera plusieurs amendements.

Ensemble à Gauche entrera en matière ; le groupe n'est cependant pas entièrement satisfait des réponses données à propos des enquêtes administratives.

Les Verts acceptent l'entrée en matière : ils sont satisfaits de l'esprit général qui se dégage de la loi, notamment à propos du respect. Le groupe aura néanmoins des points à soulever lors de la 2^e lecture.

L'UDC entre en matière mais posera un certain nombre de questions critiques et fera des propositions d'amendements.

Mise aux voix de l'entrée en matière du PL 11228 :

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité :

14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

b. *Discussion et vote du PL 11228 en 2^e et 3^e débats*

– **Art. 1 Missions**

Art. 1 – 2^e débat

- Art. 1, al. 2

Une députée (S) demande quelle est la réponse du département aux inquiétudes exprimées par les syndicats.

M. Antoine Landry indique que l'art. 1 traite des descriptions des missions de la police. La manière de se comporter dans le cadre de l'exercice de la fonction doit être prévue. Le but de la disposition est d'indiquer que ceux dont le but est de protéger la population doivent se comporter de manière honorable. Cette formulation est moderne, alors que les policiers sont soumis à beaucoup de regards critiques. Il s'agit avant tout que les policiers soient respectueux. Le projet de loi est un texte fondateur et la disposition en question a deux aspects. Premièrement, l'attitude du policier vis-à-vis de la population. Deuxièmement, la réciprocité de ce respect. Une attitude respectueuse inspire elle-même le respect, raison pour laquelle la loi le prévoit.

Un député (EAG) considère qu'il faut distinguer les aspects professionnels et privés de la vie d'un policier. Or, le projet de loi précise que le policier doit adopter un comportement exemplaire « en tout temps et en tout lieu ». Il ne comprend pas le choix de ces termes.

Un député (PLR) propose un amendement, que le Président met aux voix, dont la formulation est la suivante :

² *Dans l'accomplissement de ses tâches, le personnel de la police donne l'exemple de l'honneur, de l'impartialité, de la dignité et du respect des personnes et des biens. Il manifeste envers ses interlocuteurs le respect et l'écoute qu'il est également en droit d'attendre de leur part.*

L'amendement est adopté par :

Pour : 12 (1 EAG, 2 S, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 PDC, 1 Ve)

• Art. 1, al. 3, lettre d

Un député (PLR) propose l'amendement suivant qui supprime « émanant ».

*d) exécuter les décisions **émanant** des autorités judiciaires et administratives ;*

L'amendement est adopté par :

Pour : 13 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 S)

- Art. 1, al. 3, lettre e

Un député (PLR) propose l'amendement suivant qui remplace « bases de la vie » par « conditions d'existence » :

*e) coordonner les préparatifs et la conduite opérationnelle en cas de situation exceptionnelle en vue de protéger la population, les infrastructures et les **conditions d'existence**;*

L'amendement est adopté par :

Pour : 12 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
 Contre : –
 Abstentions : 3 (3 S)

L'article 1 ainsi amendé est adopté dans son ensemble par :

Pour : 12 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
 Contre : –
 Abstentions : 2 (2 S)

Art. 1 – 3^e débat

En 3^e débat, l'article 1 a fait à nouveau l'objet de plusieurs propositions d'amendements.

- Art. 1, al. 1

Un député (MCG) propose l'amendement suivant qui supprime « dont elle reflète la diversité ». Le concept de diversité crée de la confusion et est hors sujet. L'article parle des missions, pas de la diversité. Il rappelle que la diversité et la non-discrimination se retrouvent déjà à l'art. 15 de la constitution genevoise. De plus, il croit que le mot diversité est ambigu et pourrait ouvrir la porte à des quotas, par exemple.

¹ *La Police cantonale de la République et canton de Genève (ci-après : la police) est au service de la population, ~~dont elle reflète la diversité~~. Sa devise est : protéger et servir.*

L'amendement est refusé par :

Pour : 4 (3 MCG, 1 UDC)
 Contre : 8 (1 Ve, 1 S, 4 PLR, 1 UDC, 1 PDC)
 Abstentions : 3 (1 EAG, 2 S)

- Art. 1, al. 2

Une députée (PLR) propose l'amendement suivant qui remplace « dans l'accomplissement de ses tâches » par « en tout temps ». Il n'est pas admissible, au vu de leurs fonctions, que les membres du personnel de la police puissent se montrer indignes en dehors de leurs tâches et qu'ils ne respectent pas l'honneur de leur fonction.

²*En tout temps, le personnel de la police donne l'exemple de l'honneur, de l'impartialité, de la dignité et du respect des personnes et des biens [...]*

L'amendement est adopté par :

Pour : 8 (1 Ve, 1 S, 4 PLR, 1 UDC, 1 PDC)

Contre : 5 (1 EAG, 1 UDC, 3 MCG)

Abstentions : 2 (2 S)

– **Art. 2 Subordination de la police**

- Art. 2, al. 1

Le Président annonce qu'il a reçu une proposition d'amendement conjoint du MCG et de l'UDC qui reprend la suggestion du Ministère public : « La police est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, soit pour lui le chef du département de la sécurité (ci-après : le département) ».

Le Président rappelle que Conseil d'Etat avait défendu la notion de « haute vigilance », tandis que le procureur avait défendu la notion d'« autorité ».

Le Président souligne le fait que l'al. 1 proposé par le MCG et l'UDC remplace les deux premiers alinéas.

M. Stéphane Grodecki explique qu'en droit public, la notion de haute vigilance est une terminologie méconnue. On parle de pouvoir hiérarchique ou d'autorité mais pas de haute vigilance. Si on utilise ce terme, on ne sait pas exactement ce que cela signifie. L'idée est d'avoir une terminologie plus claire et plus usuelle en droit public, raison pour laquelle le Ministère public a proposé ce changement.

M. Antoine Landry indique qu'avec la formulation telle que proposée dans cette proposition d'amendement, on perd la notion de servir telle qu'ancrée dans le cadre du PL 11228 initial. Il rappelle que n'importe quel service de l'Etat est rattaché à l'autorité du Conseil d'Etat mais, compte tenu des spécificités des missions et actions de la police, il a été souhaité de prévoir et de rappeler qu'il y a également un pouvoir de surveillance

supérieur sur son activité qui peut s'exercer dans certaines circonstances particulières. Même si cette notion peut paraître novatrice, il y en a d'autres dans ce PL, et ce n'est pas pour autant qu'elles sont malheureuses ou inadéquates.

¹ *La police est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, soit pour lui le chef du département de la sécurité (ci-après : le département).*

L'amendement est adopté par :

Pour : 13 (3 S, 1 PDC, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
 Contre : 2 (1 EAG, 1 PLR)
 Abstention : –

Cet amendement remplace les alinéas 1 et 2 du PL initial. L'alinéa 3 ancien devenant l'alinéa 2. L'amendement étant accepté, les alinéas 1 et 2 du PL initial sont annulés.

L'article 2 ainsi amendé est adopté dans son ensemble par :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
 Contre : –
 Abstention : –

– **Art. 3 Conseil consultatif de sécurité**

Art. 3 – 2^e débat

M. Pierre Maudet intervient à ce stade pour rappeler qu'en arrière-fond, le souci du Conseil d'Etat, dans différentes politiques publiques caractérisant l'Etat de Genève, d'augmenter la consultation en amont et en aval provient de la nouvelle constitution. Dans le domaine de la sécurité, il trouve important de prendre de la hauteur à intervalles réguliers. Dans ce cas, l'idée est d'avoir un groupe de 15 personnes (au-delà de 15 cela lui semble compliqué), issues de la société civile (professeurs d'université, représentants d'associations privées, personnes actives dans la recherche de renseignements stratégiques), qui vont nourrir les politiques de réflexions sur l'activité criminelle, ses évolutions constatées et prévoir sa perception par la population, les adaptations qu'elle suppose, etc. Selon lui, il y a un sens à avoir des représentants issus de la région, y compris de l'autre côté de la frontière. Il relève qu'il est chanceux de bénéficier, à Lyon, de la présence d'Interpol qui fait une belle concentration de spécialistes policiers. Il trouverait dommage de ne pas inclure ce conseil, qui se réunirait peut-être 3 fois par année, sans jetons de présence dans la nouvelle loi sur la police. Il compare ce conseil à la commission consultative militaire, constituée de 10 personnes, issues de la gauche et de la droite et se réunissant 3 fois par

année. Il ajoute que, fin août 2012, le Conseil d'Etat et le Ministère public ont décidé de poser un jalon important de la lutte contre la criminalité. Ils ont ainsi identifié 8 axes prioritaires de développement de la lutte contre la criminalité. Ce conseil permettra de nourrir la réflexion en amont grâce à des spécialistes extérieurs. Il considère qu'il s'agit d'une disposition intéressante et utile à instituer au niveau législatif. Son seul coût étant limité à celui d'une personne détachée du secrétariat du département, pour prendre un PV de temps à autre, comme cela se fait pour d'autres commissions.

Un apport civil est indispensable. Concernant l'idée d'y mettre les syndicats, M. Pierre Maudet rappelle que la relation avec les syndicats fait déjà l'objet d'un traitement dans la section sur les relations employeur/employé. Cela relève donc d'une logique différente, d'une relation différente. L'avis des personnes sur le terrain peut être intéressant, mais pas au titre d'entité qui justement prend de la distance, de la hauteur par rapport au terrain. M. Pierre Maudet précise encore que la consultation ne saurait se limiter à ce conseil. S'il devait prendre conseil par rapport à la vidéoprotection par exemple, il consulterait des personnes des Pâquis puisqu'elles ne feraient pas partie du conseil consultatif de sécurité. En d'autres termes, l'existence du conseil ne remet pas en question la consultation ordinaire d'autres personnes.

Un député (MCG) soutient l'idée mais propose de retirer ce conseil consultatif de la loi. Un tel conseil peut très bien, à l'instar d'autres consultations sur des sujets divers que les départements effectuent régulièrement, être laissé à l'initiative du Conseil d'Etat.

Pour M. Pierre Maudet, si l'on considère que l'ancrage dans la loi n'est pas important et que l'on laisse le département consulter comme il veut, il trouverait cela dommage, car il pense qu'il faut ancrer la consultation au-delà des magistrats. Certes, sans ancrage dans la loi, il pourrait organiser le conseil comme il l'entend, mais il trouve cette manière de procéder insuffisante, avec le risque que ce conseil ne tombe en désuétude ou ne dérive. Le cadre législatif lui paraît donc être nécessaire. Il cite également les exemples des lois sur la police de Fribourg et de Neuchâtel, où ces instances sont instituées, existent et fonctionnent sans devoir se réunir tous les jours. Elles intègrent une manière de se prononcer sur des réalités vécues.

Une députée (PLR) relève que, dans le cadre d'autres commissions, elle a pu constater que des conseils consultatifs ont été ancrés dans la loi. Il s'agit bien de consultation, non pas de décision. Elle rappelle que la commission avait entendu des spécialistes de la vidéosurveillance dans le cadre de ses travaux, ainsi qu'une série d'autres personnes, qui avaient simplement donné des conseils et des éclairages, tout comme ce conseil qui ne va pas prendre de

décisions. Dans le cadre de l'ensemble des PL présentés, l'ensemble des syndicats a été consulté, et l'on sait qu'à Genève il est impossible de faire avancer les choses sans l'accord des syndicats. Elle ne voit donc pas pourquoi il y a une telle méfiance sur cet article relatif au conseil consultatif, puisque les syndicats ne s'y sont pas opposés. D'autre part, elle trouve dommage de supprimer l'article, qui existe dans d'autres lois cantonales.

Le Président met aux voix l'amendement (MCG) demandant la suppression de l'art. 3 dans son ensemble.

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (2 UDC, 3 MCG)

Contre : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC)

Abstention : –

• Art. 3, al. 1

Un député (MCG) trouverait bénéfique d'avoir des policiers actifs dans le conseil consultatif afin de recadrer les personnes. Il trouve bien d'avoir un conseil consultatif, c'est plein de bon sens, mais avec des professionnels. Il estime qu'ils ont davantage de distance et sont justement beaucoup plus tempérés que des novices ou des non-initiés, grâce à leur pratique et à leurs connaissances. Des professionnels permettent aussi de recadrer des gens et de freiner des ambitions qui n'ont pas leur place.

Un député (S) soutient la participation des syndicats au conseil consultatif de sécurité. Il salue la volonté de mettre les dispositions constitutionnelles en œuvre, et se dit étonné de la position de certains qui pensent que toute consultation passe *via* la police. Il y a d'autres acteurs, comme des associations de victimes, des spécialistes du domaine d'Interpol comme mentionné par M. Maudet. Il souhaite proposer un amendement sans ce sens.

M. Pierre Maudet indique que le département rencontre les représentants du personnel tous les deux mois, voire tous les mois selon les périodes, avec des séances avec tous les syndicats, sur des questions centrées sur le personnel. Les syndicats n'évaluent pas les grandes questions stratégiques du fonctionnement de la police. Cela ne signifie pas que l'on ne s'entourera pas de pros, mais il ne faut pas se tromper de séquence : en amont, on élabore un projet avec des professionnels gradés, avec la hiérarchie, puis, après ce premier filtre, il s'agit du conseil consultatif, qui ne doit pas être composé des mêmes personnes que celles qui ont élaboré le projet. Il est important que le conseil consultatif de sécurité ne soit pas composé des syndicats qui ont une autre vocation, celle concernant les conditions de travail des policiers. D'ailleurs, M. Christian Antonietti (président du Groupement des

associations de police et de l'Union du personnel du corps de police du canton de Genève) ne s'exprime pas beaucoup sur la police en général, il se concentre sur les conditions de travail du personnel. Dans le cas contraire, on ne saurait plus qui fait quoi et qui décide quoi.

Le Président met aux voix l'amendement (S) à l'art. 3, al. 1 :

¹ *Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition du chef du département, un conseil consultatif de sécurité composé de ~~11~~ à 15 membres reconnus pour leurs compétences et leur représentativité de la société civile, et de deux représentants au maximum des syndicats et associations représentatives du personnel.*

L'amendement est refusé par :

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : 7 (1 Ve, 4 PLR, 1 UDC, 1 PDC)

Abstention : 1 (1 S)

L'article 3 est adopté dans son ensemble par :

Pour : 8 (2 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC)

Contre : 3 (3 MCG)

Abstentions : 4 (1 EAG, 1 S, 2 UDC)

Art. 3 – 3^e débat

Un député (MCG) représente le même amendement qu'au 2^e débat, demandant de biffer tout l'article 3.

L'amendement est refusé par :

Pour : 6 (1 EAG, 2 S, 3 MCG)

Contre : 8 (1 Ve, 1 S, 4 PLR, 1 UDC, 1 PDC)

Abstention : 1 (1 UDC)

• Art. 3, al. 1

Un député (S) présente l'amendement suivant :

¹ *Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition du chef du département, un conseil consultatif de sécurité composé de 11 à 15 membres reconnus pour leurs compétences et leur représentativité de la société civile, et de deux représentants au maximum proposés par les syndicats et associations représentatives du personnel.*

L'amendement est adopté par :

Pour : 7 (1 EAG, 3 S, 3 MCG)
Contre : 6 (4 PLR, 1 UDC, 1 PDC)
Abstentions : 2 (1 Ve, 1 UDC)

- Art. 3, al. 5 (nouveau)

Un député (MCG) propose un alinéa 5 (nouveau) :

⁵ Un membre de chaque parti politique représenté au Grand Conseil et désigné par ce dernier siège dans ce conseil.

L'amendement est refusé par :

Pour : 3 (3 MCG)
Contre : 8 (2 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC)
Abstentions : 4 (1 EAG, 1 S, 2 UDC)

Art. 4 Organisation militaire**Art. 4 – 2^e débat**

- Art. 4, al. 1

Le Président rappelle avoir reçu un amendement conjoint du MCG et de l'UDC, reprenant la proposition du Ministère public : « La police est organisée militairement ».

M. Stéphane Grodecki explique l'organisation de la police judiciaire. Même si elle n'a pas de grades, on peut faire un parallèle avec le chef de section qui correspond au grade de capitaine, le chef de brigade qui est lieutenant, et le chef de groupe qui est sergent. L'organisation militaire est importante pour le Ministère public car la police n'est pas une autorité administrative commune, elle n'est pas comparable à l'administration fiscale. Dans les opérations du MP, les ordres du MP doivent être parfaitement exécutés, et les instructions de la police judiciaire doivent être menées avec une procédure particulière ; l'organisation militaire permet ce rapport pyramidal. Par contre, il ajoute que le MP ne s'occupe pas des affaires de manifestations.

M. Antoine Landry rappelle que, lorsque le Conseil d'Etat a déposé ce PL 11228, l'idée était de rédiger une loi moderne, c'est-à-dire qui corresponde dans ses termes à l'air du temps, 2013 ou 2014. Il trouve moderne de parler d'une organisation de police fondée sur le principe autorité hiérarchique. Un certain nombre de départements fonctionnent avec un rapport hiérarchique fort et ont des fonctionnaires qui obéissent efficacement,

ce qui démontre que le fait de dire « hiérarchique » ne signifie pas qu'on abandonne le principe d'autorité. Le département considère que le principe d'autorité hiérarchique est amplement suffisant. S'agissant des manifestations publiques, le fait de dire qu'il s'agit d'une autorité militaire n'est pas de nature à empêcher les manifestations en uniforme. L'article 7 de l'actuelle LPol concernant la gendarmerie et la PSI indique qu'ils « sont organisés militairement », mais cela n'a pas d'influence sur le port ou pas de l'uniforme au moment de manifester. Il ajoute que tel que proposé dans l'amendement dont la commission est saisie, l'alinéa 2 de cette disposition implique une réelle perte de substance. De plus, il peut paraître évident aux policiers d'obéir quotidiennement aux instructions, mais peut-être que c'est aussi le rôle de la loi que de rappeler des évidences. Il rappelle que l'action de la police et la manière d'exécuter les missions sur instruction du chef du département se font dans le respect de la loi et des dispositions d'application. Quoi qu'il en soit, le département maintient la rédaction de l'alinéa 2.

Un député (PLR) explique que, quand on parle d'« organisation militaire », on qualifie la méthodologie de travail. Il ne faut pas comprendre le sens restrictif mais le sens large de cette expression.

Un député (EAG) souligne que la commission est saisie d'un PL 11228 du Conseil d'Etat et que ce PL ne mentionne plus l'organisation militaire ; or, il ne pense pas que M. Pierre Maudet soit l'incarnation d'une politique de gauche. Il trouve intéressant le fait que le département ait enlevé la référence militaire dans son PL par rapport à la loi actuelle. Ceci étant, il garde un doute : il aimerait savoir si cela concerne aussi le personnel administratif et les RH.

M. Antoine Landry indique que le personnel administratif est lui aussi concerné par la loi sur la police ; l'organisation de la police concernera l'ensemble du personnel de la police et non pas uniquement le personnel policier. C'est une nuance qui va dans le sens de l'autorité hiérarchique plutôt que militaire. Il précise que les missions générales de la police décrites à l'article 1 concernent tout aussi bien le personnel administratif que les ASP et les policiers porteurs du brevet fédéral. Par contre, sous l'angle du statut (retraite, traitement, etc.), ce sera la LPAC qui s'appliquera et non la LPol.

Un député (UDC) souligne le fait que, quand on parle d'organisation militaire, il s'agit avant tout d'un système de coordination.

Le Président met aux voix l'amendement de l'UDC et du MCG à l'art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) :

¹*La police est organisée militairement.*

L'amendement est adopté par :

Pour : 9 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 3 S)

Abstention : 1 (1 PLR)

- Art. 4, al. 2

Le Président annonce avoir reçu un amendement conjoint du MCG et de l'UDC qui reprend une proposition du Ministère public: ² *Elle est dirigée par un commandant de la police (ci-après le commandant) nommé par le Conseil d'Etat.*

Un député (PLR) pense que l'élément qui faisait polémique est derrière et a été voté à l'alinéa 1. L'amendement a le mérite d'être beaucoup plus clair, il est redondant de préciser que les subordonnés le sont au commandant, et la formulation « dans le respect de la présente loi et de ses dispositions d'application » lui semble également inutile.

M. Antoine Landry avait déjà donné des explications, notamment au sujet du pouvoir d'instruction du chef du département et du fait que les activités de la police doivent se conformer à la loi qui fonde son action. Il admet qu'à la rigueur on peut parler de redondance. Cependant, il n'estime pas forcément inutile de rappeler des évidences dans un texte législatif, raison pour laquelle le Conseil d'Etat veut rappeler son pouvoir d'instruction et le fait que la police doit être dirigée conformément à la loi.

Le Président met aux voix l'amendement conjoint de l'UDC et du MCG à l'art. 4, al. 2 :

²*Elle est dirigée par un commandant de la police (ci-après le commandant) nommé par le Conseil d'Etat.*

L'amendement est adopté par :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 2 (2 S)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 Ve)

L'article 4 est adopté dans son ensemble par :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Art. 4 – 3^e débat**Art. 4, al. 1**

Un député (EAG) propose de revenir au texte initial du PL 11228 :

¹ *L'organisation de la police est fondée sur le principe de l'autorité hiérarchique.*

L'amendement est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Contre : 9 (3 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Abstentions : 3 (2 S, 1 PLR)

– Art. 5 Equipement

Un député (MCG) aimerait que la dénomination des « policiers » figure explicitement dans l'article, plutôt que « police ». Il voudrait que l'article s'articule ainsi : « Les policiers, les membres du personnel de la police sont équipés aux frais de l'Etat » Il remarque qu'aujourd'hui n'importe qui s'appelle la police (police d'assurance, police ferroviaire, etc.) et il pense qu'il faut être clair et faire une différence entre la police cantonale et les autres. Il rappelle que personne n'encourt de poursuites pénales en utilisant le mot « police », et il faut définir qui sont des policiers et qui sont des polices privées. Il ajoute que de plus en plus de personnes confondent les polices, alors que pour se faire appeler « policier » ou « policière », il faut être titulaire d'un brevet ; voilà pourquoi il veut garder l'utilisation du terme, comme dans le projet Phénix.

Une députée (PLR) relève que cet article parle de l'équipement et non du policier lui-même. Le terme « membres du personnel de la police » est englobant. Elle ajoute que, puisqu'il s'agit d'une loi sur la police, il est superfétatoire de devoir ajouter « policier » et d'allonger cet article pour répéter ce qui est compris dans le personnel de police.

M. Antoine Landry s'exprime d'abord sur l'éventuelle confusion entre les polices. Il rappelle qu'au début de la loi (art. 1, al. 1) le « ci-après » renvoie à la police cantonale pour tout le reste de la loi. S'agissant du personnel de la police, à l'art. 19, on en décline les trois catégories, et ces trois catégories, dans le cadre des tâches, sont indispensable au bon fonctionnement du corps de police. En parlant du personnel, le département a voulu englober l'ensemble des personnes, et pas uniquement les policiers. L'art. 5 signifie simplement que, lorsque les membres du personnel doivent être équipés ou armés, cela se fait aux frais de la collectivité publique, ce qui ne veut pas dire qu'ils ont tous l'obligation de porter une arme ou tel équipement. Toutefois,

ceux qui doivent être équipés et armés doivent l'être aux frais de l'Etat : cela concerne donc les véhicules, les vêtements, et tout l'équipement nécessaire aux missions de la police.

Le Président met aux voix l'amendement MCG :

Les policiers, les membres du personnel de la police sont équipés aux frais de l'Etat.

L'amendement est refusé par :

Pour : 3 (3 MCG)

Contre : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstentions : 2 (2 UDC)

L'article 5 est adopté dans son ensemble par :

Pour : 11 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstention : 1 (1 MCG)

– **Art. 6 Composition de la police**

Art. 6 – 2^e débat

- Art. 6, lettre c (nouvelle)

Proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

c) les commissaires de police

M. Stéphane Grodecki indique que les commissaires de police ont eu des noms divers, mais que ces personnes ont une importance cardinale. Ce sont des gens sur le terrain, qui interviennent en urgence, qui ont une importance pour d'autres activités de police judiciaire (par exemple avec les gardes-frontières et les APM), et qui sont compétents pour toute une série de mesures de contrainte. Pour faire de la police judiciaire au sens du CPP, il est important que ces commissaires figurent dans la loi. Le nom de commissaire de police a été choisi afin de ne pas les confondre avec les officiers de la police (comme les officiers de la PSI). Les commissaires ont clairement une fonction spécifique qui existait avant 2011, et il est important de noter qu'ils ne constituent ni un service d'appui ni un service opérationnel, raison pour laquelle il a été ajouté une lettre c.

A la question d'un député (UDC), M. Antoine Landry précise qu'il n'y a pas de lacunes au niveau des missions. Il souligne le fait que cela a été

longuement vérifié avant l'énumération de cette liste, et précise que chaque direction ou chaque service opérationnel a des services subordonnés répartis entre ces quatre services d'appui et ces cinq services opérationnels, auxquels on ajoute les commissaires pour être complet.

Un député (UDC) demande si la police scientifique n'a pas besoin de sa propre catégorie et si elle restera dans la police judiciaire.

M. Antoine Landry explique que la police scientifique pourrait être considérée comme une brigade, ou comme une section rattachée aux activités de police judiciaire. Son rattachement à la police judiciaire n'est pas discuté, et il ne pense pas que l'on en fera un service en lui-même. Il ne paraît pas forcément nécessaire de mentionner chaque service subordonné dans cette liste.

Le Président met aux voix l'amendement du département à l'art. 6, lettre c (nouvelle) :

c) les commissaires de police

L'amendement est adopté par :

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'article 6 ainsi amendé est adopté dans son ensemble par :

Pour : 12 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Art. 6 – 3^e débat

- Art. 6, lettre a, chiffre 5 (nouveau)

M. Pierre Maudet annonce que le département a une modification technique à proposer. Entre le moment du dépôt du PL 11228 et ce jour, s'est créée la direction des finances. Il rappelle à ce titre qu'il s'agissait notamment d'une demande de la Cour des comptes. Par conséquent, il propose d'insérer la direction des finances en chiffre 5 (sous la lettre a), les chiffres suivants étant alors décalés.

Le Président met aux voix l'amendement :

5° la direction des finances

Pas d'opposition, adopté.

- Art. 6 (nouvelle teneur)

Un député (MCG) propose un amendement consistant à regrouper les services en uniformes, i.e. la gendarmerie, sous la lettre b, et de laisser la police judiciaire et les commissaires de polices dans des lettres séparées :

a) *les services d'appui **composés de** :*

[...]

b) *la gendarmerie que sont :*

6° *la direction des opérations ;*

7° *police-secours ;*

~~7° *la police judiciaire ;*~~

8° *la police de proximité ;*

9° *la police internationale ;*

10 ° *la police routière.*

c) *la police judiciaire*

d) *les commissaires de police*

L'amendement est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 3 MCG)

Contre : 8 (2 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC)

Abstentions : 3 (2 UDC, 1 S)

– **Art. 7 Tâches communes**

Art. 7 – 2^e débat

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public qui consiste à introduire un nouvel article :

Tous les services opérationnels :

a) *agissent de leur propre initiative ou sur réquisition du Ministère public (art. 2, al. 2);*

b) *interviennent en cas de flagrant délit;*

c) *assurent le traitement judiciaire des infractions.*

M. Antoine Landry explique que cet amendement a été rédigé car les syndicats notamment ont relevé, à juste titre, que les missions des différents services ne comprennent pas un certain nombre d'activités qu'exercent l'ensemble des services opérationnels, et notamment police-secours et la

police routière. L'idée de cet amendement est de ne pas répéter ces tâches à chaque article. Il a donc été décidé d'insérer un article 7 avec les tâches communes pour indiquer, avant la déclinaison des services et de leurs missions spécifiques, ce qu'ils font tous, ce qui règle cette problématique.

M. Stéphane Grodecki précise qu'effectivement tous les corps opérationnels font de la police judiciaire au sens du CPP, et le but est de dire clairement que police-secours, la PSI ou la police judiciaire peuvent faire des affaires d'initiatives. Cet amendement est important sous l'angle technique législatif et des compétences.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 7 – 3^e débat

Un député (MCG) évoque la problématique du flagrant délit qui pose problème pour les personnes qui font l'objet d'un signalement pour un délit qui n'a peut-être pas été commis.

Il propose donc de remplacer *Tous les services opérationnels* par *Tous les policiers*, avec l'amendement suivant :

Tous les policiers :

- a) *interviennent conformément au Code de procédure pénale du 5 octobre 2007;*
- b) *agissent de leur propre initiative ou sur réquisition du Ministère public (art. 2, al. 2);*
- c) *assurent le traitement judiciaire des infractions.*

M. Stéphane Grodecki affirme que, lorsque la police fait de la police judiciaire, c'est de toute façon le CPP qui s'applique, et il n'est pas nécessaire de le rappeler dans la LPol. En ce qui concerne les signalements, des avocats ont déjà été jusqu'au TF par le passé afin de restreindre la notion de flagrant délit, mais ils ont été balayés par le tribunal.

L'amendement est refusé par :

Pour : 3 (3 MCG)

Contre : 10 (3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 1 UDC)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 UDC)

– **Art. 7A Usage du nom (nouveau)**

Lors du 3^e débat, à la suite de la discussion sur l'article 7, la commission est saisie d'un amendement MCG visant à légiférer l'usage du terme de « gendarmerie » :

Art. 7A Usage du nom

¹ *L'usage du terme « gendarmerie », particulièrement sur les véhicules et les uniformes, est exclusivement réservé aux services décrits à l'article 6, lettre b de la présente loi. La police judiciaire n'est pas concernée.*

² *Fait exception l'emploi du terme « police municipale » par les agents de police municipale en conformité de la loi qui les régit. Leurs uniformes doivent toutefois être clairement distincts et ne permettre aucune confusion.*

L'amendement est refusé par :

Pour : 3 (3 MCG)

Contre : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstention : 1 (1 UDC)

– **Art. 8 Direction des opérations**

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public qui consiste à introduire un nouvel article :

La direction des opérations :

- e) collecte, exploite et diffuse le renseignement ;*
- f) planifie et dirige les opérations de police impliquant plusieurs services ou concernant les événements majeurs; elle peut à cet effet disposer de l'ensemble des services de police;*
- g) assure des missions et interventions ponctuelles de prévention des infractions et de maintien de l'ordre et de la sécurité publics; elle engage en outre la force d'appui opérationnel des autres services de la police.*

Art. 8 : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 9 Police-secours**

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public, qui fait suite à l'introduction de l'article 7 définissant les tâches communes de tous les services opérationnels :

¹ *Police-secours assure en tout temps et en tout lieu les interventions d'urgence nécessaires **pour** garantir la sécurité publique et pourvoir à la protection des personnes et des biens.*

² *Par sa présence visible, police-secours assure en outre une action permanente de prévention des infractions. ~~Elle intervient notamment en cas de flagrant délit.~~*

Art. 9 ainsi amendé, dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 10 Police judiciaire**

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

¹ *La police judiciaire élucide les crimes et délits qui, en raison de leur gravité ou de leur complexité, nécessitent un travail d'enquête approfondi.*

² *A cet effet, la police judiciaire recourt notamment à la recherche et à l'analyse du renseignement opérationnel.*

³ *La police judiciaire contribue en outre au maintien de l'ordre public dans des domaines spécifiques et traite les affaires transmises par les autres services de la police.*

Concernant l'al. 3, M. Antoine Landry précise que la police judiciaire peut être saisie par le Ministère public directement ou se saisir de sa propre initiative, mais il peut arriver que la complexité du cas fasse que la gendarmerie n'a pas les disponibilités et la spécialisation nécessaires pour s'occuper du traitement judiciaire complet d'une affaire. Donc, la gendarmerie ou police-secours peuvent la transférer à la police judiciaire qui va reprendre le cas pour le mener à son terme. C'est pourquoi elle reprend des affaires.

M. Stéphane Grodecki indique que l'agent de PSI de base ou le gendarme ne décide pas que la police judiciaire reprend l'affaire ; c'est le rôle du commissaire. Par exemple en cas de meurtre, un piquet de la brigade criminelle ne va pas décider à qui l'affaire va aller. L'al. 3 est dans l'esprit de dire que la police judiciaire fait des enquêtes d'envergure.

Article 10 ainsi amendé, dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 11 Police de proximité**

- Art. 11, al. 2

Un député (EAG) aimerait savoir comment le département voit l'articulation de la police de proximité, en rapport avec les polices municipales.

M. Antoine Landry explique que la police cantonale a pour vocation de déployer son activité sur l'ensemble du territoire du canton et que, de ce fait, elle assure la cohérence de cette action, alors que les polices municipales ont un territoire morcelé (seules 17 communes ont un corps d'APM). Il va de soi que, dans le cadre du déploiement, là où des APM sont actifs, il doit y avoir des collaborations entre les policiers municipaux et cette unité cantonale, ce qui est déjà le cas dans les faits dans un certain nombre de communes. D'ailleurs, dans quatre d'entre elles, le département a conclu ce qu'on appelle des contrats locaux de sécurité, dans lesquels les axes prioritaires d'action ont été identifiés en fonction des souhaits municipaux, sur lesquels on déploie particulièrement les activités de proximité de concert entre les forces cantonales et municipales. Il est important d'avoir cette unité pour avoir une vision d'ensemble de ce que le terrain dégage comme renseignements ; outre la prévention des infractions, la police de proximité fait de la récolte de renseignements, de concert avec les polices municipales. Il faut centraliser, mettre en rapport les territoires, d'où la nécessité de ces contrats. M. Antoine Landry ajoute que le tissu sécuritaire se tisse aussi avec les collectivités publiques actives sur place, les institutions privées, et même les concierges, car il est utile d'avoir des contacts dans certains quartiers pour savoir ce qui s'y passe, pour connaître le climat ambiant et savoir comment vit le quartier et la commune ; c'est primordial pour l'action de prévention de la criminalité. Il déclare que les premiers retours sur ces contrats sont positifs, que les autorités communales sont satisfaites, ainsi que la police cantonale, et que les chefs de secteurs se disent extrêmement satisfaits du déploiement.

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

² *La police de proximité contribue à la cohésion sociale et procède par une approche de résolution de problèmes. Elle assure en outre la récolte du renseignement.*

Pas d'opposition, adopté.

Article 11 ainsi amendé dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 12 Police internationale**

L'article 12 Police internationale reprend la teneur de l'article 10 du PL 11228 initial. Eu égard à l'insertion de deux nouveaux articles dans le PL 11228, il est toutefois renuméroté.

Article 12 dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 13 Police routière**

- Art.13, al. 1

La commission est saisie de deux amendements visant à préciser l'objet et la portée de l'action de la police routière.

Mise aux voix de l'amendement MCG à l'art. 13, al. 1 :

*¹La police routière assure la sécurité **des usagers** des voies de circulation, **et** surveille le trafic ~~et contribue à la fluidité de celui-ci.~~*

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 UDC, 3 MCG)
 Contre : 8 (1 Ve, 1 S, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Abstentions : 2 (2 S)

Mise aux voix de l'amendement socialiste à l'art. 13, al. 1 :

*«¹La police routière assure la sécurité **des usagers** des voies de circulation, surveille le trafic, et contribue à la fluidité de celui-ci. »*

L'amendement est adopté par :

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 3 MCG, 1 UDC)
 Contre : 6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Abstentions : 2 (1 Ve, 1 S)

L'art. 13, ainsi amendé, est adopté dans son ensemble par :

Pour : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
 Contre : –
 Abstentions : 6 (1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 S)

– **Art. 14 Commissaires de police**

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie du Ministère public :

« Les commissaires de police sont chargés de la réponse d'urgence et de la prise de décisions en matière d'événements concernant la police, ainsi qu'en matière de procédure pénale et administrative. »

Art. 14 : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 15 Personnel en uniforme**

Un député (PLR) relève qu'il convient de retirer de cet article **l'élément mobile** (= force d'appui opérationnelle) qui a été intégrée dans la **direction des opérations**. Il propose l'amendement suivant :

Police-secours, la police de proximité, la police internationale, et la police routière ~~et l'élément mobile~~ constituent des services de gendarmerie dont le personnel, sauf dispositions contraires, porte l'uniforme.

Pas d'opposition, adopté.

Un député (MCG) propose l'amendement visant à remplacer des services de gendarmerie par les services de la gendarmerie.

M. Pierre Maudet répète que la gendarmerie en tant que corps n'existe plus et, si le but de cet amendement est d'introduire un semblant d'exhaustivité, cela irait à l'encontre de tout ce qui a été introduit avant. Un pronom indéfini permet de dire que l'on parle du port de l'uniforme de gendarmerie, ce terme devant se comprendre dans une acception générique. Il est important selon lui de signifier que le port de l'uniforme représente un trait d'union entre les différents services de gendarmerie, et est un attribut très particulier. Il préconise de rester à la formulation du pronom indéfini, générique, car autrement on pourrait tirer la conclusion qu'il y a une gendarmerie constituée comme corps de police autonome et on risque de créer de la confusion. Le département s'est mis d'accord avec les syndicats sur le fait que la gendarmerie est un symbole et porte des valeurs, mais ce n'est plus un corps en tant que tel. Cela est remis en cause par la formulation de cette proposition d'amendement. Puisque la gendarmerie n'est plus une entité et n'a plus d'état-major, elle se définit par le port de l'uniforme. Si l'on dit « la » gendarmerie, cela revient à reconstituer un corps, une entité.

Cependant, M. Pierre Maudet considère que le maintien du terme « gendarmerie » est important car historiquement, avant la police, il y a 200 ans, il y avait la gendarmerie. Il ne s'agit pas d'avoir un corps dans un corps, mais une relation avec l'uniforme, une histoire, une valeur que l'on

maintient, sans indiquer qu'à ce périmètre de gendarme correspond une mission. Si l'on supprimait cela on perdrait toute référence à la gendarmerie, ce qu'il déplorerait.

Il rappelle qu'avec cette nouvelle structure, la police remplit 5 grandes missions correspondant à 5 domaines de compétences, à l'intérieur desquels il y a des personnes en uniforme et d'autres qui ne le sont pas, mais que ceux-ci sont reliés entre eux. Cependant, il n'existe plus un sous-ensemble « uniforme » avec son commandement propre comme aujourd'hui.

Répondant à une question d'un député (MCG), M. Pierre Maudet assure qu'il n'est pas question de transformer les APM en gendarmes.

Mise aux voix de l'amendement MCG :

Police-secours, la police de proximité, la police internationale et la police routière ~~et l'élément mobile~~ constituent les services de la gendarmerie dont le personnel, sauf dispositions contraires, porte l'uniforme.

L'amendement est refusé par :

Pour : 3 (3 MCG)

Contre : 10 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 UDC, 1 PDC)

Abstentions : 2 (1 S, 1 UDC)

L'article 15 ainsi amendé est adopté dans son ensemble par :

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 1 PDC)

Contre : 3 (3 MCG)

Abstention : –

– **Art. 16 Principe et extension**

- Art. 16, al. 2

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

² *En vertu de traités ou d'accords internationaux, de la législation fédérale, de concordats intercantonaux ou de conventions, elle est appelée à **intervenir à l'extérieur du territoire cantonal et à collaborer avec d'autres forces de police, y compris pour des faits qui ne concerneraient pas le territoire genevois.***

M. Stéphane Grodecki explique qu'avec la réalité d'aujourd'hui, la police n'agit pas que sur le territoire de Genève. Elle peut être amenée à agir partout en Suisse mais aussi et très régulièrement dans la zone frontalière, suite aux

accords de Paris. Cela concerne des brigades mixtes, des poursuites, des groupes d'enquêtes mixtes, des commissions rogatoires envoyées à l'étranger avec des policiers. Cet amendement leur permet d'agir sur le canton et à l'extérieur. Le changement réside dans le fait que la police peut se déplacer et agir sur un autre territoire, et non pas uniquement coopérer.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 16 ainsi amendé, dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 17 Collaborations internationales, nationales et intercantionales**

Art. 17 : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 18 Droit applicable**

Art. 18 : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 19 Personnel**

Art. 19 – 2^e débat

- Art. 19, al. 2

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

~~2 Les effectifs cumulés de policiers et des assistants de sécurité publique dotés de pouvoirs d'autorité et armés correspondent à 42 postes pour 10 000 habitants.~~

M. Pierre Maudet explique qu'ici l'on parle de personnel public, on ne parle pas de personnel privé. Il ajoute que les ASP3, armés, contribuent pour une proportion infime au travail de police, puisqu'ils sont 86 par rapport aux 1 400 policiers brevetés. Ils sont utiles pour le convoyage et la surveillance des détenus, par exemple, et ne portent pas le terme de gendarmerie ni de policier, mais assument une fonction d'autorité, et sont reconnus par la loi sur l'ensemble de la Suisse. Dans le ratio global, ces gens produisent de la sécurité. M. Pierre Maudet comprend que certains puissent craindre que les ASP3 deviennent en quelque sorte le policier du pauvre. Selon lui, cela voudrait dire implicitement qu'un policier coûte trop cher. Il rappelle qu'un ASP3 a des compétences limitées. Il ne peut pas faire de patrouilles ni interpellé des suspects, notamment à cause des dispositions fédérales. En revanche il estime qu'il faut reconnaître que ces gens armés contribuent à la sécurité, dans des missions spécifiques réduites, et font ainsi partie du ratio. Cela lui semble être une évidence car ils contribuent directement à la

sécurité. Il indique que les gardes d'ambassades font actuellement partie de l'armée, mais cela ne sera plus le cas à la fin 2015, car l'armée renvoie cette mission à la police, et il pense que ce serait du gaspillage d'utiliser des policiers pour la garde d'ambassade. En revanche, les ASP3 pourraient être utiles pour cette mission qui doit obligatoirement être faite par des employés de l'Etat. Il ajoute qu'ils contribuent à la sécurité dans le cadre du périmètre de la police internationale. C'est pourquoi il s'oppose formellement à tout amendement introduisant une proportionnalité entre les policiers et les ASP3. Il pense que si l'on supprimait les ASP3, cela générerait une difficulté majeure d'engager de purs policiers pour des tâches d'importance ou d'autorité moindres.

Un député (S) aimerait savoir si, par rapport à la situation actuelle, cela va entraîner une augmentation des effectifs, et à quelle hauteur.

M. Pierre Maudet répond par l'affirmative, puisqu'il y a actuellement 30 policiers et ASP3 pour 10 000 habitants, donc cela représente 25% d'effectifs de plus. Il indique que Genève a un retard massif s'agissant de sa capacité de projeter sur le terrain suffisamment de policiers brevetés. Il espère augmenter la capacité d'occuper le terrain avec la police de proximité et la police routière car il est scandaleux de voir les comportements de certains usagers de la route. Pour tous ces éléments-là, il faut passer de 30 à 42 pour 10 000 habitants. Cependant, il rappelle que cela dépend aussi du budget à disposition.

M. Pierre Maudet poursuit en rappelant que l'essentiel consiste à produire de la sécurité. Les ASP3 font du refoulement et, dans ce cadre, ils contribuent très directement à la sécurité sur un maillon bien ciblé. L'élément important est la fonction, le pouvoir d'autorité et le fait d'être armé. Contrairement aux ASP2, les ASP3 contribuent à la sécurité à Genève. Ensuite, la question peut se poser pour les agents de police municipale, et il souligne qu'ils peuvent être titulaires de permis C. Il s'agira de voir s'ils seront intégrés dans ce ratio précis. Il ajoute qu'il s'agit de seulement 250 personnes sur le canton, ce qui n'est pas énorme. Mais, à terme, il faudra voir comment évolue la police municipale. Si elle contribue directement à produire de la sécurité, le ratio sera d'autant plus facilement atteint.

Une députée (S) demande si les forces municipales peuvent être réquisitionnées par la police cantonale. M. Pierre Maudet répond par l'affirmative en précisant que cela ne concerne que des événements ponctuels planifiés ou de gros accidents.

Un député (S) demande si cette disposition ne permettra pas de procéder par vases communicants : cela permettrait d'introduire des gens armés qui pourront faire le même travail pour moins cher.

M. Pierre Maudet répond que, dans le cas évoqué par le député (S), l'effet pervers est introduit à l'alinéa précédent, et qu'il conviendrait alors d'éliminer la catégorie des ASP. Cependant, il rappelle que cette catégorie existe partout en Suisse, pas de façon abusive car ces personnes ont un pouvoir et des tâches limités. Il prend exemple du fait que la Confédération ordonne d'assurer la garde des ambassades par la police, en interdisant de prendre des privés. Il serait dommageable d'utiliser des gens pleinement formés en tant que policiers pour de la garde d'ambassade. Il ajoute que les syndicats se plaignent du fait que des policiers font trop de paperasse, c'est pourquoi il est important d'avoir une catégorie de personnel moins formée. Il répète qu'il existe un garde-fou majeur au niveau fédéral, c'est-à-dire la limitation des compétences. On ne peut pas les utiliser à tort et à travers, et il est certain que les syndicats s'élèveront en cas d'abus.

Un député (S) note que l'amendement enlève « dotés de pouvoirs d'autorité ».

M. Pierre Maudet fait remarquer que le fait de mettre « armés » restreint vraiment la disposition aux ASP3.

Mise aux voix de l'amendement conjoint du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public, art. 19, al. 2 :

L'amendement est accepté par :

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 1 PDC)

Contre : –

Abstentions : 3 (3 MCG)

• Art. 19, al. 3

Une députée (S) demande s'il y a eu des discussions avec les syndicats de police pour élaborer le règlement dont il est question dans cette disposition. Il lui semble important que le règlement soit clair et élaboré avec les policiers.

M. Pierre Maudet répond que tous les règlements sont discutés avec les syndicats, mais que l'on ne pourra pas être trop créatif et aller au-delà du droit fédéral.

Pas d'opposition, adopté.

- Art. 19, al. 4

M. Pierre Maudet insiste sur le fait que le personnel par contrat de droit privé est aujourd'hui nécessaire en raison des compétences ponctuelles qu'il peut fournir. Il mentionne la brigade financière ou la brigade de criminalité informatique, où l'on n'a pas toujours du personnel formé en suffisance (ou pas du tout sur quelques aspects) ; des personnes extérieures peuvent être engagées avec les mêmes exigences du secret de fonction. Pour d'autres brigades, on a une adjonction ponctuelle de spécialistes, soumis aux mêmes conditions mais qui font l'objet de contrats de droit privé.

M. Stéphane Grodecki mentionne les analystes financiers et la brigade de criminalité informatique. Aujourd'hui, ce sont des policiers – formés pour être policiers – qui font le travail, mais il faudrait pouvoir engager de vrais hackers, plutôt que des policiers qui savent tirer au pistolet. Certes, les policiers font du bon travail, mais ce type de criminalité nécessite des compétences extrêmement pointues qui évoluent très vite. Il ajoute que les enquêtes sans matériel informatique n'existent plus et qu'un meurtre sans recherche informatique est devenu très rare. De plus, il y a des domaines où il faut faire des missions ponctuelles avec des spécialistes.

Une députée (Ve) constate que l'alinéa fait référence à des contrats de droit privé. Or, on pourrait penser qu'il fait référence à des entreprises de sécurité privée. Dans un tel cas, il ne s'agit pas de contrats de droit privé mais de mandats et, là, les personnes ne sont pas directement employées par l'Etat. Elle aimerait obtenir confirmation de son interprétation.

M. Pierre Maudet acquiesce et précise que cet alinéa concerne vraiment des spécialistes ou des experts dont certains sont en réalité sous un contrat de droit public (comme auxiliaires ou agents spécialisés). La catégorie concernée est réduite, comme à la brigade de criminalité informatique. Régulièrement, lors d'enquêtes ponctuelles en matière informatique, il est difficile de recruter des gens dont les compétences métiers sont indispensables sur certaines des enquêtes autrement que par un contrat privé.

Les mandats ne sont pas sous le coup de cet article, comme dans les cas de convoyage et de surveillance, qui sont aujourd'hui sous le coup d'un système mixte : ils sont assurés par les ASP3 et par des *Securitas*, qui n'ont pas la même formation que les policiers, ni les mêmes prérequis exigés.

M. Stéphane Grodecki signale le fait qu'au niveau financier, le Ministère public a toute une série d'analystes, et que la police en a également 3 ou 4 à disposition qui ne sont pas des inspecteurs mais bien des analystes. Des collaborateurs privés sont nécessaires en plus pour des missions plus spécifiques, notamment en matière informatique. Les besoins de la brigade de

la criminalité informatique s'accroissent et cette brigade peut parfois travailler sur des missions très pointues qui nécessiteraient, pour un temps déterminé, l'engagement d'une tierce personne.

Un député (S) relève que le libellé de l'alinéa 4 ne prévoit aucune limitation dans le temps. Il comprend que l'on puisse faire appel ponctuellement à des spécialistes, mais alors il conviendrait de préciser qu'il faut que cela soit sur un projet précis, limité dans le temps.

M. Pierre Maudet rappelle qu'aujourd'hui, 36% du personnel de la DGSI est sous contrat de location de services permanents, c'est-à-dire sous un régime de droit privé, engagés via une entreprise, laquelle est rémunérée. Ce problème est en train d'être résolu car cela coûte plus cher et que l'on est en train de ramener ces personnes dans le giron étatique. Cependant, il ajoute qu'à l'Etat, il y a en permanence 10% du personnel sous contrat de droit privé pour des tâches pérennes.

M. Pierre Maudet confirme qu'il est difficile, sur certaines fonctions clés d'engager des spécialistes payés selon la grille salariale de l'Etat. Il faut retenir qu'il s'agit là d'une disposition à laquelle il sera fait recours de manière exceptionnelle. Il comprend que les commissaires puissent juger que le « en cas de nécessité » est trop vague, cependant il répète que cela poserait problème de supprimer totalement cette disposition.

M. Antoine Landry ajoute que le terme « en cas de nécessité » est une formulation vague mais néanmoins suffisamment précise pour donner le droit à l'Etat d'avoir recours à du personnel employé sous le statut de contrat de droit privé, mais de façon restrictive. Lorsque l'enquête est terminée, la nécessité d'engager cesse aussi.

Une députée (Ve) demande pourquoi ne pas engager ces personnes comme des auxiliaires. Elle aimerait aussi savoir si ces employés externes sont assermentés. Pour finir, elle demande si cette mention existe déjà dans la loi actuelle.

M. Pierre Maudet répond que ce qui est valable pour le droit privé ne l'est pas forcément pour le contrat d'auxiliaire. Il indique qu'à la DGSI, il y avait des collaborateurs avec des salaires de 200 000 F sous contrat auxiliaire, et qu'en externalisant ces personnes, cela coûtait moins cher. Il précise que ces collaborateurs sont assermentés.

Un député (PLR) affirme que si on ne laisse pas de la souplesse dans cette disposition, on ne permettra pas à la police de s'entourer de certaines compétences introuvables sur le marché public du travail. Il veut laisser la possibilité à la police de s'entourer des compétences nécessaires chaque fois que cela sera important.

Un député (S) ajoute que cette disposition existe déjà dans la loi actuelle. Cependant il considère que, dans le cas d'engagements sous régime de droit privé, ceux-ci doivent rester exceptionnels et limités dans le temps, ce qui a aussi été relevé par les syndicats. Ainsi, il propose de reprendre les termes proposés par les syndicats « à titre exceptionnel et pour une durée limitée ».

Mise aux voix de l'amendement socialiste, art. 19, al. 4 :

⁴ *A titre exceptionnel et pour une durée limitée, la police peut s'adjoindre du personnel par contrat de droit privé.*

L'amendement est adopté par :

Pour : 11 (1 Ve, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 3 (1 EAG, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 MCG)

L'art. 19 ainsi amendé, est adopté dans son ensemble par :

Pour : 7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 4 (1 EAG, 3 MCG)

Abstentions : 4 (3 S, 1 Ve)

Art. 19 – 3^e débat

- Art. 19, al. 1

Un député (MCG) propose d'ajouter une phrase après la lettre c : « Les policiers et les assistants de sécurité armés doivent avoir la nationalité suisse au moment de leur prestation de serment. » Cela s'appliquerait donc pour les ASP3 qui sont armés, contrairement aux ASP1 et ASP2.

M. Pierre Maudet signale le fait qu'il existe un certain nombre d'ASP3 armés qui ne sont pas suisses. Il faudrait donc soit les licencier soit les faire naturaliser en vitesse.

Mise aux voix l'amendement MCG :

« *La police comprend 3 catégories de personnel :*

a) les policiers;

b) les assistants de sécurité publique;

c) le personnel administratif.

Les policiers et les assistants de sécurité armés doivent avoir la nationalité suisse au moment de leur prestation de serment. »

L'amendement est refusé par

Pour : 4 (1 UDC, 3 MCG)

Contre : 9 (1 Ve, 1 EAG, 2 S, 4 PLR, 1 PDC)

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 S)

Le même député (MCG) propose un autre amendement au même alinéa qui se limite à la catégorie des policiers cette fois-ci : « Les policiers doivent avoir la nationalité suisse au moment de leur prestation de serment ».

M. Pierre Maudet rappelle que c'est déjà le cas aujourd'hui et qu'il n'y a pas besoin de le mentionner explicitement dans la loi. Cela fait actuellement l'objet d'une directive et sera fixé dans le règlement.

Mise aux voix l'amendement MCG :

« *La police comprend 3 catégories de personnel :*

a) les policiers;

b) les assistants de sécurité publique;

c) le personnel administratif.

Les policiers doivent avoir la nationalité suisse au moment de leur prestation de serment. »

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (3 MCG, 2 UDC)

Contre : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

- Art. 19, al. 2

Un député (EAG) considère que cet alinéa est de nature à tromper : c'est une erreur de comparer des policiers, avec une formation de trois ans, avec des ASP3. Genève a besoin de 42 policiers. Il n'y a pas de commune mesure entre un policier et un ASP3. Combiner les deux biaise les statistiques.

Un député (EAG) ajoute que le nombre 42 peut être trompeur et peut conduire le département à doubler la mise avec des ASP3 pour bien répondre au quota. Il a pu constater qu'ils n'ont pas les mêmes compétences que les policiers, et, sans mépris pour eux, il estime qu'il ne faut pas mélanger les deux au niveau statistique, car le Conseil d'Etat peut alors augmenter le quota des ASP3 pour fausser la statistique.

M. Pierre Maudet affirme qu'il ne veut pas utiliser les ASP3 pour du travail de police car ils n'ont pas les mêmes compétences. Il indique que les

ASP3 vont faire de la garde d'ambassade par exemple, ce qui contribue à la sécurité ; ils font partie de l'effort, et, de plus, la Confédération va les payer à 90% car ils remplaceront la garde d'ambassade effectuée actuellement par les militaires, dans une tâche qui est en principe du ressort fédéral. Il trouve important de les inclure dans l'effort général de sécurité. Il plaide pour garder les deux catégories dans le ratio, car leur capacité d'utilisation est très limitée, ce qui évite les dérives. Par ailleurs, il ajoute qu'un ratio de 32 sur 10 000 est risible et correspond à ne pas demander d'effectif supplémentaire. Il rappelle que les ASP3 sont environ 150 sur 1 925 personnes. Pour parvenir à 42 sur 10 000, cela ne sera pas évident, mais si l'on restreint le chiffre on risque une bagarre entre les services, parce que tout le monde veut des effectifs supplémentaires.

M. Pierre Maudet poursuit en expliquant que le département essaie de sortir de la loi actuelle, où il est fixé un nombre précis de gendarmes ; l'idée de passer à un pourcentage permet de s'adapter à l'évolution de la population. Il y a un signal politique fort à donner.

Un député (UDC) comprend la volonté du département mais regrette que la ventilation des 42 postes par typologie professionnelle ne figure pas dans la loi.

M. Pierre Maudet explique que la ventilation figure dans l'exposé des motifs, mais que la mettre dans la loi figerait les choses et qu'il faut avoir des chiffres que l'on puisse suivre. Il ajoute que l'exposé constitue un engagement ferme : 42 policiers pour 10 000 habitants en termes budgétaires est massif. Il déclare ensuite qu'il n'y a pas de sens d'avoir des policiers formés pendant 3 ans pour faire de la garde d'ambassade. Il répète que les ASP3 contribuent directement à la sécurité du canton, raison pour laquelle il ne veut pas les exclure.

Un député (PLR) rappelle que le but de cette disposition est d'avoir un effectif de police adapté à la démographie du canton. 42 pour 10 000 est un objectif raisonnable.

Un député (S) relève qu'un policier coûte bien plus que 100 000 F/an. L'effort supplémentaire estimé est donc de l'ordre 30 millions de francs. Par ailleurs, il estime, par parallélisme, qu'il faut alors inscrire dans toutes les lois le nombre de fonctionnaires de chaque service de l'Etat. De plus, lorsque l'on fixe un objectif dans la loi, il faut le respecter. Pour ces raisons, il propose de supprimer cet alinéa, afin de laisser plus de souplesse.

Une députée (PLR) estime que la mention d'un chiffre est essentielle et permet de mesurer l'effort du département en la matière et la volonté du Grand Conseil d'augmenter les effectifs.

Mise aux voix de l'amendement socialiste : *Suppression de l'alinéa 2* :

L'amendement est refusé par :

Pour : 7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 MCG)

Contre : 7 (4 PLR, 2 UDC, 1 PDC)

Abstention : 1 (1 MCG)

Un député (S) propose d'enlever les ASP3 du ratio et de baisser celui-ci à 32 pour 10 000. Cela ferait une progression d'environ 10% par rapport au ratio actuel de 29 pour 10 000.

Mise aux voix de l'amendement socialiste :

² *Les effectifs ~~cumulés~~ de policiers ~~et assistants de sécurité publique armés~~ correspondent à 32 postes pour 10 000 habitants.*

L'amendement est refusé par :

Pour : 7 (1 EAG, 3 S, 3 MCG)

Contre : 8 (1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 1 PDC)

Abstention : –

- Art. 19, al. 4

Un député (EAG) déclare que l'alinéa 4 tel quel recoupe le transfert de détenus, pour lequel il est fait recours à des *Securitas*. Il estime qu'il s'agit d'une tâche régalienne qu'on ne peut confier à des polices privées. Les *Securitas* ne doivent pas être habilités à faire du transfert de détenus selon lui, car cette tâche appartient à l'Etat, à la police, et il n'est pas question de la confier à du personnel d'entreprises privées.

Un député (MCG) annonce qu'il soutiendra, pour d'autres motifs, la suppression de cet alinéa 4 qui veut tout et rien dire. Il estime lui aussi que les tâches régaliennes doivent être faites par le personnel assermenté.

Un député (MCG) indique que le MCG est divisé sur la question. Il cite l'exemple concret du personnel privé qui est nécessaire pour faire le transport des urnes.

Un député (S) est d'accord avec le fait que l'Etat se dote du personnel adéquat, mais il ne veut pas lui donner la possibilité de se retourner vers le secteur privé pour ses manques et incompétences. Il y a des informaticiens très capables à l'Etat de Genève, et l'exemple de l'administration fédérale n'est pas valable, car sa politique actuelle est de restreindre à tout prix les postes de travail, pour des motifs de restriction budgétaire. Voilà pourquoi il soutiendra la suppression de cet alinéa.

Une députée (Ve) déclare que les Verts sont également attachés aux tâches régaliennes. Cela dit, ce débat a déjà eu lieu et elle rappelle que la commission a reçu l'assurance qu'il s'agirait de tâches ponctuelles, notamment pour des experts en informatique, ce qui figurera dans le rapport. L'article a été amendé pour ajouter « à titre exceptionnel ». Pour ces raisons, elle refusera la proposition d'amendement, car elle estime important de pouvoir recourir à des experts de manière ponctuelle.

Un député (S) partage cet avis. Ce cadrage, tel que la commission l'a formulé en 2^e débat (« à titre exceptionnel et pour une durée limitée »), évitera des dérives et un recours inadéquat à des entreprises privées. Il est favorable au fait de garder la disposition telle quelle.

Un député (UDC) est, sur le fond, totalement favorable à l'alinéa 4, et comprend sur la forme que le problème provient du fait qu'il figure dans l'article 19 « Personnel ». Dès lors, il demande si cela dérangerait si cet alinéa faisait l'objet d'un article séparé – par exemple un article 19A – pour qu'il ne figure plus dans l'article sur le personnel.

M. Pierre Maudet trouve cohérent d'avoir l'énoncé de toutes les catégories de personnel, puis de l'exception ponctuelle dans le même article, et ne voit pas l'utilité d'un article spécifique, qui donnerait une certaine valeur au personnel de droit privé qui irait à l'encontre de la volonté des députés. Il trouve que l'article tel qu'il est maintenant rédigé résulte d'un bon compromis qui a été fait au deuxième débat.

M. Stéphane Grodecki s'est déjà exprimé sur le sujet, mais donne un exemple sur l'importance de cette disposition : le Ministère public de la Confédération a effectué une enquête d'envergure en matière de *phishing* informatique, à l'issue de laquelle une personne a été arrêtée en Thaïlande. Dans ce cadre, la police judiciaire fédérale a dû engager pour un court temps un hacker, afin qu'il traque cette personne, qui avait bien camouflé ses traces. Il s'agit d'enquêtes très rares et particulières mais pour lesquelles il faut des privés. Cela peut aussi arriver au niveau cantonal.

Un député (PLR) estime nécessaire d'adapter les effectifs en fonction de l'évolution démographique et il insiste sur la souplesse dont la police genevoise a besoin. Cet alinéa a déjà été restreint en deuxième débat avec les termes « à titre exceptionnel et pour une durée limitée », et il ne voit pas comment le restreindre d'avantage sans empêcher la police de fonctionner.

Mise aux voix de l'amendement MCG : *Suppression de l'alinéa 4* :

L'amendement est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 2 S, 1 MCG)

Contre : 10 (1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG, 1 PDC)

Abstention : 1 (1 S)

Poursuivant dans le même sens, deux députés (EAG et S) libellent conjointement un amendement qui vise à restreindre les activités pour lesquelles du personnel pourrait être engagé ponctuellement sur la base de contrats privés à des tâches de police judiciaire ou administratives.

Plusieurs députés s'expriment pour rappeler que le but de cette disposition n'est pas de privatiser la police mais de lui donner la possibilité, dans des situations où les enjeux sécuritaire sont majeurs, de faire appel ponctuellement à certains spécialistes. Pour cela, il faut lui laisser la latitude nécessaire pour faire usage de cette disposition pour intervenir dans tous les domaines que ses missions de police lui assignent.

M. Stéphane Grodecki rappelle enfin que les tâches de police sont de trois types : le judiciaire avec le CPP, i.e. tout ce qui concerne l'enquête – par exemple le *phishing* ; la sécurité ; enfin la police administrative.

Mise aux voix de l'amendement de EAG :

⁴ *A titre exceptionnel et pour une durée limitée, la police peut s'adjoindre du personnel par contrat de droit privé pour effectuer des tâches de police judiciaire ou des tâches administratives.*

L'amendement est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 2 S, 1 MCG)

Contre : 10 (1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 S)

– **Art. 20 Commission du personnel (article nouveau)**

Au stade du 3^e débat, la commission est saisie d'un amendement PLR visant à instaurer une commission du personnel :

Art. 20 Commission du personnel (nouveau, les articles 20 à 67 anciens devenant les articles 21 à 68)

¹ *Il est institué une commission du personnel de la police qui représente dans une répartition équitable les intérêts de l'ensemble du personnel de la*

police, selon l'article 19, alinéa 1 de la présente loi, et constitue l'organe consultatif compétent en vue de :

a) garantir l'application objective du statut de l'ensemble du personnel de la police;

b) favoriser l'échange de l'information entre le chef du département et la direction de la police, d'une part, et l'ensemble du personnel de la police, d'autre part;

c) examiner tous les aspects de la rémunération et des conditions de travail de l'ensemble du personnel de la police;

d) aborder toutes les questions relevant des particularités liées au statut de l'ensemble du personnel de la police;

e) se prononcer sur l'organisation générale du corps de police et les ordres de services;

f) garantir l'exercice normal de ses droits par l'ensemble du personnel de la police.

² *La commission du personnel doit être régulièrement informée et consultée, en particulier sur les projets et décisions relatifs au statut, à la rémunération et aux conditions de travail de l'ensemble du personnel de la police.*

³ *La commission peut en tout temps formuler des propositions sur les questions entrant dans le champ de ses compétences (alinéa 1).*

⁴ *La commission du personnel se réunit en présence du chef du département et du commandant. Elle siège au moins quatre fois par an.*

⁵ *La commission du personnel se réunit sur convocation de son président ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres, du président du Conseil d'Etat, du chef du département ou du commandant.*

⁶ *Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe le nombre des membres de la commission, les modalités de l'élection à celle-ci et son mode de fonctionnement.*

Un député (PLR) présente cette nouvelle disposition qui donne les moyens, au personnel de la police, d'échanger des informations avec le magistrat et la direction de la police sur un certain nombre de thèmes. L'expérience a montré que les commissions du personnel permettent, grâce au dialogue, d'avancer dans les dossiers en évitant les situations de blocage. Cette commission a le mérite de désigner des représentants élus dans toutes les catégories de personnel du corps de police, sa représentativité est donc complète.

Il poursuit en précisant que cette commission, interne à l'institution policière, est complémentaire aux syndicats. Il précise que les syndicats sont privés, extérieur à l'organisation et n'ont pas de légitimité institutionnelle.

Un député (PLR) relève que d'autres institutions publiques autonomes bénéficient de dispositions comparables. Par exemple, aux HUG, des membres élus du personnel siègent au conseil d'administration et dans les comités de gestion des départements médicaux. Cette proximité entre les instances institutionnelles et le personnel a fait la preuve de son utilité. Cela n'a rien enlevé aux syndicats qui sont clairement dans leur rôle de défense des conditions de travail.

Un député (EAG) trouve qu'il ne s'agit pas d'une mauvaise proposition, car elle va dans le sens de ce que pratique la Ville de Genève : les services sont représentés par des commissions du personnel et les syndicats leur viennent en aide lorsqu'elles sont dépassées. Néanmoins, il lui semble qu'ici cela risque de bousculer un équilibre fragile : les policiers sont déjà représentés par leurs propres syndicats, discutent directement avec le Conseil d'Etat et il lui paraît difficile de leur enlever cette prérogative.

Un député (S) trouve suspect que cet amendement – au demeurant fort bien rédigé – soit proposé par le PLR : c'est normalement la gauche qui fait ce genre de propositions... Il aurait aimé que l'initiative vienne du personnel de la police et il est gêné par le fait que cet amendement n'ait pas été discuté avec les syndicats. Sur le fond, il est d'accord d'instaurer un bon fonctionnement entre le personnel et la hiérarchie.

M. Pierre Maudet attire l'attention des commissaires sur le fait que la commission paritaire a été supprimée de la loi actuelle. En rétablissant une commission du personnel, on n'est pas très éloigné de cela, selon lui. Il ajoute que le département a souvent des discussions avec les syndicats, mais que ceux-ci représentent les policiers et non le reste du personnel de la police : cela représente 500 personnes qui n'ont pas voix au chapitre. C'est un élément important à prendre en considération car il n'y a pas que les policiers qui font fonctionner l'institution policière. Il n'a personnellement aucun doute sur la capacité des syndicats à s'adresser directement au Conseil d'Etat, avec ou sans commission du personnel, et l'existence éventuelle de celle-ci ne les empêchera pas de le faire.

Une députée (Ve) se déclare favorable à cette proposition qui fonctionne déjà dans plusieurs établissements publics autonomes. Elle va tout de même s'abstenir car elle doit demander l'avis de son groupe et elle donnera sa position définitive en plénière si cet amendement est repris.

Un député (S), sensible aux arguments de M. Pierre Maudet, doit consulter lui aussi son groupe avant de prendre position pour éventuellement soutenir la proposition en plénière.

Un député (UDC), favorable au principe d'une commission du personnel, relève que plusieurs alinéas font doublon avec le rôle des syndicats et qu'il faudrait supprimer ces alinéas. Il ne peut pas accepter l'amendement tel qu'il est libellé.

Un député (MCG) déclare que son groupe ne soutiendra pas cet amendement, superflu et qui ne mentionne pas les syndicats des policiers.

Mise aux voix de l'amendement PLR, art. 20 (nouveau) :

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (4 PLR, 1 PDC)

Contre : 8 (1 EAG, 3 MCG, 2 UDC, 2 S)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

– **Art. 20 Disponibilité**

Un député (MCG) remarque que, dans la version actuelle de la loi, il est stipulé que c'est le Conseil d'Etat qui suspend les jours de congé. Il demande si cette différence entre la loi actuelle et la teneur du PL 11228, qui donne cette compétence au département, est une erreur ou s'il s'agit d'un changement volontaire.

M. Pierre Maudet répond que c'est bel et bien le département et non le Conseil d'Etat qui suspend les congés et les jours de repos. Il indique que, dans les faits, c'est déjà la tâche du département. Il s'agit ici de clarifier le fait que cette compétence, qui n'est pas du ressort du commandant de la police, incombe au département et non au Conseil d'Etat, pour des motifs opérationnels tirés notamment de l'urgence qu'il y a parfois à statuer. Il ajoute que c'est aussi le département qui répond de cette question sous son angle financier car cela risque de coûter cher de suspendre toutes les vacances. Il indique que c'est une mesure grave et problématique. Dans le cas récent du détournement d'avion, si la situation s'était détériorée, il n'aurait pas eu le temps de réunir le Conseil d'Etat pour voir si la majorité des conseillers d'Etat auraient été d'accord de suspendre les congés du personnel de la police. Il indique qu'il faut comprendre cet alinéa dans ce sens-là.

M. Pierre Maudet poursuit en précisant que, même si la loi prévoit que le département prend la décision en la matière, cela ne l'empêche pas pour autant de consulter le Conseil d'Etat. Lors des cas prévisibles, comme par

exemple pour le plan OSIRIS, le département demande au Conseil d'Etat d'en décider.

Il termine en assurant que des compensations sont fixées par voie réglementaire et permettent de dédommager les personnes concernées par des annulations de vacances planifiées. Il est clair que cela cause un préjudice et que ce préjudice doit être compensé.

L'art. 20 est adopté dans son ensemble par :

Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 MCG)

– **Art. 21 Activité hors service**

Un député (EAG) ne peut accepter qu'un article restreigne à ce point les droits des policiers, comme par exemple empêcher d'être président d'un club sportif.

Un député (MCG) trouve effectivement cet article intrusif dans la vie privée, non seulement des policiers, mais de tous les membres du personnel de police, y compris les ASP, les commis, etc. qui ne pourront plus exercer de bénévolat.

M. Pierre Maudet tient à rappeler ce qui figure dans la loi actuelle, au niveau de l'art. 30, al. 2 Activité hors service :

² Ils ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, exercer une activité étrangère à leur service.

En suivant cet article à la lettre, M. Pierre Maudet devrait déjà aujourd'hui être saisi de toutes sortes de demandes, ce qui n'est pas le cas. Selon lui, il faut sortir de l'ambiguïté de la disposition actuelle et dire les choses clairement.

Il poursuit en précisant que cet article figure dans la section des **Obligations particulières**. Ce qui fait la noblesse et l'exigence du métier de policier est le fait qu'il représente plus qu'un simple fonctionnaire. Il s'agit de l'expression du corps à caractère militaire qui a le monopole de la puissance publique, portant l'uniforme pour la majorité du corps, avec un impératif de dignité. Ainsi, un policier risque d'engager la crédibilité de son activité principale selon ses actes personnels. Il souligne le fait qu'il n'y a aucune interdiction a priori : *le département peut interdire d'exercer l'activité concernée*. Ce qu'il veut essentiellement avec cet article, c'est disposer de l'information, car parfois les policiers imaginent de bonne foi que

leur activité annexe est compatible avec leur statut de policier alors que ce n'est pas le cas.

Une députée (PLR) note qu'effectivement on est dans le cas d'un régime d'autorisation. On parle d'impératif de dignité et c'est dans ce cadre-là que la décision va être prise. Elle souligne le fait qu'en cas de réponses négatives, il existe des voies de recours. La nouvelle formulation est plus claire que dans l'article existant qui ne fait pas de rapprochement avec l'aspect de dignité.

Un député (EAG) ne saurait accepter cette disposition sans l'assouplir. Il s'agirait, par exemple, de dire que les membres du personnel doivent informer le chef de département, au même titre que les députés informent et annoncent leurs liens d'intérêt.

Un député (PLR) souligne que, lorsqu'on compare cette disposition à celle de la LPol actuelle, on s'aperçoit en réalité que le champ d'application proposé ici est plus restreint que l'ancienne disposition valable aujourd'hui. Il rappelle que le département ne peut pas faire tout et n'importe quoi. Si un conseiller d'Etat est despotique, il aura à cœur d'indiquer dans les décisions rendues les voies de recours possibles. Cet article ne s'applique pas à l'adhésion à un parti politique, qui fait partie des droits politiques garantis par les constitutions genevoise et suisse, ainsi que de la liberté d'association. Il indique que, s'agissant d'activités, la jurisprudence parle d'activités lucratives ou non lucratives qui impliquent une certaine dépense en temps et en énergie, allant au-delà d'une soupe populaire ou du montage d'un stand de tracts. Il émet des doutes quant à l'application de l'amendement suggéré par le commissaire (EAG), car pour lui le fait d'informer le Conseil d'Etat est insuffisant. Si un policier se contente d'informer, il peut mandater un avocat pour écrire au Conseil d'Etat, l'informant de son intention d'ouvrir un sex-shop ou un magasin de location de films pornographiques. Si le Conseil d'Etat ne peut être qu'informé, cela posera évidemment problème. Le Conseil d'Etat doit avoir la possibilité de dire que certaines activités ne sont pas dignes de la fonction de policier. Il estime qu'il faut faire preuve d'un minimum de bon sens, et éviter de prendre des activités ordinaires comme règle générale et minimiser les cas grotesques que le Conseil d'Etat connaît.

Un député (MCG) relève que « à titre bénévole » est excessif. Cela voudrait dire que, si un membre du personnel de la police reçoit un coup de téléphone d'une personne lui demandant un coup de main pour distribuer la soupe populaire, il serait obligé d'attendre la réponse du département. Selon lui, c'est la porte ouverte à des dérives.

Un député (UDC) admet la restriction pour des activités professionnelles mais pas pour le bénévolat.

Une députée (Ve) trouve l'ajout de l'incise « même à titre bénévole » malheureuse, car si le fait qu'un policier doive s'annoncer et demander l'autorisation pour être rémunéré tombe sous le sens, pour les activités bénévoles, cela donne au contraire une image de méfiance qui n'est pas celle recherchée. De plus, elle doute qu'un policier gérant de sex-shop aille demander une autorisation. Elle croit que ceux qui exercent des activités indignes ne vont pas remplir de formulaire pour s'annoncer au département. Elle craint que l'effet recherché ne soit pas atteint. Par contre, elle estime que cela donne un signal négatif, indiquant que les policiers ne peuvent pas s'impliquer dans la vie associative et le bénévolat. Elle demande au département de reformuler cet article.

M. Pierre Maudet est convaincu que les policiers peuvent avoir une vie privée et associative, et c'est même tant mieux s'ils ne sont pas que policiers. Il affirme que de toute façon si une personne pratique une activité rémunérée elle doit l'annoncer. Cela est valable dans toute l'administration. Il ajoute que la première partie de la phrase est importante, car ce qui confère cette obligation particulière est le rôle particulier du policier avec son exigence de dignité. Cela signifie que le métier de policier n'est pas comme les autres, car il s'agit de l'exercice de la puissance publique. Il ne veut pas stigmatiser l'activité bénévole. L'élément essentiel est que l'on confère à la profession un regain d'exigence quant à sa dignité, qui doit trouver écho dans les activités parallèles de ses membres.

Tenant compte des différentes prises de positions sur cette disposition, le département propose l'amendement suivant :

¹ *Les membres du personnel de la police ne peuvent exercer une activité incompatible avec la dignité de leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.*

² *Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans l'autorisation du chef du département.*

Mise aux voix de l'amendement du département :

L'amendement est adopté par :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Art. 21 ainsi amendé, dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 22 Devoir de réserve et obligation de secret**

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

Art. 22 Devoir de réserve et obligation de secret

¹ *Le personnel de la police est tenu à un strict devoir de réserve.*

² *Il est tenu au secret pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ou les instructions reçues ne lui permettent pas de les communiquer à autrui.*

³ *L'article 73 du code de procédure pénale, qui fait obligation aux membres des autorités de poursuite pénale de garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, est réservé.*

⁴ *L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.*

⁵ *La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.*

⁶ *Le chef du département est l'autorité compétente pour lever le secret de fonction.*

⁷ *Dans ses rapports avec les autres autorités de poursuite pénale et avec les tribunaux (art. 12 et 13 CPP), le personnel de la police n'est pas tenu au secret de fonction.*

- Art. 22, al. 3

M. Stéphane Grodecki précise, en ce qui concerne l'alinéa 3, qu'il s'agit d'une disposition d'importance cardinale qui met en œuvre toute une série de textes compliqués à mettre ensemble : le secret de fonction (régé par le code pénal fédéral), le contenu du secret de fonction posé par le droit cantonal et les réserves imposées par le CPP et le CP. Ce n'est pas forcément élégant du point de vue légistique, mais si le policier lit cet article, il doit comprendre qu'en enquête pénale, la LIPAD ne permet pas de divulguer des informations.

Une députée (Ve) comprend que cela signifie que certaines informations peuvent être dites selon la LIPAD, sauf si elles font l'objet d'une procédure pénale, ce que confirme M. Stéphane Grodecki.

Un député (MCG) prend l'exemple d'un policier ayant accès à des données confidentielles fédérales. Dans le cas où ce policier remettrait ce dossier à l'autorité pénale, sans demander la permission à l'autorité cantonale, pourrait-il faire l'objet de poursuites ?

M. Stéphane Grodecki explique que cela ne pose pas de problème concernant l'autorité pénale et les tribunaux car il n'y a pas de violation du secret de fonction quand la police est en rapport avec le Ministère public.

- Art. 22, al. 7

M. Antoine Landry explique que la notion « d'autorités de poursuite pénale » et celle « des tribunaux » ont d'une part l'acception du langage courant, et d'autre part celle des techniciens du droit. Les deux notions ne se recoupent pas complètement, c'est pourquoi on a apporté cette précision définissant strictement les deux termes selon les articles 12 et 13 CPP. Cette précision a toute sa valeur et évite des redites ou des descriptions plus longues.

M. Stéphane Grodecki précise l'idée de cette disposition : il faut qu'un inspecteur de police puisse savoir qu'il n'est pas besoin de demander la levée du secret de fonction pour parler au Ministère public ou pour déposer devant le tribunal correctionnel. Une telle demande ne se justifierait que s'il devait déposer en France par exemple, au tribunal d'un autre canton ou au tribunal civil sur quelque chose qui ne concerne pas sa fonction. Là, il devrait effectuer la demande.

Un député (S) propose, pour plus de clarté, d'enlever les parenthèses et mettre « *au sens des articles 12 et 13 CPP* ».

Mise aux voix du sous-amendement socialiste :

⁷ *Dans ses rapports avec les autres autorités de poursuite pénale et avec les tribunaux au sens des articles 12 et 13 CPP, le personnel de la police n'est pas tenu au secret de fonction.*

Pas d'opposition, adopté.

Art. 22, al. 7 ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.

Art. 22 ainsi amendé, dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

Art. 23 Taux d'occupation minimum

M. Pierre Maudet rappelle que le régime général est constitué de personnels engagés à 100%. Pour les temps partiels, il est nécessaire de définir un taux d'occupation minimum. Cela signifie que le taux est dégressif

de 100% à 50%, en fonction des demandes de la personne et des possibilités du service, mais pas en-dessous. Dans la pratique, la majorité des personnes travaillent à 100% ; les temps partiels sont principalement des 50% avec quelques-uns à 80%. Ce sont principalement des femmes qui sont enquêtrices à 50%. Cela permettra, à une mère de famille avec un enfant en âge scolaire par exemple, de garder son enfant tous les mercredis.

M. Pierre Maudet relève encore que cet article vise à garantir la possibilité de diminuer son temps de travail jusqu'à 50%, sans toutefois préciser quels jours et de quelle manière ce temps sera réparti sur la semaine. Cet article donne toute la souplesse nécessaire pour s'arranger avec la hiérarchie et avec les collègues.

En ne mentionnant plus, dans ce PL, la référence au grade, cela signifie que le département veut qu'il soit possible de grader même lorsque l'on exerce une activité à temps partiel. M. Pierre Maudet tient toutefois à souligner que dans les faits, il voit mal certaines fonctions dirigeantes exercées à temps partiel.

Art. 23: pas d'opposition, adopté

Art. 24 Indemnités et compensations

M. Pierre Maudet précise que le but de cette nouvelle disposition est de placer au niveau réglementaire tout ce qui a trait aux indemnités et aux compensations.

Un député (MCG) constate que cela donne à l'employeur (c'est-à-dire au Conseil d'Etat) le pouvoir de modifier les indemnités et les compensations par voie réglementaire. Il craint que cela ne menace les acquis sociaux et salariaux des policiers. Il demande la réintégration dans la loi de la liste des indemnités et compensations.

Un député (S) remarque que pendant des années on a ajouté des couches d'indemnités car on n'osait pas attaquer de front la question du salaire des policiers. Il observe que le député MCG, policier de profession, défend ses intérêts jusqu'au bout, comme n'importe quel travailleur le ferait.

Un député (EAG) demande si les indemnités entrent dans le calcul du revenu de la retraite.

M. Pierre Maudet répond que cela dépend des indemnités. A sa connaissance, l'indemnité de risque inhérent est considérée dans le revenu de la caisse de pension, mais d'autres non, comme celle du préjudice. En principe, les indemnités non répétitives ne sont pas intégrées dans le calcul de la caisse de pension, mais certaines le sont. Il affirme qu'il a été convenu

avec les syndicats auditionnés que ce qui relève des négociations entre employeur et employé est régi par le règlement, à moins que la commission n'estime que le Grand Conseil doive se substituer au Conseil d'Etat. Le département a besoin d'une base légale, et développera le détail dans le règlement. Il estime que c'est mal considérer les syndicats de penser que le Conseil d'Etat peut supprimer une indemnité en 15 jours. Selon lui, ce n'est pas possible, notamment pour des questions de droits acquis et de pratiques dépassant le cadre de la loi sur la police.

M. Pierre Maudet explique que le Conseil d'Etat essaie aujourd'hui, de concert avec les syndicats, de désenchevêtrer les différentes primes et indemnités qui n'ont parfois pas de base légale. Il y aura donc toute une série d'indemnités et de compensations qui vont être enlevées de la loi pour être inscrites dans le règlement. L'ancrage légal est nécessaire en ce sens qu'il donne compétence au Conseil d'Etat. Puis, les dispositions sont discutées entre l'employeur et les employés. Selon lui, il n'y a aucun risque, vu le contexte social, que le Conseil d'Etat décide de supprimer des indemnités. Au contraire, il affirme que certaines seront renforcées.

M. Antoine Landry ajoute qu'il y a diverses indemnités versées sans base légale formelle, notamment les indemnités pour les services hors-cantons, qui ne figurent pas dans la LPol, mais qu'il est prévu de faire figurer dans le règlement.

Une députée (Ve) admet que les indemnités étaient auparavant dans la loi et elle est favorable à ce qu'elles n'y soient plus. Cela va dans le même sens que le projet SCORE qui vise à intégrer les indemnités dans les salaires pour que la grille salariale de l'Etat soit plus transparente. Les indemnités ne sont normalement pas récurrentes, mais si c'est le cas, elles devraient être intégrées et les salaires valorisés sans rajouter toutes sortes de primes.

Un député (MCG) observe que les syndicats ne se sont pas exprimés sur les indemnités. Il estime fort probable que l'article leur ait échappé.

Un député (PLR) rappelle que les syndicats ont été auditionnés par la commission et ont eu l'occasion de s'exprimer. S'ils avaient vu un inconvénient sur cet article ils l'auraient dit. Même après leur audition, les auditionnés auraient pu se manifester par écrit dans un courrier, mais ils ne l'ont pas fait. Selon lui, c'est réduire leur crédibilité que d'insinuer qu'ils ont oublié d'en parler lorsqu'ils ont été auditionnés.

M. Pierre Maudet relève que tous les policiers ne sont pas syndiqués et les craintes exprimées seraient légitimes, dans le cas où on pourrait lire une volonté du Conseil d'Etat de supprimer des primes ou indemnités, mais ce n'est pas le cas. De cette manière, on règle des situations tangentes qui

n'étaient pas fixées. Il rappelle que l'équipement (qui fait l'objet d'une disposition spéciale à l'article 5 de la présente loi) est important car on le donne pour un temps donné et les policiers doivent le rendre en fin de fonction. Il y a très longtemps, le policier ou le militaire devait s'équiper à ses frais.

M. Pierre Maudet relève que les observations figurant dans les tableaux synthétisant les travaux de la commission montrent bien à quel point les syndicats ont lu le PL. Ils n'ont pas réagi à la suppression de cet article de la loi car le département s'est mis d'accord avec eux en amont, et a pris des engagements. Il rappelle que le département est actuellement en train de discuter du règlement avec eux, afin de trouver des solutions partagées.

Une députée (PLR) renvoie les commissaires inquiets à l'exposé des motifs du PL 11228 qui donne des réponses précises à toutes les questions soulevées.

L'article 24 est adopté par :

Pour :	11 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abst :	4 (3 S, 1 MCG)

– Art. 25 Assurance-maladie

Art. 25 – 2^e débat

Un député (MCG) propose un amendement visant à réintroduire, dans le PL, la disposition existant dans la loi actuelle qui prévoit que l'Etat paye aux policiers tous leurs frais médicaux : primes d'assurance-maladie, franchises et participation personnelle de 10% des frais médicaux. Le but est de garder l'esprit social dans un métier qui doit rester attractif. Pour cela, il faut donner une garantie qui passe par des prestations financières.

Un député (EAG) demande si la prestation pour l'assurance-maladie est maintenue ou supprimée.

M. Pierre Maudet indique qu'à la page 44 de l'exposé des motifs il est écrit noir sur blanc que cela fait partie de l'accord passé avec les syndicats et évoqué précédemment : les acquis sociaux incluent tout dont l'assurance-maladie. Il ajoute qu'il s'agit bien plus que d'une prestation, puisque l'Etat prend aussi en charge les frais médicaux et offre une couverture totale de la franchise et des frais.

Il rappelle que les syndicats ont accepté que l'on mette à un niveau réglementaire l'ensemble de ces dispositions, y compris celles ayant trait à

l'assurance-maladie. Il constate avec surprise que certains députés veulent renverser la donne.

Il souligne le fait que la retraite est réglée à l'article suivant, dans la loi, car le département a considéré que les choses fondamentales comme l'âge de la retraite méritent d'être ancrées dans la loi. S'agissant des indemnités, il affirme que même les syndicats ont compris qu'il était grippant de les voir figées dans la loi car le jour où on doit en rajouter, ou les modifier, cela sera plus difficile. Quelques dispositions spécifiques et fondamentales sont inscrites dans la loi, et le reste, à moins d'ajouter une liste exhaustive des indemnités, est dans le règlement. Si le Conseil d'Etat voulait supprimer le financement par l'Etat de la prime d'assurance-maladie, il doute qu'il en soit capable, non pas au niveau juridique, mais au niveau des relations avec les syndicats. Il invite à refuser cet amendement.

Mise aux voix de l'amendement MCG :

Art. 25 Assurance-maladie (nouveau)

¹ *Les fonctionnaires de police sont obligatoirement assurés pour les soins médicaux et pharmaceutiques auprès d'une caisse-maladie agréée.*

² *L'Etat paie les cotisations des fonctionnaires visés à l'alinéa 1 proportionnellement à leur taux d'activité. Il peut conclure à cet effet un contrat auprès d'une caisse-maladie agréée dans les limites prévues à l'article 62 de la loi sur l'assurance-maladie obligatoire, le subventionnement des caisses-maladie et l'octroi de subsides en faveur de certains assurés des caisses-maladie, du 18 septembre 1992, et prend dans ce cadre à sa charge la franchise ainsi que la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques. Pour les fonctionnaires de police exerçant une activité à temps partiel, seules les cotisations sont payées par l'Etat proportionnellement au taux d'activité de ces derniers.*

³ *Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 qui cessent leur activité pour des raisons d'âge, de maladie et d'invalidité ou qui sont transférées dans une autre administration en application de l'article 42, alinéa 2, de la présente loi peuvent demeurer assurées dans le contrat mentionné à l'alinéa 2. Elles sont alors personnellement redevables des cotisations, la prise en charge de l'Etat se limitant au remboursement de la franchise et de la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les cas de maladie et d'accident survenus dans l'accomplissement de leur activité professionnelle.*

⁴ *Les fonctionnaires qui ont quitté le corps de police avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont au bénéfice de prestations de l'Etat en raison d'une maladie ou d'un accident survenu dans l'accomplissement de leur activité professionnelle bénéficient des mêmes conditions que les*

personnes mentionnées à l'alinéa 3, les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire étant alors à leur charge.

L'amendement est acceptée par :

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : 7 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstention : –

Art. 25 – 3^e débat

Un député (PDC) propose un amendement visant à abroger l'art. 25. Cet article cristallise l'inégalité de traitement vis-à-vis de tout le reste de la fonction publique. Il tient à préciser que sous l'angle de l'assurance-accident, rien n'est touché. Il estime que de telles largesses ne se justifient pas et souligne que cela représente 10 millions de francs chaque année. Le remboursement des frais médicaux ne se justifie d'ailleurs plus au regard des fondements de la LAMal.

Il poursuit en abordant la question du salaire de policiers. Nul ne doute qu'il s'agisse d'une fonction particulière qui mérite une rémunération particulière : il y a une certaine prise de risque, des responsabilités, etc. Mais les salaires de base actuels, de l'ordre de 10 200 F par mois sans les indemnités, sont très convenables et la retraite est assurée à 58 ans. Certes, cela n'est pas immérité, mais il faut admettre que cette catégorie de fonctionnaires gagne bien sa vie et que rien ne justifie que l'Etat lui paye tous ses frais médicaux.

Un député (PLR), également favorable à la suppression de l'art. 25, indique que la loi sur l'assurance-maladie qui prévalait, quand cette disposition à l'avantage des policiers a été créée, n'existe plus. Elle avait été introduite sous l'ère de la LAMA, abrogée en 1996 avec l'introduction de la LAMal. L'ancienne loi sur l'assurance-maladie prévoyait une affiliation sur une base volontaire. L'Etat ayant estimé alors que les policiers devaient obligatoirement être assurés, il était juste que l'Etat leur paie l'assurance-maladie. Sous l'ère de la LAMA, le principe de solidarité n'existait pas. Beaucoup de compagnies avaient conclu des contrats collectifs avec des assurances. Celles-ci évaluaient le risque maladie de la population assurée pour fixer les primes. C'est ce qui s'est passé pour les policiers : ceux-ci étant jeunes et en bonne santé, le montant des primes d'alors étaient basses.

Le même député (PLR) poursuit en assurant que cette disposition aurait donc dû être abrogée dès lors que la LAMal est entrée en vigueur. En effet, la loi actuelle sur l'assurance-maladie n'est pas le prolongement de l'ancienne

LAMA. Elle instaure le principe d'obligation, pour chaque citoyen, quel que soit son revenu, de payer une prime par personne, mettant ainsi en œuvre le principe de solidarité entre les malades et les bien-portants, les jeunes et les âgés, les hommes et les femmes. La possibilité de conclure une assurance-maladie de groupe ou d'entreprise n'existe d'ailleurs plus, pour ces raisons. Il s'étonne de la persistance de cette disposition en faveur des policiers. En 1996, lors de l'introduction de la LAMal et de l'obligation de s'assurer, les policiers comme les autres résidents sur le territoire de la Confédération, auraient dû commencer à s'acquitter personnellement du paiement de leurs primes. Car pour d'autres qu'eux, quels n'ont pas été les efforts qu'on dû consentir les personnes à faibles revenus pour payer leurs assurances-maladies devenues obligatoires pour tout le monde ? Comment se fait-il que l'Etat ait accordé alors ce privilège aux policiers ?

De plus, cela pose un autre problème si l'on compare les policiers avec les personnes à l'aide sociale : pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires, l'Etat verse l'équivalent de la prime moyenne cantonale ; à charge pour chaque personne concernée de s'assurer auprès de l'assurance de son choix. Il aimerait savoir si les policiers se voient rembourser leur prime individuelle. Si la réponse est oui et au cas où l'article 25 serait maintenu, cela introduirait une inégalité de traitement avec les personnes au bénéfice de prestations complémentaires. Cette disposition introduit également une inégalité de traitement avec l'ensemble des fonctionnaires. Il faut relever à cet égard que les policiers courent moins de risques de maladies que les infirmiers qui eux doivent payer leurs assurances-maladies. Aucune raison ne justifie le fait de conserver cette allocation pour les frais médicaux. Il s'agit d'un privilège d'un autre âge.

Un député (MCG) admet que cette disposition avait été maintenue dans le projet Phénix pour permettre de recruter des policiers en classe 12 et de leur assurer ainsi un meilleur revenu sans accroître officiellement leur salaire.

Une députée (PLR) indique qu'elle est favorable à la suppression de l'art. 25 et à son maintien au niveau réglementaire. S'il doit y avoir une suppression de la prestation, c'est au Conseil d'Etat de prendre la décision en concertation avec les syndicats.

Une députée (Ve) veut maintenir cet article au niveau réglementaire afin d'avoir une plus grande souplesse. Il est vrai que le projet SCORE a provoqué une grande levée de boucliers mais elle souligne le fait que ce projet découle d'une volonté de rendre la rémunération de l'Etat plus transparente et que si cet objectif n'est pas atteint avec SCORE, il le sera avec un autre projet. Elle trouve que la rémunération de la police n'est pas transparente et qu'il faudrait probablement un salaire de base plus élevé

intégrant les divers avantages existants. Elle ne veut pas faire de débat sur SCORE car ce n'est pas le lieu, mais elle considère que de mettre cette disposition au niveau réglementaire, si le département confirme sa volonté de la maintenir, serait acceptable.

Un député (UDC) se demande également si l'avantage concédé aux policiers a encore sa raison d'être, puisqu'il crée une discrimination entre la police et les autres services. Néanmoins, cette prime constitue un élément du salaire et supprimer brutalement les primes maladies signifie réduire le salaire du policier. Cela n'est pas acceptable pour lui.

M. Pierre Maudet déclare que, pour le Conseil d'Etat, tout est réglé par l'article 24 du PL 11228. Il s'oppose à ce que cet article 25 soit maintenu car il estime qu'il n'a rien à faire dans la loi. Par rapport à SCORE, il rappelle qu'il n'inclut pas ce type d'avantages. D'une façon générale, il rappelle que les acquis dont on parle beaucoup ne le sont pas forcément définitivement et que l'on peut toujours revenir dessus, même s'ils figurent dans une loi. Il indique que les primes, compensations et indemnités évoluent et que d'autres les remplacent. Il conclut qu'il s'agit d'une affaire d'argent et c'est le Grand Conseil, *in fine*, qui décide d'octroyer les budgets ou pas. Il va y avoir, au vu du resserrement des finances à venir, de vraies questions qui vont se poser. Cependant, pour l'instant, tout ce qu'il veut c'est une loi simple, lisible, où les choses sont clairement réparties, avec l'article 24 sur les relations employeurs-employés. C'est pourquoi il préconise d'enlever cet article 25, comme il avait été convenu avec les syndicats.

Un député (S) reconnaît qu'en ce qui concerne le salaire des policiers, il faudrait un système plus transparent. S'il s'agit d'un élément lié à l'exposition particulière des policiers, cela peut se justifier comme indemnité de risque. Il souligne toutefois le fait que l'on ne parle pas que des primes mais aussi de tous les frais de santé. Ce député est d'avis qu'il serait préférable d'intégrer les primes dans les salaires. Par ailleurs, il ne pense pas qu'ôter cette disposition de cette loi supprime automatiquement ce financement de l'assurance-maladie.

Un député (PLR) aimerait insister sur un point : selon lui, insérer cette disposition copiée telle quelle de la loi actuelle dans cette nouvelle loi sur la police est offensant. Elle utilise le terme « fonctionnaire de police », alors que l'on dit « policiers » ou « membres de la police » partout ailleurs. Il y a un renvoi à la réglementation très clair à l'article 24 pour tout ce qui est des indemnités et compensations, cependant on revient se focaliser sur les assurances-maladies alors que tout le reste est renvoyé au règlement. Pour lui cela dénote une tendance à vouloir systématiquement ancrer dans la loi tout

et n'importe quoi. Il préfère laisser la liberté au Conseil d'Etat de revoir ses compensations s'il le désire.

Une députée (PLR) note qu'il y a effectivement l'article 24, mais surtout l'exposé des motifs du PL 11228, où il figure expressément « que les intentions du Conseil d'Etat vont dans le sens du maintien des acquis sociaux actuels des policiers. » (p. 44). C'est pourquoi la suppression de l'article 25, lequel a été ajouté au deuxième débat, ne remet pas en question cet acquis, au vu de l'exposé des motifs. Le débat de savoir s'il doit rentrer ou non dans le salaire est tout autre. Elle estime qu'enlever l'article 25 ne remet pas en question ce droit mais permet d'avoir une loi claire qui ne parle pas de la relation employé-employeur.

Mise aux voix de l'amendement PLR/PDC : *Suppression de l'art. 25*

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (4 PLR, 1 PDC)

Contre : 8 (1 EAG, 2 S, 2 UDC, 3 MCG)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 S)

Une députée (S) propose un amendement général de l'art. 25. Il s'agit d'une reformulation qui lui laisse exactement le même sens avec la même portée que ce qui a été adopté en 2^e débat, mais qui rend la disposition compatible avec la LAMal. En effet, elle reconnaît que le libellé actuel de l'art. 25 est impropre. Il a été copié-collé de la loi actuelle de 1957. Elle propose l'amendement suivant :

¹ *L'Etat paie les cotisations de l'assurance-maladie obligatoire des policiers proportionnellement à leur taux d'activité. Il prend également à sa charge la franchise et la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les policiers exerçant une activité à temps complet.*

² *Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 qui cessent leur activité pour des raisons d'âge, de maladie et d'invalidité ou qui sont transférées dans un autre service ont droit à la prise en charge par l'Etat de la franchise et de la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les cas de maladie et d'accident survenus dans l'accomplissement de leur activité professionnelle.*

³ *Les policiers qui ont cessé leur activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont au bénéfice de prestations de l'Etat en raison d'une maladie ou d'un accident survenu dans l'accomplissement de leur activité professionnelle bénéficient des mêmes conditions que les personnes mentionnées à l'alinéa 2.*

Mise aux voix de l'amendement socialiste :

L'amendement est accepté par :

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 5 (4 PLR, 1 PDC)

Abstention : 1 (1 Ve)

– **Art. 26 Age de la retraite**

M. Pierre Maudet rappelle que l'âge maximum d'entrée dans la police est à l'heure actuelle de 35 ans et qu'il a été fixé, historiquement, pour des raisons de caisse de pension : la logique qui gouvernait cette pratique était que les policiers puissent quitter leur métier et prendre leur retraite, au plus tard à 65 ans, avec une pleine rente. Cela correspondait à 30 années de service / cotisation retraite. Il donne aussi l'exemple de la PSI, où il fallait que ces policiers puissent migrer de la caisse de pension à la CPEG. Il dit que cela a posé des problèmes, notamment pour les personnes de plus de 35 ans avec un certain nombre d'années d'activité, pour lesquelles il a fallu faire d'énormes rattrapages pour les intégrer à cette nouvelle caisse de pension. Il serait d'accord d'élever l'âge d'entrée au sein de la police si les personnes concernées acceptent les conditions financières. Il ajoute par ailleurs qu'il y a des cas de personnes venues d'autres cantons pour travailler à Genève qui se sont réglés sans problème.

Un député (UDC) demande s'il est nécessaire d'indiquer l'âge de la retraite dans la loi, puisque cet âge est lié à la loi fédérale. Il pense que si la Confédération décide de modifier l'âge de la retraite, il faudra à chaque fois revenir devant le parlement avec un nouveau PL pour adapter la disposition concernant l'âge de la retraite figurant dans la LPol.

Un député (UDC) indique qu'il faut distinguer la retraite du contrat. Il estime que l'on ne peut pas pensionner des personnes avant un certain âge, et qu'il faut le lier à la loi fédérale. Il pose à nouveau la question sur l'opportunité d'inscrire l'âge de la retraite dans le texte de loi cantonal.

M. Pierre Maudet se tient au présent PL 11228 qui résulte d'un accord global du département avec les syndicats. Il ajoute qu'il y a eu par le passé une discussion liée à la décision fédérale de passer à 58 ans au minimum et il lui semble important que l'on s'y tienne dans la loi. Si un jour la loi fédérale évolue, il admet que l'on sera obligé de modifier la loi cantonale. Il affirme qu'il y a une tendance à la police de voir des policiers qui prennent leur retraite plus tard, soit parce qu'ils aiment leur travail, soit parce qu'ils sont arrivés sur le tard et prolongent leur service pour avoir plus d'années de

cotisation. Il pense qu'il est heureux que les gens ne partent pas systématiquement à 58 ans. Il propose de garder le texte du PL.

Article 26 : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 27 Vacances**

Article 27 : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 28 Obsèques**

L'article 28 est adopté par :

Pour : 12 (2 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 1 PDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

– **Art. 29 Conditions d'admission**

Art. 29 – 2^e débat

Sur ce point, les questions politiques sont de deux ordres : l'âge d'entrée dans la police, au regard de l'âge de sortie avec une pension de retraite suffisante d'une part, et la nationalité de l'autre.

M. Pierre Maudet indique que le département propose de ne rien mettre dans la loi car il a une confiance totale en la hiérarchie de la police et en sa capacité de faire preuve de discernement pour fixer les critères de recrutement et d'engagement, qui sont toujours élevés, et qui le resteront. Il cite le cas d'un ancien professeur de gymnastique du cycle d'orientation qui s'est reconverti en APM et dont l'expérience et les aptitudes le placent aujourd'hui parmi les meilleurs APM. Il estime que si quelqu'un passe tous les tests médicaux, physiques, etc., il faut s'autoriser à l'engager. Il précise qu'il n'y a pas énormément de cas mais qu'il y en a tout de même. A l'inverse, il rappelle que quelqu'un de 30 ans en mauvaise condition physique ne passera pas les tests.

Un député (UDC) évoque un projet de loi (PL 10274) qui propose de fixer l'âge maximum d'entrée dans la police à 50 ans. Il aimerait connaître l'avis du chef du département de la sécurité sur ce point.

M. Pierre Maudet admet que le PL 11228 va dans le même sens. Il réitère sa confiance sur le fait que, si ceux qui sont amenés à se décider se basent sur des critères objectifs (médicaux, psychologiques, etc.) et déclarent qu'un candidat de 40 ans remplit les conditions d'aptitude, on peut engager cette personne dans les rangs de la police. Il demande simplement une certaine

souplesse qui corresponde au bon sens. Quelle que soit la disposition choisie, il n'existe pas des hordes de personnes de 40 ans qui souhaitent entrer dans la police.

Un député (PLR) est d'avis qu'il est bien de laisser le département fixer les conditions d'entrée au sein de la police. Selon lui, l'enjeu est de donner les moyens à l'Etat de lutter contre la criminalité et la commission d'infractions. La disposition telle que proposée a le mérite de pouvoir s'adapter aux circonstances sans processus législatif.

Quant à la question de la nationalité, ce même député est convaincu qu'un policier investi de pouvoirs et d'actes d'autorité sur le domaine public doit être de nationalité suisse. Il peut concevoir que les membres du personnel administratif, par exemple, ne soient pas soumis à la même condition, mais estime que les arrestations doivent être faites par des Suisses. Il pense que le Conseil d'Etat actuel respecte cela. Il considère qu'il n'est donc pas nécessaire de l'inscrire dans la législation à ce stade.

Un député (UDC) reconnaît que la formulation de l'art. 29 du PL 11228 lui convient sur le fond, son souci provient de la relation entre l'état-major de la police et les syndicats pour maintenir un âge d'entrée dans la police relativement bas, ce avec quoi il n'est pas totalement d'accord. Il rappelle que la police genevoise a engagé l'ancien chef de la police judiciaire fribourgeoise, et il ne lui semble pas que cela ait posé des problèmes au niveau de la caisse de retraite. Il pense qu'il est faux de ne pas toucher à l'âge d'entrée dans la police à cause de la caisse de retraite. Au niveau de la pénibilité, il rappelle que les soldats les plus âgés en Afghanistan – sur un front dangereux, dans des conditions difficiles – ont 65 ans. Il pense que la notion d'âge n'a pas beaucoup d'importance si cela permet de bénéficier de l'expérience et des compétences d'une personne très qualifiée. Il pense qu'il ne faut pas se fixer une barrière, notamment pour les cadres.

Concernant la nationalité, ce même député rappelle que cela ne concerne pas que le contrôle et l'arrestation, puisqu'un policier a en général accès à toute une base de données plus ou moins confidentielle. Il déclare être attaché au principe de nationalité suisse pour ce type de professions, et pense qu'il faut l'inscrire dans la loi. Par ailleurs, il est plus facile de faire un contrôle des conditions d'admission sur un ressortissant suisse que pour un étranger. C'est pour ces motifs de sécurité qu'il lui semble que la notion de nationalité doit être inscrite dans la LPol.

M. Pierre Maudet estime important que cet article reste ainsi libellé, tant sur les questions de nationalité que d'âge ; une certaine souplesse est nécessaire, comme déjà exposé. Il faut admettre que la nationalité n'est pas

un label absolu de sécurité. Concernant l'âge, il se déclare tout à fait d'accord avec l'avis exprimé ci-dessus et c'est pour cela qu'il veut proscrire toute rigidité dans la loi. Il rappelle que les métiers de la police évoluent. Il pense qu'il est bien de pouvoir mettre un quadragénaire en reconversion dans la police de proximité, sans qu'il fasse pour autant du maintien de l'ordre. Il admet qu'il y a une certaine aberration d'avoir des critères aussi stricts à l'entrée alors que certaines personnes portent des lunettes cinq ans plus tard ou deviennent bedonnantes. Il estime qu'il faut avoir des exigences fermes mais relatives aux différents types de métiers de police et à la personne elle-même. Il a confiance sur la capacité d'orienter les policiers au fur et à mesure que leur carrière avance.

M. Pierre Maudet rappelle qu'aujourd'hui il n'y a même pas de règlement fixant des conditions de nationalité. Il s'agit cependant d'une pratique qui existe dans la coutume et fait l'objet d'une directive départementale. En faisant des recherches, il a pu constater qu'au XIX^e siècle on avait un règlement du Conseil d'Etat qui prévoyait qu'un cinquième du personnel pouvait être composé d'étrangers. On laissait une certaine latitude à l'employeur. Il mentionne le fait que dans les ASP3 il y a des détenteurs de permis C ; c'est également le cas du personnel administratif qui a accès à des fichiers confidentiels. Il en est de même à l'Office cantonal de la population. Il affirme qu'il n'y a même pas de restriction pour le poste d'enquêteur en matière de naturalisation ! Il répète que la nationalité n'est pas à elle seule une garantie de qualité ni de sécurité. Cela étant, il admet qu'aujourd'hui il serait inconcevable que des policiers ne soient pas suisses. Cependant, de nombreux gendarmes vivent en France où leurs enfants sont scolarisés. Par ailleurs, des Français ayant une expérience de gardiens de la paix en France peuvent être des recrues intéressantes. Il ajoute qu'une personne ayant toujours vécu ici et voulant la naturalisation verra sa procédure accélérée de telle manière qu'elle puisse prêter serment en étant Suisse. Il revient sur le fait qu'il n'y a pas que pour la police que la question peut se poser et qu'il faudrait aussi regarder attentivement qui a accès à quel fichier, notamment au niveau des informaticiens. Dans tous les cas, il faut pouvoir bénéficier d'une certaine souplesse, raison pour laquelle il ne veut pas ancrer l'exigence de nationalité dans la loi.

Revenant sur la question de l'âge d'entrée dans la police, un député (PLR) déclare avoir travaillé dans un métier différent de la police mais avec des conditions cadres définies assez comparables, c'est-à-dire un âge de recrutement compris entre 22 et 26 ans. Cette limite avait été instaurée dans l'optique des contraintes de la caisse de pension. En limitant le service de 27 à 57 ans, cela faisait trente ans de cotisations. Les cadres recrutés à

l'extérieur étaient l'exception. Aujourd'hui, il plaide pour une certaine souplesse car le cadre rigide avait beaucoup d'inconvénients. Il a dû refuser à l'admission des candidats qui étaient trop âgés d'un seul jour. Cela crée des situations aberrantes, avec l'exemple d'un jeune de 30 ans qui était qualifié mais que l'on ne pouvait pas engager car il était trop vieux de 3 ans. Le plus important est d'avoir des tests qui mettent en évidence si la personne est en adéquation avec les nécessités et exigences de la fonction.

Un député (PDC) se dit très heureux du fait que le Conseil d'Etat peut en appeler au bon sens concernant la nationalité et la limite d'âge. C'est pourquoi il trouve préférable que l'art. 26 demeure tel que le département le propose. Il constate en revanche un changement par rapport aux années récemment écoulées aux cours desquelles le manque d'effectifs de policiers était critique. Il se rappelle que certains députés affirmaient qu'il fallait absolument engager du monde pour soulager la police. Si le recrutement est difficile et que chaque fois que le Conseil d'Etat tente d'assouplir les conditions d'embauche ces mêmes députés s'y opposent, en cœur avec les syndicats, il considère qu'il s'agit de corporatisme et non de la volonté de soutenir le corps de police. Pour ces raisons, il refusera l'amendement proposé.

Une députée (Ve) soutient les arguments de souplesse concernant l'âge à l'admission. S'agissant de la nationalité, elle rappelle que les Verts ont déposé une motion pour que les permis C puissent devenir policiers. Elle rappelle qu'actuellement ils peuvent s'inscrire à l'école de police mais qu'ils doivent être naturalisés lors de la prestation de serment. Elle déclare que son groupe estime qu'il serait bien d'avoir une meilleure représentativité de la police mais n'estime pas nécessaire de l'inscrire dans la loi, ni dans un sens, ni dans l'autre. Elle ajoute que le fait d'être suisse ou étranger ne change rien au fait que les policiers sont fidèles au serment et affirme qu'un policier avec permis C n'est pas plus mauvais qu'un policier détenteur d'un passeport suisse.

Um député (S) est d'avis qu'il faut lever la discrimination de la retraite. Quant à la nationalité, il avoue que son groupe est partagé. Il rappelle qu'au XIX^e siècle, les armées étaient pleines de mercenaires. Ce qui le gêne personnellement, serait de se faire menotter par quelqu'un qui n'a pas de droits politiques. Il pense que c'est une contradiction de ne pas donner les droits politiques à une personne et en parallèle, lui donner des missions de forces publiques. Il est tout à fait d'accord avec le fait que les détenteurs de permis C puissent faire l'école de police avec la garantie de pouvoir avoir un passeport suisse à la sortie. Il rappelle que l'argument de la motion des Verts

est que certaines personnes avec permis C n'ont pas la possibilité d'avoir une double nationalité.

Un député (S) soutient l'article tel que proposé qui laisse la marge de manœuvre nécessaire au Conseil d'Etat. Ces conditions d'admission n'ont pas besoin de figurer dans la loi. Concernant la nationalité, il rappelle que dans cinq cantons, dont Bâle-Ville, Neuchâtel et le Jura, il y a des étrangers dans les rangs de la police, ce qui ne pose pas de problème. Il peut comprendre le problème pour un enquêteur en matière de naturalisation - même s'il existe des commissions de naturalisation avec des étrangers - mais pour la police il a de la peine à comprendre le problème car l'ancrage local ne dépend pas forcément de la nationalité. Il considère qu'à la fin il faut privilégier les compétences plutôt que la nationalité, surtout au vu du problème de recrutement dans la police.

Une députée (PLR) acceptera l'article tel quel. Dès lors que la situation du recrutement ne répond pas toujours à l'ensemble des besoins, elle n'exclut pas la possibilité de faire appel à un personnel pas encore suisse.

Un député (PLR) confirme qu'il s'en tiendra à l'art. 29 tel que proposé. Il précise que si la nationalité suisse n'offre aucune garantie sécuritaire, cela offre une certaine garantie juridique car justement un certain nombre de pays n'extrade pas leurs ressortissants. Pour lui la question reste ouverte, même s'il s'agit de cas théoriques.

M. Pierre Maudet réitère que le département est en harmonie avec les syndicats et a trouvé un accord en décembre pour lever la clause de nationalité pour les gardiens de prison. A présent, il est possible d'engager des permis C dans les prisons et cela ne provoque pas l'arrivée de hordes de candidatures étrangères.

Mise aux voix de l'amendement MCG/UDC :

¹ *Le département fixe les conditions d'entrée dans la police sous réserve de l'alinéa 2.*

² *Le personnel de police, au sens de l'art. 19, al. 1, lettres a et b, doit être de nationalité suisse le jour de la prestation de serment.*

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (2 UDC, 3 MCG)

Contre : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstention : 1 (1 S)

L'article 29 est adopté par :

Pour : 9 (3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC)

Contre : 5 (3 MCG, 2 UDC)

Abstention : –

Art. 19 – 3^e débat

Un député (UDC) propose l'amendement suivant, en créant un deuxième alinéa : les policiers doivent être de nationalité suisse au plus tard au moment de leur assermentation.

Mise aux voix de l'amendement UDC :

² *Les policiers doivent être de nationalité suisse au plus tard au moment de leur assermentation.*

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (2 UDC, 3 MCG)

Contre : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC)

Abstention : –

– Art. 30 Formation et développement personnel

Mme Mina-Claire Prigioni attire l'attention de la commission sur le PL 10922 portant sur l'école de formation de police unique et qui diverge du PL 11228 : le PL 10922 prévoyant une durée d'engagement de 5 ans suite à la formation, au lieu de 3 ans dans le PL 11228.

Un député (UDC) aimerait savoir comment cette question est réglée dans les autres cantons. Il se demande si une durée trop longue ne pourrait pas constituer un obstacle au recrutement.

M. Pierre Maudet répond qu'à sa connaissance il s'agit de 3 ans. Si un APM part la première année, il va devoir rembourser sa formation à hauteur de 30 000 la première année, puis 20 000 et 10 000 les années suivantes, ce qui est assez lourd. S'agissant des APM, certaines communes proposaient de les indemniser afin de les débaucher, et de cette manière Vernier a pris des collaborateurs de la Ville de Genève et payaient pour eux le remboursement de l'école de formation, en leur proposant de surcroît des conditions salariales meilleures. Il ne connaît pas les arguments pour 5 ans mais pense que dans la pratique générale pour les APM, les pompiers et dans les autres cantons il s'agit de 3 ans.

Un député (MCG) rappelle qu'à l'époque où le PL 10922 avait été déposé, les heures supplémentaires étaient fortement montées. Avec 5 ans de délai d'engagement après la formation, on espérait mieux fidéliser le personnel. Aujourd'hui, avec du recul, il s'avère que 3 années sont suffisantes.

Une députée (Ve) regrette que le PL 11228 ne reprenne pas ce qui figure à l'alinéa 5 de l'art. 26B de la loi sur la police actuelle qui met l'accent sur les droits humains et la diversité culturelle.

M. Pierre Maudet explique que la matière principale des droits humains a été intégrée dans ce qui est requis pour le brevet. Elle a été si bien intégrée dans la totalité des branches principales qu'il n'est plus besoin de la mettre en exergue.

Un député (MCG) propose un amendement à l'art. 27, alinéa 1 : « Une école de formation **unique** est organisée (...) »

M. Pierre Maudet signale que, dans la formulation « une école », il faut comprendre que l'on veut avoir un tronc commun. Si les ASP doivent un jour être formés à Neuchâtel, la proposition formulée dans l'amendement MCG rendra cela impossible.

- Art. 30, al. 1

Mise aux voix de l'amendement MCG :

¹ *Une école de formation **unique** est organisée pour les candidats aux fonctions de policier et d'assistant de sécurité publique.*

L'amendement est refusé par :

Pour : 4 (1 UDC, 3 MCG)

Contre : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstention : 1 (1 UDC)

Un député (MCG) annonce que son groupe est d'accord avec l'école proposée par le département ainsi qu'avec le délai de 3 ans. Le PL 10922 sera donc retiré par son groupe.

- Art. 30, al. 5

Mise aux voix de l'amendement socialiste :

*Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de police et tiennent compte de leur évolution et du contexte sécuritaire et social genevois. **Le département veille tout particulièrement à ce que les formations intègrent une sensibilisation aux droits fondamentaux lors de l'exercice de la fonction et à la diversité culturelle de la population.***

L'amendement est refusé par :

Pour : 4 (3 S, 1 Ve)
 Contre : 9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
 Abstention : 1 (1 PDC)

L'article 30, al. 5 est adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 2 UDC, 1 PDC, 3 MCG)
 Contre : 1 (1 S)
 Abstentions : 3 (2 S, 1 Ve)

L'article 30 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 2 UDC, 1 PDC, 3 MCG)
 Contre : –
 Abstentions : 4 (3 S, 1 Ve)

– Art. 31 Serment

Un député (UDC) estime que le fait d'être fidèle à la République et canton de Genève ne peut pas faire l'objet d'une prestation de serment par un étranger, c'est pourquoi il propose un amendement qui supprime cette mention.

Un député (PLR) trouve cette mention d'une très grande pertinence. Il s'étonne qu'un député (UDC) ne la juge pas nécessaire, et propose de voter l'article tel quel.

Un député (PLR) est d'accord avec le fond de l'article 31 et la nécessité de jurer et promettre fidélité. Cependant, s'il n'y a pas d'obligation de nationalité, on peut se demander si une personne peut être fidèle à deux patries. Par exemple, si un Ukrainien est appelé sous les drapeaux, il se demande quel serment il suivra.

Un député (PLR) relève que cette ambiguïté face à leur devoir de fidélité ne semble pas gêner certains policiers-députés qui prêtent serment à la fois comme policier et comme député, ce qui les place parfois en situation de conflits d'intérêts.

Mise aux voix de l'amendement UDC :

(...) *Je jure ou je promets solennellement :*

~~*d'être fidèle à la République et canton de Genève ;*~~ (...)

L'amendement est refusé par :

Pour : 4 (2 UDC, 2 MCG)
Contre : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Abstention : 1 (1 MCG)

L'article 31 est adopté par :

Pour : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Contre : –
Abstentions : 5 (2 UDC, 3 MCG)

– Art. 32 Avancement**Art. 32 – 2^e débat**

Un député (S) s'abstiendra sur l'ensemble de l'article car il ne comprend pas pourquoi on réduit autant le texte de loi et aimerait savoir si les syndicats ont donné leur accord.

M. Pierre Maudet rappelle que des accords ont été trouvés avec les syndicats, et que les explications détaillées ont été données lors des auditions. Il a donc été convenu avec les syndicats que le descriptif précis des modalités d'avancement figure dans le règlement, afin de permettre une certaine souplesse d'application nécessaire. Les arguments figurent également dans l'exposé des motifs.

M. Pierre Maudet part du principe que les syndicats sont représentatifs du personnel et il répète que les syndicats ont donné leur accord pour le PL 11228 tel que présenté.

L'article 32, al. 1 est adopté par :

Pour : 10 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre : –
Abstentions : 4 (1 S, 3 MCG)

L'article 32, al. 2 est adopté par :

Pour : 10 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre : –
Abstentions : 4 (3 MCG, 1 S)

- Art. 32, al. 3

En réponse à la question d'un député (MCG), M. Pierre Maudet confirme que le premier grade commence le jour de la prestation de serment.

L'article 32, al. 3 est adopté par :

Pour : 13 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG, 4 PLR)

Contre : –

Abstention : 1 (1 S)

L'article 32 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 9 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 5 (1 S, 3 MCG, 1 UDC)

Art. 32 – 3^e débat

- Art. 32, al. 2

Un député (MCG) propose un amendement qui reprend la teneur de la loi actuelle :

² *Les policiers qui possèdent les aptitudes et obtiennent les qualifications requises sont promus :*

a) *dès la 6^e année : appointés ou inspecteurs principaux adjoints ;*

b) *dès la 12^e année : caporaux ou inspecteurs principaux.*

Un député (UDC) considère que fixer ces conditions dans la loi peut permettre dans certains cas d'éviter le favoritisme et l'arbitraire.

M. Pierre Maudet est surpris que cette problématique soit encore évoquée en troisième débat. On revient sur des problèmes de nature réglementaire alors que l'on s'était mis d'accord sur la loi avec les syndicats. Il recommande de rejeter cet amendement. Il précise que ces éléments seront définis dans les règlements puisqu'ils sont permis par la loi (mention est faite de « l'expérience » à l'art. 32, al. 2).

Mise aux voix de l'amendement MCG susmentionné :

L'amendement est refusé par :

Pour : 6 (1 EAG, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstention : –

– **Art. 33 Affectation du personnel**

L'article 33 est adopté par :

Pour : 11 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (1 UDC, 2 MCG)

– **Art. 34 Citation**

L'article 34 est adopté par :

Pour : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

– **Art. 35 Sanctions**

- Art. 35, al. 1

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

¹ Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel de la police :

M. Pierre Maudet explique que cet amendement conjoint vise à simplifier et clarifier la formulation de l'alinéa introductif de cette disposition. L'ajout de la notion de faute est aussi pertinent.

Un député (MCG) demande des éclaircissements quant au cumul possible de sanctions pénales et administratives.

M. Stéphane Grodecki explique que le Tribunal fédéral considère que les buts des sanctions administrative et pénale sont différents. En ce qui concerne les sanctions internes, il souligne le fait que si un magistrat choisit de se saouler et de rentrer en voiture, il se verra infliger des peines administrative et pénale, ainsi qu'une sanction disciplinaire de la part du Conseil supérieur de la magistrature. Le cumul peut être douloureux mais il existe aussi dans d'autres domaines.

M. Pierre Maudet prend l'hypothèse d'un médecin de cardiomobile. Sans son permis de conduire, il se trouve entravé dans son travail, ce qui est aussi le cas des policiers, qui doivent pouvoir conduire. La sanction disciplinaire découle donc de l'incapacité partielle de faire ce pour quoi la personne a été engagée. Elle est liée à l'activité spécifique de policier. Lorsqu'un chauffeur de voirie cause un accident au civil, il ne peut plus exercer son métier si son

permis est retiré, et il reçoit lui aussi une sanction disciplinaire, puisqu'il ne peut pas remplir sa mission. S'il s'agit d'un ASP 2, qui n'est pas censé conduire dans son travail, il n'y a alors pas de sanction disciplinaire. Il rappelle que les policiers doivent faire preuve d'une conduite parfaitement exemplaire.

Un député (S) relève, en ce qui concerne la gradation des sanctions, qu'aux lettres c) et d) il a été ajouté « pour une durée déterminée ». Or, à l'art. 16, al. 1, lettre b, chiffre 3 de la LPAC il est question de réduction de traitement à l'intérieur de la classe, et non pas de durée. Il aimerait savoir pourquoi dans la police – et pas pour les autres fonctionnaires – il est prévu que ces sanctions soient à durée déterminée.

M. Pierre Maudet répond qu'ainsi, au bout d'un moment, si l'on a assumé une sanction on ne demeure pas définitivement bloqué.

A une question d'un député (MCG), M. Pierre Maudet répond que toutes les voies de recours sont mentionnées dans la LPAC ou la LPA et que ce sont les mêmes procédures qui s'appliquent.

Un député (UDC) demande s'il y a une nomenclature de la gravité de la faute dans le code pénal.

M. Pierre Maudet rappelle que, ici, on ne parle pas du pénal mais du disciplinaire. L'appréciation est faite en fonction des antécédents, du grade, de la nature de la faute, et de la jurisprudence pour certains cas. Il ajoute que la jurisprudence s'est construite au fur et à mesure des cas. Il indique que la révocation est la forme la plus lourde de sanction et qu'il s'agit d'une forme de licenciement sauf qu'elle intervient après une faute. Le fait de jouer au poker par un soir de garde et d'entraîner ses subordonnés n'a pas été jugé comme quelque chose dont la gravité devait mener à une révocation. S'il avait été décidé de révoquer le policier concerné, il pense que la décision aurait été cassée par l'instance supérieure.

Un député (UDC) aimerait également savoir s'il y a un droit à l'oubli, combien de temps les sanctions restent inscrites dans le dossier du collaborateur et si elles le poursuivent toute sa carrière.

M. Pierre Maudet voit difficilement comment, à la police, on pourrait oublier des sanctions disciplinaires qui ont pu avoir lieu dans le passé. Il pense que c'est surtout une question d'impact. Si le dernier blâme date d'il y a dix ou douze ans, il affirme que l'on n'en tient plus compte.

Ce même député (UDC) aimerait voir figurer, en début d'article, une formule introductive qui, en quelque sorte, définisse la faute, par exemple : « En cas de violation des devoirs de service... ».

Sur ce point, M. Pierre Maudet estime que la nouvelle formulation du Ministère public et du département est encore plus claire car elle introduit d'emblée la notion de « gravité de la faute ». En matière disciplinaire, il ne voit pas comment être plus précis pour définir le fait qu'un collaborateur ait failli et doit subir une sanction.

Une députée (PLR) tient à relever qu'on ne va pas se limiter à reprocher à un policier la violation des devoirs de service. Elle relève qu'il est précisé, au début de la loi, qu'on attend une certaine attitude de la part d'un policier.

Un député (PDC) ajoute qu'il est important de garder une notion juridique indéterminée pour laisser à l'autorité de recours une appréciation suffisante, afin qu'elle ne soit pas réduite ou figée par des termes précis de loi. Il pense que ce serait une erreur de tenter de faire un catalogue exhaustif des fautes.

Un député (MCG) demande si cela englobe le personnel administratif, ce que confirme M. Pierre Maudet.

Un député (MCG) relève que les sanctions disciplinaires sont différentes pour les policiers qu'elles ne le sont pour les autres membres de la fonction publique au sens large. Il considère qu'il s'agit là d'une inégalité de traitement.

Un député (PLR) invite la commission à ne pas se lancer dans ce type de comparaisons car les corps constitués ont des caractéristiques particulières. Il rappelle que les policiers ont des avantages que d'autres fonctionnaires n'ont pas, comme les indemnités et la retraite à 58 ans, mais aussi des devoirs plus stricts.

Un député (PLR) précise que le principe d'égalité vise à traiter des situations similaires de façon similaire. On attend de la part du personnel de police une attitude différente de celle des employés des autres départements de l'Etat.

Un député (S) est conscient du fait que la mission de la police est telle qu'elle nécessite une certaine exemplarité.

M. Pierre Maudet rappelle que l'exemple initial était celui d'un policier qui a besoin de son permis de conduire dans le cadre de ses activités professionnelles. En ce qui concerne une secrétaire, elle n'a pas besoin d'un permis de conduire dans le cadre de son activité. En revanche, si elle traite l'accès aux fichiers à la légère, il affirme qu'elle aura des sanctions car il s'agit d'un aspect sensible de sa fonction. Il tient à rappeler que la loi est spéciale car la fonction de policier est spéciale. Si les policiers ont des statuts et des retraites différentes, ils ne peuvent pas être traités comme tous les autres fonctionnaires.

Mise aux voix de l'amendement :

¹ Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel de police :

L'amendement est adopté par :

Pour : 11 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : 3 (3 MCG)

L'article 35, al. 1, ainsi amendé, est adopté par :

Pour : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Contre : –

Abstentions : 5 (2 UDC, 3 MCG)

L'article 35, alinéa 2, est adopté par :

Pour : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Contre : –

Abstentions : 5 (2 UDC, 3 MCG)

L'article 35, alinéa 3, est adopté par :

Pour : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Contre : –

Abstentions : 5 (2 UDC, 3 MCG)

- Art. 35, al. 4

Plusieurs députés (S ; MCG) aimeraient comprendre pourquoi, à l'alinéa 4, il est indiqué que l'article 29 de la LPAC n'est pas applicable.

M. Pierre Maudet explique que lorsque des policiers font l'objet d'une enquête administrative ou disciplinaire, c'est le pénal qui prime. On évite ainsi de multiplier les actes d'enquête parallèles ou les sollicitations des policiers. Autrement dit, le pénal prime chronologiquement l'administratif et le disciplinaire. Il précise encore que cela peut générer un conflit de normes si l'on ne précise pas l'exception à la LPAC.

M. Stéphane Grodecki ajoute qu'il est important d'indiquer que le pénal commence dans ce domaine car les moyens d'investigations pénales sont plus importants. Cela permet d'éviter le parallélisme des procédures. Il explique qu'en général le procureur interdit l'accès au dossier sur les affaires de

police, afin de faire des audiences non contradictoires dès le début, à l'opposé de la procédure administrative, où elles sont contradictoires d'emblée. L'administratif aura besoin des copies du pénal qui ne pourra pas les fournir puisque le procureur n'aura alors pas fait les premières investigations. Par ailleurs, il y a la problématique du droit de prescription qui est compliqué dans la LPol actuelle. Il ajoute que si le policier est blanchi au pénal cela sera probablement plus facile pour lui à l'administratif.

Un député (S) ne comprend pas pourquoi l'enquête pénale empêche l'enquête administrative et le cumul de peines. Il comprend que si l'enquête pénale est classée, l'enquête administrative suivra.

M. Stéphane Grodecki explique que l'enquête pénale peut déterminer qu'il n'y a pas eu d'abus d'autorité, alors que l'enquête administrative peut reprocher autre chose. C'est compliqué, mais possible. L'idée principale est que la priorité soit donnée à l'enquête pénale. Il y en a beaucoup plus que dans les autres domaines, comme l'enseignement. Il indique que 99% des procédures contre la police concernent l'usage de la force. Une personne va déposer plainte et une enquête fait suite. Il explique qu'il est important qu'il n'y ait pas de double enquête dans le passé du policier. Si chaque procédure doit être doublée et si chaque témoin doit être entendu deux fois, cela donne des procédures boiteuses. En cas de décision de condamnation par la justice pénale, il lui paraît très difficile mais possible qu'il n'y ait pas de sanctions disciplinaires. Au niveau de la LPol, cet alinéa 4 implique que l'on va attendre la fin de l'enquête pénale, à cause de la spécificité des enquêtes pénales contre la police qui sont plus approfondies même pour des petites choses.

M. Stéphane Grodecki ajoute qu'il peut y avoir une sanction et pas l'autre, l'hypothèse la moins plausible étant qu'il y ait une sanction pénale et pas de sanction administrative. Par contre, il est plus probable qu'il n'y ait pas d'infraction pénale mais qu'une sanction administrative soit donnée. Il donne l'exemple d'une discussion relativement houleuse entre un employé et son supérieur, où l'un traite l'autre de chèvre ; l'enquête décide qu'il ne s'agit pas d'une injure au niveau pénal, mais au plan administratif on estime qu'il n'est pas bien qu'un chef traite son subordonné de chèvre.

Un député (S) souhaiterait rédiger qu'« en dérogation à l'art. 29 de la LPAC, la procédure administrative est suspendue pendant la durée (...) ».

M. Pierre Maudet affirme que ce serait une erreur car dans certains cas il pourra y avoir deux enquêtes.

M. Stéphane Grodecki ajoute que cela voudrait dire que l'art. 29 LPAC reste applicable, ce qui amènera encore plus d'incertitudes que si l'on dit clairement qu'il n'est pas applicable.

L'article 35, alinéa 4, est adopté par :

Pour : 10 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 1 (1 MCG)

Abstentions : 3 (2 MCG, 1 S)

L'article 35 ainsi amendé, dans son ensemble, est adopté par :

Pour : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Contre : –

Abstentions : 5 (2 UDC, 3 MCG)

– **Art. 36 Compétence**

Article 36 dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 37 Procédure**

- Art. 37, al. 2

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

² *Lors de l'enquête, la personne concernée doit être entendue par le commandant ou par un chef de service, au sens de l'article 6, désigné par lui.*

M. Stéphane Grodecki explique que l'idée est de supprimer l'intervention de l'IGS dans la procédure administrative, sans priver du droit d'être entendu, afin d'améliorer l'indépendance de l'IGS. Ainsi, l'IGS sera vraiment un organe d'enquête pénale, travaillant principalement pour le procureur dans le cadre de procédures pénales sur la police et les gardiens. Cela évitera le mélange des genres où l'IGS travaille à la fois pour la hiérarchie de la police et pour le procureur général. Cela répond au besoin d'indépendance des personnes qui enquêtent sur des policiers, comme le demandent le TF et la Cour européenne.

Mise aux voix de l'amendement conjoint du département de la sécurité et du Ministère public :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 37, al. 2 ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.

Article 37 ainsi amendé, dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 38 Suspension pour enquête**

- Art. 38, al. 2

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

² La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.

M. Pierre Maudet précise que la mention de provisoire, redondante, a été supprimée puisqu'une suspension est forcément provisoire.

Un député (UDC) aimerait savoir quelle prestation est à la charge de l'Etat.

M. Pierre Maudet répond que cela concerne les frais de traitement. Il ajoute que la suspension est rare et qu'il faut, pour en arriver là, avoir de fortes présomptions de culpabilité. Il précise encore que la suspension est toujours attaquée devant les tribunaux et a peu de chances d'être maintenue. Par principe le doute profite à l'accusé mais il faut pouvoir le faire dans certains cas.

Art. 38, al. 2 amendé : pas d'opposition, adopté.

Art. 38 ainsi amendé, dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 39 Procédures simplifiées**

- Art. 39, al. 1

Un député (S) demande si, dans ces circonstances, le commandant est aussi juge.

M. Pierre Maudet confirme que c'est uniquement le cas des affaires de faible gravité. Cela permet de s'épargner une procédure lourde qui entrave les collaborateurs car tout est bloqué pour eux, y compris les promotions potentielles et il faut pouvoir instruire rapidement.

Un député (MCG) demande quels sont les moyens de recours.

M. Pierre Maudet rappelle que ce sont les mêmes que pour les procédures ordinaires et qu'il s'agit d'une garantie absolue si quelqu'un estime qu'il y a un favoritisme. Il ajoute que, s'agissant des recours, il est envisageable de se référer à la LPA ou à la LPAC. Il s'agit d'un souci d'économie de procédure

car si on devait faire une enquête administrative pour chaque cas, cela représenterait systématiquement un passage au Conseil d'Etat avec la désignation d'un enquêteur, des frais, etc. Pour un cas de peu de gravité, il estime qu'il faut donner certaines responsabilités au commandant. C'est aussi le rôle et la responsabilité de la hiérarchie supérieure.

Article 39, al. 1 adopté par :

Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 2 (1 S, 1 MCG)

Abstention : –

L'article 39 est adopté dans son ensemble par :

Pour : 12 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 2 (1 S, 1 MCG)

Abstention : –

– **Art. 40 Mise à la retraite pour cause d'invalidité**

Art. 40 dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 41 Inaptitude à un service de police**

- Art. 41, al. 1

Un député (MCG) tient à relever, comme l'ont déjà souligné les syndicats, qu'il serait bien de pouvoir profiter des connaissances professionnelles d'un policier qui est partiellement invalidé, afin qu'il puisse, si possible, continuer de travailler dans un service de police. Il propose d'amender l'alinéa 1 dans ce sens.

M. Pierre Maudet précise que l'on parle de quelqu'un qui sert dans la police et qui, quels que soient les motifs, se retrouve handicapé durablement, physiquement ou non, de telle manière qu'il ne puisse plus être gendarme. Pour le département, il est évident que la personne sera réintégrée en priorité dans la police ou dans le personnel administratif de police avant d'être placée, à défaut, dans un service de l'administration cantonale. Le dernier cas de figure est donc peu probable. Il est d'accord que cela soit fixé dans la loi, car cela correspond à l'accord des syndicats et à la volonté du département. Cependant, il faut que cela se fasse sous réserve des conditions médicales car ce serait une erreur d'être forcé de garder quelqu'un de totalement inapte et absurde de créer une fonction artificiellement, de façon à pouvoir garder cette personne au sein de la police.

Mise aux voix de l'amendement MCG :

¹ *Si un policier, bien qu'inapte à un service de police, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, **prioritairement au sein du corps de police ou dans un autre service de l'Etat**, où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement de la caisse de prévoyance.*

Pas d'opposition, adopté.

Art 41 ainsi amendé, dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 42 Prestations spéciales**

Art. 42 dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 43 Interdiction temporaire d'exercer une activité à l'issue des rapports de travail**

Art. 43 – 2^e débat

M. Pierre Maudet rappelle que cette disposition figure dans la loi actuelle. Il s'agit d'éthique élémentaire qui permet de se prémunir de situations particulières où, par exemple, un ancien chef de groupe de la brigade des mœurs se reconvertit dans la sécurité pour prostituées, c'est-à-dire dans le domaine où il était actif. Cette extension du devoir de réserve est déjà indemnisée par les caractéristiques sociales du métier de policier. Il précise que cette restriction momentanée est limitée au territoire genevois.

Un député (S) soutient cette disposition et relève que cela existe dans d'autres départements de l'Etat. Les fonctionnaires d'un département ne peuvent généralement pas travailler pour des sociétés avec lesquelles ils ont été en contact en tant que fonctionnaires.

Un député (UDC) est très partagé sur cette question qui n'est effectivement pas nouvelle et dont la continuation peut se comprendre. La situation a changé ces dix dernières années, beaucoup plus de monde quitte la police avec seulement quelques années de service et il est alors difficile de se reconvertir. Il estime que le principal danger, sans ce garde-fou, est que des personnes partent dans le privé après avoir fini leur formation.

Un député (PDC) comprend que cet article traduit le pendant civil de l'interdiction de concurrence. Il lui paraît important de conserver ce garde-fou.

Un député (S) admet que si un policier quitte l'Etat pour une entreprise privée qu'il a dû surveiller, cela crée une suspicion claire. Tous les gendarmes qui quittent la police ne vont pas forcément dans la sécurité car la formation permet de travailler ailleurs ; il ne s'agit pas de la seule solution. Il souligne le fait qu'il s'agit d'un métier sensible.

L'article 43 est adopté par :

Pour : 8 (3 S, 1 Ve, 4 PLR)

Contre : 4 (1 EAG, 3 MCG)

Abstentions : 3 (2 UDC, 1 PDC)

Art. 43 – 3^e débat

Un député (MCG) propose l'abrogation de l'article 43. Il estime que l'on ne peut pas empêcher quelqu'un de travailler pendant trois ans. Un autre député (MCG) déclare être dérangé par cet article. Il ne comprend pas pourquoi on empêche un policier d'exercer son métier dans le privé.

L'amendement est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 3 MCG)

Contre : 7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstentions : 4 (2 S, 2 UDC)

– **Art. 44 Légalité, proportionnalité, intérêt public**

- Art. 44, al. 2

Un député (S) demande s'il ne faudrait pas mettre l'*intérêt public* avant la *proportionnalité* car c'est ce qui se fait, notamment à l'art. 36 de la Constitution.

M. Stéphane Grodecki indique que cet art. 44 ne parle pas spécifiquement de la limitation des droits fondamentaux et le parallèle avec l'art. 36 de la Constitution n'est pas indispensable dans ces circonstances.

Art. 44, al. 2 : pas d'opposition, adopté.

Art. 44 dans son ensemble : pas d'opposition, adopté

– **Art. 45 Légitimation**

Art. 45 – 2^e débat

- Art. 45, al. 1

Plusieurs députés (MCG ; UDC) s'expriment pour dire leur crainte que le port du matricule sur l'uniforme ne menace, dans certaines circonstances, la sécurité des policiers.

M. Pierre Maudet rappelle que les syndicats et plus de la moitié des policiers sondés à cet effet sont favorables au port du matricule, les représentants des associations de personnel ayant même qualifié la chose de « plus-value » lors de leur audition par la commission. Aujourd'hui, le port du matricule s'impose car il constitue une garantie de protection du policier. Il souligne le fait que des exceptions sont prévues, notamment pour le maintien de l'ordre. Il précise que la PSI fait aussi partie de l'accord.

Une députée (Ve) se déclare favorable à cet article et se réjouit qu'il ait été intégré par le Conseil d'Etat. Cette disposition cadre bien avec l'esprit de la nouvelle loi qui parle des droits mais également des devoirs de la police. Cet article démontre une volonté de transparence et de responsabilité. Cela ne dénigre pas la fonction mais au contraire, la valorise.

Un député (S) comprend la crainte exprimée par certains mais relève que les exceptions au port du matricule sont justement prévues à cet effet.

Un député (UDC) suivi par un député (MCG) craignent que sitôt la loi votée, un listing réconciliant les noms des policiers et leurs matricules circule sur le web.

Une députée (PLR) s'insurge que l'on puisse opposer l'intégrité physique des policiers à l'intérêt des citoyens. S'agissant des fuites avec des listings mettant en corrélation l'identité d'un policier avec son matricule, elle a bien peur qu'elles ne puissent provenir que d'un seul endroit et il faut commencer par faire de l'ordre dans cet endroit même. Elle ne voit pas comment un simple citoyen pourrait avoir accès à ce type de document. Elle encourage les policiers présents ici dans la commission à faire en sorte qu'il n'y ait pas de fuite dans leur service.

Mise aux voix de l'amendement MCG :

¹L'uniforme sert de légitimation ; sur demande, les fonctionnaires indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

L'amendement est refusé par :

Pour : 6 (1 EAG, 2 UDC, 3 MCG)
 Contre : 9 (3 S, 1 PDC, 1 Ve, 4 PLR)
 Abstention : –

Art. 45, al. 1 adopté par :

Pour : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
 Contre : 5 (1 EAG, 2 UDC, 2 MCG)
 Abstention : 1 (1 MCG)

Art. 45, al. 2 adopté par :

Pour : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
 Contre : –
 Abstentions : 6 (1 EAG, 2 UDC, 3 MCG)

L'article 45 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
 Contre : 6 (1 EAG, 2 UDC, 3 MCG)
 Abstention : –

Art. 45 – 3^e débat

- Art. 45, al. 1

Un député (MCG) propose l'amendement suivant :

¹L'uniforme sert de légitimation. Sur demande, les membres du personnel de la police indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (1 UDC, 3 MCG, 1 EAG)
 Contre : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
 Abstention : 1 (1 UDC)

– Art. 46 Identité de la personne

Art. 46 dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 47 Mesures d'identification**

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

¹ Les membres autorisés du personnel de la police peuvent soumettre à des mesures d'identification telles que la prise de photographie ou le relevé d'empreintes les personnes retenues dans le cadre de l'article 46, si leur identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsqu'elles sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

² A moins que la loi n'en autorise la conservation pour les besoins d'une autre procédure, le matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli est détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée est établie.

M. Stéphane Grodecki explique que tout ce qui concerne les prélèvements ADN ou la signalétique est de compétence fédérale et n'a pas sa place dans une loi cantonale. Ici le département et le Ministère public proposent de prendre des données pour identifier une personne, dans la rue par exemple. C'est pour ces circonstances que l'amendement est proposé. Les alinéas 1 et 2 remplacent les 3 alinéas de l'art. 44 du PL 11228.

Mise aux voix de l'amendement conjoint du département de la sécurité et du Ministère public :

Pas d'opposition, adopté. L'alinéa 3 du PL 11228 est donc biffé.

Art. 47 ainsi amendé dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 48 Fouille de personnes**

Art. 48 dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 49 Fouille de choses mobilières**

Art. 49 : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 50 Motifs de police**

Art. 50 – 2^e débat

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

Lorsqu'une personne ivre ou sous l'emprise d'une substance psychotrope cause du scandale sur la voie publique, elle peut être placée dans les locaux

de la police sur ordre d'un commissaire de police, pour une brève durée. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

Aujourd'hui la police peut mettre en cellule de dégrisement une personne ivre ou droguée sur la voie publique. Le PL 11228 proposait de supprimer l'indication que la personne est ivre ou droguée. L'amendement proposé par le DSE et le MP la réintroduit car pour priver de liberté quelqu'un pendant quelques heures alors qu'il n'y a pas de contrôle judiciaire, il faut limiter aux cas où il y a usage de psychotropes. Concernant la deuxième modification, la loi actuelle prévoit que la mise en détention dure le plus brièvement possible, or la pratique actuelle de mise en détention s'avère être d'une durée de 3 heures. Il est donc proposé d'avoir une brève durée plutôt que la durée la plus brève possible – qui serait de ne pas mettre en détention du tout.

Un député (PLR) propose un sous-amendement qui vise à élargir le champ d'intervention de la police dans ce cas, en introduisant « notamment » : « *Lorsqu'une personne cause du scandale sur la voie publique, **notamment** sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance psychotrope, elle peut être placée [...]* ».

Un député (S) relève que cette formulation va étendre la portée de la disposition, non seulement aux personnes sous influence d'alcool etc., mais à toute personne causant du scandale sur la voie publique, ce que l'amendement au PL 11228 vise justement à corriger.

M. Stéphane Grodecki indique que l'article 21 de la loi actuelle prévoit le placement en cellule de dégrisement pour 3 heures. Si une personne s'exprime fortement dans la rue, cela ne permet pas de la placer dans la cellule de dégrisement. La proposition faite ici va effectivement beaucoup plus loin et pose des questions délicates au niveau des droits fondamentaux. Il fait remarquer qu'il serait dangereux d'enlever le terme « ivre » et rappelle que le placement en cellule de dégrisement constitue une atteinte à la liberté personnelle : toute privation de liberté doit avoir une base légale sur laquelle elle s'appuie. Il lui semble délicat de formuler l'article ainsi, notamment sous l'angle du respect du droit fédéral.

Une députée (Ve) déclare qu'on ne peut pas enfermer quelqu'un juste parce qu'il a un comportement bizarre. Elle rappelle que la cellule de dégrisement est là juste pour permettre aux personnes concernées de retrouver un état normal. Dans le cas où quelqu'un met en danger les gens, un policier peut l'arrêter sans faire de prise de sang ou souffler dans un ballon.

Un député (S) partage ce point de vue et estime qu'il n'y a pas besoin d'élargissement des motifs de mise en cellule de dégrisement et de rétention.

Il prend l'avertissement du premier procureur au sérieux et pense que cela pose un souci au niveau des conditions de restriction des droits fondamentaux. C'est une porte qu'il ne faut pas ouvrir.

Mise aux voix du sous-amendement PLR à l'amendement du département de la sécurité et du Ministère public :

Lorsqu'une personne cause du scandale sur la voie publique, notamment sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance psychotrope, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un commissaire de police, pour une brève durée. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

L'amendement avec le sous-amendement est accepté par :

Pour : 8 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Abstention : 1 (1 PLR)

Mise aux voix de l'article 50 ainsi amendé, dans son ensemble :

Lorsqu'une personne cause du scandale sur la voie publique, notamment sous l'emprise de l'alcool ou d'une substance psychotrope, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un commissaire de police, pour une brève durée. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

L'article 50 ainsi amendé est accepté dans son ensemble par :

Pour : 9 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Abstention : 1 (1 PLR)

Art. 50 – 3^e débat

Une députée (PLR) propose de retirer le terme « *notamment* » de l'article. Les motifs de privation de liberté ne doivent pas rester flous.

Mise aux voix de l'amendement PLR :

Lorsqu'une personne cause du scandale sur la voie publique, ~~notamment~~ sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance psychotrope, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un commissaire de police, pour une brève durée. [...]

L'amendement est accepté par :

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (1 PDC, 2 PLR)

– **Art. 51 Procédure à l'aéroport**

Article 51 : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 52 Mesure d'éloignement**

- Art. 52, al. 1

M. Antoine Landry explique que si une personne fait du trafic de produits stupéfiants, une procédure est ouverte en bonne et due forme. La mesure d'éloignement est une mesure de maintien de l'ordre public, lorsqu'une condamnation n'est pas prononcée sur-le-champ, cela permet d'éloigner la personne du lieu où elle a commis l'infraction en lui interdisant l'accès, parallèlement à l'ouverture de l'enquête pénale. Il s'agit d'une forme préventive de maintenir l'ordre public.

Un député (S) propose de ne pas appliquer cette mesure à la mendicité :

Art. 52, al.1, lettre c) : biffé

Mise aux voix de l'amendement socialiste :

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Contre : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : –

Art. 52, al. 1, adopté par :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Abstention : –

L'article 52 est adopté dans son ensemble par :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 3 S)

Abstention : 1 (1 Ve)

– **Art. 53 Compétence pour ordonner des mesures de contrainte**

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

La compétence d'ordonner ou d'exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2 CPP) est réglée par l'article 26 de la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.

M. Stéphane Grodecki indique qu'il s'agit d'un changement très important car l'idée de base était de tout mettre dans la LPol. Le Ministère public a proposé de laisser un simple renvoi car l'art. 26 LaCP concerne aussi les gardes-frontières et la police municipale. Cela est important et permet que tous les corps qui ont ou auront un jour ces compétences soient soumis aux mêmes conditions.

Mise aux voix de l'amendement conjoint du département de la sécurité et du Ministère public :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 53 ainsi amendé, dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 54 Usage de l'arme à feu**

Art. 54 dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

– **Art. 55 Observation préventive**

Art. 55 – 2^e débat

M. Stéphane Grodecki rappelle que les articles 55, 56 et 57 forment la *Section 9 Mesures préalables* du projet de loi. Afin de bien saisir la signification et la portée de ces articles, il faut comprendre que l'on se situe avant le pénal, avant les actes de police judiciaire, avant que le Ministère public n'intervienne. C'est la raison pour laquelle seule la filière administrative est concernée à ce stade (commandant, TAPI).

Le Ministère public et le Tribunal des mesures de contrainte se situent en aval, uniquement dans la procédure pénale.

Il est donc essentiel de garder à l'esprit que les articles 55, 56 et 57 se trouvent dans le cadre de mesures non pénales et que ce n'est absolument pas le rôle du Ministère public d'intervenir avant qu'il n'y ait une commission d'infraction.

Un député (MCG) relève que ces dispositions sont claires et donnent une base légale cantonale nécessaire pour permettre à la police de faire de la prévention. Sans cela, les policiers pourraient laisser commettre des délits, étant empêchés d'intervenir avant qu'ils ne soient perpétrés.

Art. 55, al. 1 adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)

Abstention : –

Art. 55, al. 2 adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)

Abstention : –

Art. 55, al. 3 adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)

Abstention : –

L'article 55 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)

Abstention : –

Art. 55 – 3^e débat

Une députée (S) explique qu'un recours est encore pendant devant le Tribunal fédéral contre les articles 21 a), 21 b) et 22 de la LPol actuelle. Elle propose dès lors l'abrogation des articles 55, 56 et 57.

Une députée (PLR) insiste, avec d'autres députés, pour le maintien de ces articles. Si le Tribunal fédéral condamne ces articles, l'Etat n'aura pas d'autre choix que de modifier la loi. On ne prend donc aucun risque en conservant ces articles qui créent la base légale cantonale nécessaire pour faire de la police préventive.

Mise aux voix de la proposition socialiste consistant à biffer l'article 55 :

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
 Contre : 9 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)
 Abstention : 1 (1 MCG)

– **Art. 56 Recherches préventives secrètes****Art. 56 – 2^e débat****L'article 56 est adopté par :**

Pour : 10 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
 Contre : 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)
 Abstention : –

Art. 56 – 3^e débat

Une députée (S) explique qu'un recours est encore pendant devant le Tribunal fédéral contre les articles 21 a), 21 b) et 22 de la LPol actuelle. Elle propose dès lors l'abrogation des articles 55, 56 et 57.

Une députée (PLR) insiste, avec d'autres députés, pour le maintien de ces articles. Si le Tribunal fédéral condamne ces articles, l'Etat n'aura pas d'autre choix que de modifier la loi. On ne prend donc aucun risque en conservant ces articles qui créent la base légale cantonale nécessaire pour faire de la police préventive.

Mise aux voix de la proposition socialiste consistant à biffer l'article 56 :

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
 Contre : 10 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
 Abstention : –

– **Art. 57 Enquête sous couverture****Art. 57 – 2^e débat**

- Art 57 l'al. 1, lettre b)

Un député MCG propose de reprendre l'amendement suggéré par le Ministère public :

b) la gravité ~~ou la particularité~~ de l'infraction considérée le justifie.

M. Pierre Maudet explique qu'il y a eu un débat entre le Ministère public et le département, que ce dernier maintient son souhait de garder ce terme de « particularité », alors que le Ministère public propose de le biffer.

M. Stéphane Grodecki confirme que le Ministère public avait fait référence à un amendement à l'art. 57, al. 1, lettre b) visant à supprimer « ou la particularité ». Il explique que, contrairement à l'art. 57 proposé ici, l'article pendant du CPP (art. 286) demande seulement la « gravité » de l'infraction. Cela a pour conséquence qu'il est plus simple de faire une enquête sous couverture quand une infraction n'a pas encore été commise, plutôt que lorsqu'elle l'a été. Cela ne paraît pas correct du point de vue du Ministère public qui a de la peine à voir des exemples d'infractions qui seraient si particulière sans être graves.

Un député (UDC) considère qu'en cas d'enquête sous couverture, il y a de toute façon une certaine gravité des actes commis, et il a de la peine à saisir ce besoin de la particularité.

M. Antoine Landry indique que le problème de la gravité telle que mentionnée dans la disposition légale, est qu'il s'agit d'un concept juridiquement indéfini: ce n'est pas parce qu'on retrouve ce concept dans le CPP qu'il est moins flou. La gravité d'une infraction peut avoir plusieurs interprétations, parfois trop rigoureuses. C'est pourquoi le département a voulu corriger une éventuelle impossibilité de déployer la mesure en raison d'une interprétation tatillonne de la notion de gravité en introduisant la notion alternative de particularité.

M. Stéphane Grodecki poursuit en expliquant que pour les infractions « particulières » mais pas « graves », le problème est qu'un policier peut effectuer son enquête aussi longtemps qu'il ne voit pas d'infraction mais au moment où cela devient une procédure pénale, on se trouve face à une impossibilité car l'enquête aura été effectuée sur le critère de particularité qui n'entre pas dans l'art. 286 CPP. Cela signifie donc que pour résoudre un crime en cours de commission, on ne peut pas engager d'agent infiltré, alors qu'avant qu'il soit commis, on peut en utiliser.

M. Antoine Landry rappelle que le policier ne peut pas simplement se connecter à un *chat room* pour piéger un pédophile. C'est au TAPI (art. 57, al. 4) de prendre la décision d'autoriser une enquête sous couverture en raison du caractère grave ou particulier de l'infraction.

M. Stéphane Grodecki affirme que l'exemple de la pédophilie tombe dans le champ de l'article 56. Il confirme que, pour l'article 57, il faut l'autorisation du TAPI. Cependant avec la formulation de l'article 57 du PL 11228, le TAPI peut autoriser un agent infiltré si l'infraction est particulière,

sans qu'elle ne soit grave. Au moment où l'infiltré découvre une infraction et que la procédure pénale est ouverte, il faudra que l'infraction soit grave et non plus seulement particulière pour pouvoir continuer. Le problème de l'effet miroir n'est donc pas seulement théorique mais pose un véritable problème pratique car pour certaines enquêtes cela signifie que l'on ne pourra pas aller plus loin car l'infraction ne correspondra pas aux critères des mesures de contrainte. C'est pourquoi il suggère d'enlever « ou la particularité » à la lettre b).

Un député (EAG) aimerait savoir à partir de quand on passe de l'observation au pénal dans ce domaine particulier de la pédophilie sur internet.

M. Antoine Landry affirme que l'on ouvre une enquête lorsque l'on sait qu'une infraction pénale est commise et c'est déjà le cas, par exemple, lorsque qu'il y a communication entre un supposé pédophile et l'une de ses victimes potentielles.

Mise aux voix de l'amendement MCG :

b) la gravité ~~ou la particularité~~ de l'infraction considérée le justifie.

L'amendement est adopté par :

Pour : 6 (1 S, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Abstentions : 5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC)

Art. 57, al. 1 ainsi amendé adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Abstention : –

Art. 57, al. 2 adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Abstention : –

Art. 57, al. 3 adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Abstention : –

Art. 57, al. 4 adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Abstention : –

Art. 57, al. 5 adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Abstention : –

L'article 57 ainsi amendé, dans son ensemble, est adopté par :

Pour : 10 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Abstention : –

Art. 57 – 3^e débat

Une députée (S) explique qu'un recours est encore pendant devant le Tribunal fédéral contre les articles 21 a), 21 b) et 22 de la LPol actuelle. Elle propose dès lors l'abrogation des articles 55, 56 et 57.

Une députée (PLR) insiste, avec d'autres députés, pour le maintien de ces articles. Si le Tribunal fédéral condamne ces articles, l'Etat n'aura pas d'autre choix que de modifier la loi. On ne prend donc aucun risque en conservant ces articles qui créent la base légale cantonale nécessaire pour faire de la police préventive.

Mise aux voix de la proposition socialiste consistant à biffer l'article 57:

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Contre : 10 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : 1 (1 MCG)

– Art. 58 Frais d'intervention**Art. 58 dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.****– Art. 59 Droit à une décision****Art. 59 dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.**

– **Art. 60 Vidéosurveillance**

Art. 60 – 2^e débat

- Art. 60, al. 1

Un député (EAG) aimerait avoir des précisions au sujet du placement de ces caméras et de ce qu'elles filment.

M. Antoine Landry explique qu'elles filment l'intérieur des postes de police, plus précisément dans les parties accessibles aux justiciables, et qu'il n'est pas question de filmer les policiers dans leurs bureaux, à la cafétéria ou aux toilettes. Cette vidéosurveillance poursuit deux buts : un but préventif, comme dans les trams ou les trains, car on sait d'expérience que là où des caméras sont actives et susceptibles de recueillir des images comme moyens de preuves, elles jouent un rôle dissuasif ; il s'agit donc de dissuader les justiciables tentés de commettre des infractions dans les locaux, contre le personnel ou de commettre des automutilations pour accuser le policier. Il précise qu'un certain nombre de locaux sont déjà équipés, les plus récents étant ceux de Cornavin. On a pu constater moins d'actes de déprédation ou d'automutilation visant à faire porter le chapeau aux policiers. Dans la majeure partie des cas de violences policière dénoncées, cela permet la disculpation du policier ; sans preuves, les enquêtes sont longues et ne peuvent être classées qu'après de longues années. Et c'est là le second but de ces installations : fournir des moyens de preuve objectifs et permettre à la justice de statuer de façon plus satisfaisante.

Un député (UDC) voudrait que le texte de loi soit plus précis et qu'il mentionne la position des caméras dans le poste et ce qu'elles filment. Il remarque que toutes les voitures de police aux Etats-Unis filment les interventions. Il devrait y avoir quelque chose dans la loi à ce sujet.

M. Antoine Landry cite l'exposé des motifs : « il s'agit d'étendre cette exigence à l'ensemble des postes de police et des locaux de la police judiciaire, soit aux lieux auxquels les justiciables ont accès, dans lesquels ils peuvent être retenus, interrogés et soumis aux diverses opérations d'enquête qui découlent de l'accomplissement de ses missions par la police » (p. 61).

Un député (MCG) indique que la mention dans l'exposé des motifs ne lui suffit pas. Par conséquent, il propose un amendement afin de protéger les policiers dans leur lieu de travail :

« ¹ *Les postes de police et les locaux de la police judiciaire **utilisés conjointement par le policier et le justiciable** sont équipés de caméras.* »

M. Stéphane Grodecki confirme que la vidéosurveillance constitue un élément fondamental qui est à la décharge de la police dans 99% des cas. Elle

évite des enquêtes extrêmement compliquées, surtout lors de déplacements de détenus. Il ajoute qu'il lui semble évident de ne pas placer de caméras dans les toilettes ou les vestiaires des policiers.

Un député (S) pense aussi que les caméras sont plutôt à l'avantage de la police, raison pour laquelle il soutient cette disposition.

Un député (EAG) demande si le délai des 100 jours figurant à l'alinéa 2 est suffisant.

M. Stéphane Grodecki tient à préciser que le CPP prévoit déjà de filmer les auditions avec des mineurs et qu'il n'y a donc pas besoin de le prévoir dans la LPol. Quant au délai de 100 jours, il a été choisi en fonction du délai de plainte qui est de 90 jours (art. 31 CP).

Mise aux voix de l'amendement MCG :

¹ *Les postes de police et les locaux de la police judiciaire **utilisés conjointement par le policier et le justiciable** sont équipés de caméras.*

L'amendement est accepté par :

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 6 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstention : –

Art. 60, al. 1 ainsi amendé, adopté par :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 5 (4 PLR, 1 PDC)

- Art. 60, al. 2

Un député (UDC) propose un alinéa supplémentaire mentionnant le fait que les véhicules peuvent être équipés de caméras de surveillance : « *Les véhicules de police peuvent être équipés de caméras de surveillance.* »

M. Pierre Maudet admet que des caméras peuvent être utiles dans certains cas mais que leur achat et leur installation entraînent des coûts. Il faudrait recueillir l'avis de l'état-major de la police à ce sujet. Vu le contexte financier, il n'est pas sûr que cet amendement soit opportun.

Pour une députée (Ve), cela pose la question de savoir si les caméras filment lorsque les véhicules sont en mouvement, dans quelle direction elles sont tournées et comment protéger les données : les gens utilisant librement

l'espace public n'ont pas à être filmés à leur insu. Cet amendement lui paraît imprudent.

Un député (EAG) est inquiet par cet amendement et pense que si la police cantonale est équipée de caméras sur ses véhicules, les polices municipales en voudront à leur tour. Cela constitue une fuite en avant et il considère que là, on va trop loin.

Un député (MCG) se dit favorable à cet amendement car la majorité des problèmes se passent sur la voie publique et non dans les locaux de la police.

M. Stéphane Grodecki informe la commission que si un policier filme un justiciable sans son accord, cela constitue une infraction pénale. Le Tribunal fédéral n'a jamais eu à juger de la validité du film en tant que preuve mais il indique que la Cour de cassation de Berne a jugé qu'une preuve obtenue illégalement n'est pas utilisable. Donc il est illégal pour un policier de filmer une intervention, à moins d'avoir préalablement demandé la permission au justiciable. Si une preuve est obtenue par une infraction pénale, elle n'est pas admise, et les policiers, dans ce cas, sont des citoyens comme des autres.

Un député (UDC) considère que l'amendement vise à réduire les risques et à faire baisser la tension lors d'interventions sur l'espace public. Les gens font moins les malins lorsqu'ils se savent filmés. Dans le cadre de la surveillance de frontières, les images sont conservées 3 mois, sans que cela ne pose aucun problème.

M. Stéphane Grodecki précise qu'il n'y aura pas de problème dès lors que l'on prévoit une base légale qui permette de filmer.

Une députée (S) remarque qu'avec la formulation originale de l'article, rien n'empêche de mettre des caméras de surveillance sur les véhicules. Elle ne voit pas pourquoi il faut le mettre dans la loi.

M. Pierre Maudet le confirme. Si les députés souhaitent que la police puisse équiper les véhicules et qu'il n'y a pas d'obligation de le faire, la formulation initiale du PL suffit.

Mise aux voix de l'amendement UDC :

² Les véhicules de police peuvent être équipés de caméras de surveillance.

L'amendement est refusé par :

Pour : 7 (3 MCG, 2 UDC, 1 PLR, 1 PDC)

Contre : 8 (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 3 PLR)

Abstention : –

Art. 60, al. 2 : pas d'opposition, adopté.

Art. 60 ainsi amendé, dans son ensemble, pas d'opposition, adopté.

Art. 60 – 3^e débat

- Art. 60, al. 1

M. Antoine Landry annonce un amendement du département, en lieu et place de la formulation de l'alinéa 1 votée en 2^e débat, mais qui conserve le même sens :

¹ Les postes de police et les locaux de la police judiciaire sont équipés de caméras, à l'exception des locaux utilisés exclusivement par le personnel de la police.

Pas d'opposition, adopté.

- Art. 60, al. 2

Un député (UDC) propose un nouvel alinéa 2 :

² Les véhicules de police peuvent être équipés de caméras de surveillance.

Il précise qu'il s'agit d'une surveillance de ce qu'il y a devant le véhicule, et non de l'intérieur de celui-ci. Il serait ainsi possible de contrôler les interventions des policiers.

M. Pierre Maudet affirme que cet amendement, qu'il soit voté ou non, n'aura pas réellement d'incidence sur la politique adoptée. Il n'est en tout cas pas question de systématiser l'équipement de tous les véhicules : au niveau de la surveillance, il y a d'autres priorités, par exemple d'équiper le quartier des Pâquis de 25 caméras.

Une députée (Ve) s'oppose à cette proposition. On crée ainsi une nouvelle forme de vidéosurveillance mobile qui peut poser problème en regard de la LIPAD. Elle est d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'avoir des caméras disséminées dans le canton qui filment des personnes à leur insu.

Un député (S) défend la même position : on est déjà filmé absolument partout. Il restait un petit espace de liberté, la rue, qui est à présent remis en question. Il se demande jusqu'où on peut aller avec cette politique systématique de surveillance de la population. Il rappelle que l'Etat manque de moyens dans de nombreux autres domaines. Cette proposition lui paraît dans ce contexte parfaitement inadéquate.

Un député (MCG) relativise et précise que ces caméras seront utilisées uniquement en cas d'infraction ou d'interpellation. De plus, toutes les voitures ne seront pas forcément équipées.

Un député (UDC) est d'avis que ces caméras pourraient éclaircir certaines situations, comme les accusations injustement portées contre des policiers, ou celles d'un citoyen indûment malmené par un policier.

Mise aux voix de l'amendement UDC :

L'amendement est accepté par :

Pour : 7 (2 UDC, 3 MCG, 1 PDC, 1 PLR)

Contre : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR)

Abstentions : 2 (2 PLR)

– **Art. 61 Organe de médiation**

Art. 61 – 2^e débat

Art. 61 dans son ensemble : pas d'opposition, adopté

Art. 61 – 3^e débat

- Art. 61, al. 2

Un député (PLR) propose de remplacer à l'alinéa 2, lettre a), le mot « citoyens » par « justiciables ». En effet, le premier terme renvoie spécifiquement à un titulaire de droits politiques.

Pas d'opposition, adopté.

– **Art. 62 Inspection générale des services**

- Art. 62, al. 3 et 4

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

Art. 62, al. 3 et 4 : biffer

M. Pierre Maudet explique que, s'agissant de l'alinéa 3, il n'est pas nécessaire de rappeler les dispositions du CPP ; s'agissant de l'alinéa 4, on ne veut pas que l'organe de médiation soit rattaché à l'IGS, pour des besoins de clarté des missions respectives et des rattachements hiérarchiques.

Mise aux voix de l'amendement :

L'amendement est adopté par :

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : 3 (3 MCG)

L'article 62 ainsi amendé, dans son ensemble, est adopté par :

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : 3 (3 MCG)

– **Art. 63 Règlements d'exécution**

Article 63 : pas d'opposition, adopté

– **Art. 64 Clause abrogatoire**

Article 64 : pas d'opposition, adopté

– **Art. 65 Entrée en vigueur**

Article 65 : pas d'opposition, adopté

– **Art. 66 Dispositions transitoires**

M. Pierre Maudet explique que cet article traduit l'intention du législateur, lors de l'adoption de la loi, de se fixer un délai de 5 ans au terme duquel il entend que le ratio de 42 policiers et assistants de sécurité publique armés pour 10 000 habitants soit atteint. Il est évident qu'ultérieurement, c'est le budget voté chaque année qui dictera les effectifs réels. Mais s'il n'y a pas d'objectif ancré dans la loi sur la police au moment de son adoption, celle-ci n'est pas crédible.

L'article 66 est adopté à l'unanimité.

– **Art. 67 Modifications à d'autres lois**

Art. 67, al. 1

M. Antoine Landry indique qu'il s'agit du texte du serment de policier, tel qu'il figure actuellement dans la loi sur la prestation des serments (LSer – A 2 15) et tel qu'il est repris mot pour mot à l'article 31 du PL.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 67, al. 2 : pas d'opposition, adopté.

Art. 67, al. 3 : pas d'opposition, adopté.

Art. 67, al. 4

Antoine Landry précise que cet article fait référence à l'autorisation du TAPI lors d'enquête sous couverture (art. 57 al. 4).

Pas d'opposition, adopté.**Art. 67, al. 5**

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

⁵ *La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :*

Art. 26, al.2, phr. 1 (nouvelle teneur)

² *Toutefois, seul le commandant de la police cantonale et les commissaires de police sont compétents pour :*

M. Stéphane Grodecki indique que, la commission ayant accepté un amendement inscrivant les compétences des commissaires de police dans la LACP, il ne faut pas abroger l'art. 26 de la LaCP.

Art. 67, al. 5 ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.**Art. 67, al. 6 : pas d'opposition, adopté en 2^e débat.**

En 3^e débat, Mme Mina-Claire Prigioni remarque, concernant la nouvelle teneur de l'article 11, al. 4 et 5 LAPM, que l'on vise à modifier le renvoi aux articles du PL 11228 concernant les mesures d'éloignement et le droit à une décision. Dans ce cas de figure, il conviendrait non pas de modifier l'article 11, alinéa 4 et 5 LAPM, mais l'art. 11, alinéa 6 et 7.

M. Antoine Landry confirme que cette correction doit bel et bien avoir lieu (changement de numérotation des alinéas concernés entrée en vigueur le 23 janvier 2014).

Art. 67, al. 6 ainsi amendé : pas d'opposition, adopté.**Art. 67, al. 7 : pas d'opposition, adopté.****Art. 67, al. 8**

La commission est saisie d'une proposition d'amendement conjointe du département de la sécurité et de l'économie et du Ministère public :

⁸ *Dans toute la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), l'expression « officier de police » est remplacée par « commissaire de police ».*

M. Antoine Landry explique que cet amendement permet de remplacer le terme « officier de police » par « commissaire de police » dans toutes les dispositions de la loi considérée.

Art. 67, al. 8 : pas d'opposition, adopté.

Art. 67 ainsi amendé, dans son ensemble : pas d'opposition, adopté.

F. Déclarations finales avant le vote d'ensemble du PL 11228

a. Prise de position des groupes

Pour le groupe socialiste, un député déclare que plusieurs dispositions ne lui conviennent pas, dont les mesures préalables, l'engagement du personnel par contrat de droit privé, les mesures d'éloignement concernant la mendicité et la vidéosurveillance. Pour ces raisons, une partie du groupe va s'abstenir et une partie va voter négativement, faisant en sorte que le PL 11228 puisse être adopté.

Pour le groupe des Verts, une députée annonce que son groupe est favorable au PL 11228 dans son ensemble, particulièrement à l'esprit des premiers articles. Elle se dit notamment satisfaite de la manière dont s'est réglée la question des matricules. Cependant, certaines dispositions sont moins satisfaisantes. L'une d'entre elles est la question de lier les effectifs à la croissance démographique. Si le principe est acceptable, cela crée en revanche des distorsions avec d'autres domaines comme la santé ou l'enseignement, où les moyens ne suivent pas forcément les besoins. En conséquence, elle décide de s'abstenir et réserve la position de son groupe pour la plénière.

Pour le groupe Libéral-Radical, une députée exprime que son groupe est satisfait du toilettage dont cette loi, qui en avait bien besoin, a fait l'objet. Les missions et l'organisation de la police sont bien définies. De plus, les propositions amenées par le PL 11228 ont été élaborées très en amont en concertation avec les syndicats, ce qui a permis d'éviter les positions de blocage. Néanmoins, le groupe regrette fortement l'issue de trois votes sur des domaines majeurs : le conseil consultatif de sécurité, à présent associé aux syndicats, là où ce n'est pas leur véritable place ; le rejet de la commission du personnel, alors que de nombreux policiers ne se sentent plus du tout représentés par les syndicats ; le maintien du paiement par l'Etat de l'assurance-maladie et des frais médicaux et pharmaceutiques. Nonobstant ces déceptions, le groupe soutiendra le PL 11228.

Pour le groupe Union Démocratique du Centre, un député manifeste son insatisfaction tout en voulant aborder le débat en plénière de manière positive. Pour cette raison, le groupe soutiendra le PL 11228 et reviendra

avec les amendements jugés indispensables pour améliorer certaines dispositions.

Pour le groupe Mouvement Citoyens Genevois, un député considère que le PL 11228 est satisfaisant dans son ensemble, hormis la question de l'intégration des étrangers qui n'est toujours pas réglée. Pour cette raison, le MCG ne soutiendra pas ce PL.

Pour le groupe Ensemble à Gauche, un député affirme que la vision de son groupe sur ce PL est radicalement divergente de celle du groupe socialiste. Il se positionne contre ce projet, bien que certains votes semblent satisfaisants (paiement de l'assurance-maladie notamment) et reflètent certaines avancées. Au niveau de la gestion des effectifs, la situation reste problématique et ne lui permet pas d'adopter le PL 11228.

Pour le groupe Démocrate-Chrétien, un député salue l'initiative de ce PL qui réforme de façon constructive et lisible l'institution de la police. Il y a bien sûr certains points de désaccords, comme l'intégration des syndicats dans le conseil consultatif de sécurité. Il invite les commissaires à relire les missions du conseil consultatif : un syndicat n'a rigoureusement rien à y faire. Le deuxième point problématique est le rejet de la commission du personnel, alors qu'une majorité des employés ne se sentent pas représentés par leurs syndicats. Les autres départements où des commissions du personnel ont été instaurées ont tous eu des résultats convaincants. Enfin, la question de l'assurance-maladie pose problème. Ainsi, d'un point de vue général, il s'agit d'une bonne loi. Le groupe Démocrate-Chrétien reviendra avec des amendements en plénière.

b. Prise de position du Conseil d'Etat

M. Pierre Maudet remercie les députés pour le temps consacré à cette loi. Une loi sur la police est une loi cardinale car la police est un pilier de l'Etat de droit. En adoptant le PL 11228, le Grand Conseil va donner à la police ses nouveaux fondements, inchangés depuis 1957, dont elle a besoin pour moderniser ses structures et réaffirmer ses missions, tout en permettant l'adaptation de la réponse opérationnelle aux réalités du terrain et de la criminalité. Il propose aux commissaires de ne pas trop s'attarder sur certains éléments de nature politique et d'accepter une loi qui exalte la police en sa qualité d'institution garante de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics et donne à celle-ci le cadre indispensable pour définir clairement son activité. Enfin, il souligne que l'on revient de loin : le Conseil d'Etat s'est plusieurs fois cassé les dents sur cette loi qui aboutit aujourd'hui grâce à un travail crucial réalisé en amont notamment avec les représentants du

personnel, qui ont été associés aux réflexions et avec lesquels certains compromis ont été trouvés, mais également grâce à la concertation qui s'est faite avec le Ministère public. Il faut donc accepter cette loi et pour cela il en appelle à la responsabilité du Grand Conseil qui doit donner sa mission essentielle à la police. Même si aujourd'hui certaines réserves s'expriment, le Grand Conseil pourra avoir un véritable débat en plénière et finalement voter cette loi en âme et conscience.

Vote d'ensemble du PL 11228 tel qu'issu des travaux de la commission en 3^e débat

Pour : 7 (4 PLR, 2 UDC, 1 PDC)

Contre : 5 (1 EAG, 1 S, 3 MCG)

Abstentions : 3 (2 S, 1 Ve)

Le projet de loi 11228 issu des travaux de commission est adopté à la majorité.

G. Conclusions

Les membres de la Commission judiciaire et de la police ont réalisé un travail en profondeur aboutissant à un projet de loi qui pose les bases de la modernisation de la police. Ce résultat est précieux car précédemment plusieurs tentatives de réformer la loi sur la police de 1957 avaient échoué.

Aujourd'hui, grâce aux travaux préparatoires menés très en amont par le département de la sécurité et de l'économie en coopération avec le Ministère public et le personnel de police, nous pouvons affirmer que ces nouvelles dispositions législatives sont pertinentes, efficaces et équilibrées.

Pertinentes car la criminalité telle qu'elle évolue sous nos yeux – ou de manière parfois cachée – a été prise en compte ; pertinente aussi car les aspects de prévention et d'anticipation seront maintenant ancrés dans la loi.

Efficaces car la volonté qui sous-tend ce projet est de produire de la sécurité tout en affirmant clairement que la police est au service de la population.

Équilibrées car ce PL fait appel à la réciprocité du respect : une population qui respecte sa police ; une police qui respecte la population dont elle assure la sécurité ; équilibrées aussi car les différents services qui constituent la police dans son ensemble seront des entités mieux intégrées, coordonnées et complémentaires les unes des autres. Cet équilibre se retrouve aussi dans les prises de positions finales des groupes : qu'ils acceptent ce PL, le refusent ou s'abstiennent, tous reconnaissent que ce projet revêt une

importance majeure et ils annoncent d'ores et déjà des amendements pour le débat en plénière.

Les policiers ont la volonté d'être des professionnels de la sécurité avec un haut niveau de compétence, bénéficiant des moyens d'atteindre leurs objectifs. Ils méritent une loi telle que celle proposée ici.

Catégorie de débat : I

Projet de loi (11228)

sur la police (LPol) (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Missions et organisation

Section 1 Missions générales

Art. 1 Missions

¹ La Police cantonale de la République et canton de Genève (ci-après : la police) est au service de la population, dont elle reflète la diversité. Sa devise est : protéger et servir.

² En tout temps, le personnel de la police donne l'exemple de l'honneur, de l'impartialité, de la dignité et du respect des personnes et des biens. Il manifeste envers ses interlocuteurs le respect et l'écoute qu'il est également en droit d'attendre de leur part.

³ Sauf dispositions légales contraires, la police est chargée des missions suivantes :

- a) assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics;
- b) prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois, en particulier selon les priorités émises conjointement par le Conseil d'Etat et le Ministère public;
- c) exercer la police judiciaire;
- d) exécuter les décisions des autorités judiciaires et administratives;
- e) coordonner les préparatifs et la conduite opérationnelle en cas de situation exceptionnelle en vue de protéger la population, les infrastructures et les conditions d'existence;
- f) exercer les actes de police administrative qui ne sont pas dévolus à d'autres autorités.

Section 2 Subordination, organisation générale, équipement

Art. 2 Subordination de la police

¹ La police est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, soit pour lui le chef du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département).

² Elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public dans l'exercice des activités de police judiciaire, au sens de l'article 15 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (ci-après : code de procédure pénale ; CPP).

Art. 3 Conseil consultatif de sécurité

¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition du chef du département, un conseil consultatif de sécurité composé de 11 à 15 membres reconnus pour leurs compétences et leur représentativité de la société civile, et de deux représentants au maximum proposés par les syndicats et associations représentatives du personnel.

² Le conseil consultatif de sécurité est notamment investi des tâches suivantes :

- a) observer les évolutions sociétales et leurs conséquences sur la sécurité;
- b) identifier les attentes et les besoins de la population;
- c) contribuer, par son analyse et son engagement, au renforcement des actions de prévention de la criminalité;
- d) faire part de recommandations sur l'orientation stratégique de l'action de la police, sur ses développements et adaptations.

³ Le conseil consultatif de sécurité fait rapport au Conseil d'Etat.

⁴ Le fonctionnement du conseil consultatif de sécurité et les moyens mis à sa disposition font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 4 Organisation militaire

¹ La police est organisée militairement.

² Elle est dirigée par un commandant de la police (ci-après : le commandant) nommé par le Conseil d'Etat.

Art. 5 Equipement

Les membres du personnel de la police sont armés et équipés aux frais de l'Etat.

Section 3 Organisation structurelle

Art. 6 Composition de la police

La police comprend :

- a) les services d'appui que sont :
 - 1° la direction des services d'état-major;
 - 2° la direction de la stratégie;
 - 3° la direction des ressources humaines;
 - 4° la direction du support et de la logistique;
 - 5° la direction des finances;
- b) les services opérationnels que sont :
 - 6° la direction des opérations;
 - 7° police-secours;
 - 8° la police judiciaire;
 - 9° la police de proximité;
 - 10° la police internationale;
 - 11° la police routière;
- c) les commissaires de police.

Art. 7 Tâches communes

Tous les services opérationnels :

- a) agissent de leur propre initiative ou sur réquisition du Ministère public (art. 2, al. 2);
- b) interviennent en cas de flagrant délit;
- c) assurent le traitement judiciaire des infractions.

Art. 8 Direction des opérations

La direction des opérations :

- a) collecte, exploite et diffuse le renseignement;
- b) planifie et dirige les opérations de police impliquant plusieurs services ou concernant les événements majeurs ; elle peut à cet effet disposer de l'ensemble des services de police;
- c) assure des missions et interventions ponctuelles de prévention des infractions et de maintien de l'ordre et de la sécurité publics; elle engage en outre la force d'appui opérationnel des autres services de la police.

Art. 9 Police-secours

¹ Police-secours assure en tout temps et en tout lieu les interventions d'urgence nécessaires pour garantir la sécurité publique et pourvoir à la protection des personnes et des biens.

² Par sa présence visible, police-secours assure en outre une action permanente de prévention des infractions.

Art. 10 Police judiciaire

¹ La police judiciaire élucide les crimes et délits qui, en raison de leur gravité ou de leur complexité, nécessitent un travail d'enquête approfondi.

² A cet effet, la police judiciaire recourt notamment à la recherche et à l'analyse du renseignement opérationnel.

³ La police judiciaire contribue en outre au maintien de l'ordre public dans des domaines spécifiques et traite les affaires transmises par les autres services de la police.

Art. 11 Police de proximité

¹ Par sa visibilité et ses partenariats durables avec la population et l'ensemble des institutions publiques et privées, notamment les communes, la police de proximité assure la prévention de la criminalité, selon les spécificités sociétales de chacun des secteurs dans lesquels elle est déployée.

² La police de proximité contribue à la cohésion sociale et procède par une approche de résolution de problèmes. Elle assure en outre la récolte du renseignement.

³ Les postes de police concrétisent l'ancrage territorial de la police de proximité.

Art. 12 Police internationale

¹ La police internationale assure la sécurité des personnes, des biens et des lieux en lien avec les activités diplomatiques, consulaires et plus généralement internationales de Genève, ainsi que celle du site aéroportuaire.

² La police internationale accomplit les missions qui lui sont déléguées par la Confédération dans certains domaines de spécialisation, notamment en matière de migration.

Art. 13 Police routière

¹ La police routière assure la sécurité des usagers des voies de circulation, surveille le trafic, et contribue à la fluidité de celui-ci.

² La police routière mène des actions de prévention et de dissuasion.

Art. 14 Commissaires de police

Les commissaires de police sont chargés de la réponse d'urgence et de la prise de décisions en matière d'événements concernant la police, ainsi qu'en matière de procédure pénale et administrative.

Art. 15 Personnel en uniforme

Police-secours, la police de proximité, la police internationale et la police routière constituent des services de gendarmerie dont le personnel, sauf dispositions contraires, porte l'uniforme.

Section 4 Organisation territoriale

Art. 16 Principe et extension

¹ La police agit sur l'ensemble du territoire cantonal.

² En vertu de traités ou d'accords internationaux, de la législation fédérale, de concordats intercantonaux ou de conventions, elle est appelée à intervenir à l'extérieur du territoire cantonal et à collaborer avec d'autres forces de police, y compris pour des faits qui ne concerneraient pas le territoire genevois.

Art. 17 Collaborations internationales, nationales et intercantionales

Le département veille au développement de collaborations avec le réseau national de sécurité et les forces de police d'autres pays, de la Confédération ou d'autres cantons, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, des interventions, de la police judiciaire, de l'analyse criminelle et de la formation.

Chapitre II Statut

Section 1 Principes

Art. 18 Droit applicable

¹ Le personnel de la police est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

² Il est, de même, soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application.

Art. 19 Personnel

¹ La police comprend 3 catégories de personnel :

- a) les policiers;
- b) les assistants de sécurité publique;
- c) le personnel administratif.

² Les effectifs cumulés de policiers et assistants de sécurité publique armés correspondent à 42 postes pour 10 000 habitants.

³ Le statut des assistants de sécurité publique ainsi que du personnel administratif doté de pouvoirs d'autorité fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

⁴ A titre exceptionnel et pour une durée limitée, la police peut s'adjoindre du personnel par contrat de droit privé.

Section 2 Obligations particulières

Art. 20 Disponibilité

¹ Pour les besoins du service, l'autorité peut faire appel en tout temps au personnel de la police. Celui-ci intervient conformément aux instructions reçues, même si ses membres ne sont pas de service.

² En cas de nécessité, le département peut momentanément suspendre tous les congés et jours de repos.

Art. 21 Activité hors service

¹ Les membres du personnel de la police ne peuvent exercer une activité incompatible avec la dignité de leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.

² Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans l'autorisation du chef du département.

Art. 22 Devoir de réserve et obligation de secret

¹ Le personnel de la police est tenu à un strict devoir de réserve.

² Il est tenu au secret pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ou les instructions reçues ne lui permettent pas de les communiquer à autrui.

³ L'article 73 du code de procédure pénale, qui fait obligation aux membres des autorités de poursuite pénale de garder le silence sur les faits qui

parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, est réservé.

⁴ L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

⁵ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁶ Le chef du département est l'autorité compétente pour lever le secret de fonction.

⁷ Dans ses rapports avec les autres autorités de poursuite pénale et avec les tribunaux, au sens des articles 12 et 13 du code de procédure pénale, le personnel de la police n'est pas tenu au secret de fonction.

Art. 23 Taux d'occupation minimum

Les policiers ne sont pas autorisés à exercer une activité à temps partiel correspondant à moins de 50% de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale.

Section 3 Droits particuliers

Art. 24 Indemnités et compensations

Le Conseil d'Etat détermine par règlement la nature et le montant des indemnités et compensations auxquelles ont droit les différentes catégories de personnel de la police.

Art. 25 Assurance-maladie

¹ L'Etat paie les cotisations de l'assurance-maladie obligatoire des policiers proportionnellement à leur taux d'activité. Il prend également à sa charge la franchise et la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les policiers exerçant une activité à temps complet.

² Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 qui cessent leur activité pour des raisons d'âge, de maladie et d'invalidité ou qui sont transférées dans un autre service ont droit à la prise en charge par l'Etat de la franchise et de la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les cas de maladie et d'accident survenus dans l'accomplissement de leur activité professionnelle.

³ Les policiers qui ont cessé leur activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont au bénéfice de prestations de l'Etat en raison d'une maladie ou d'un accident survenu dans l'accomplissement de leur activité

professionnelle bénéficient des mêmes conditions que les personnes mentionnées à l'alinéa 2.

Art. 26 Age de la retraite

Les policiers peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans, mais pas au-delà de celui prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 27 Vacances

¹ Les policiers ont droit à 29 jours de vacances par année.

² Le droit aux vacances des autres catégories de personnel, des cadres supérieurs et du personnel policier ayant atteint l'âge de 60 ans est réglé par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et ses dispositions d'application.

Art. 28 Obsèques

L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel de la police lorsqu'ils décèdent dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'organisation de la cérémonie est arrêtée d'un commun accord entre les proches du défunt et la police.

Section 4 Conditions d'admission, formation, avancement

Art. 29 Conditions d'admission

Le département fixe les conditions d'entrée dans la police.

Art. 30 Formation et développement personnel

¹ Une école de formation est organisée pour les candidats aux fonctions de policier et d'assistant de sécurité publique.

² A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.

³ La formation continue constitue une obligation pour le personnel de la police. Elle est conçue de manière à favoriser la mobilité interne, notamment l'accès aux fonctions de cadre pour les personnes qui ont ou sont en mesure d'acquérir les compétences requises.

⁴ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service et des souhaits de développement personnel des personnes concernées.

⁵ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de police et tiennent compte de leur évolution et du contexte sécuritaire et social genevois.

Art. 31 Serment

Les policiers, les assistants de sécurité publique et les membres du personnel administratif désignés par le département prêtent le serment suivant avant d'entrer en fonction :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'être fidèle à la République et canton de Genève;

de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;

de suivre exactement les prescriptions relatives à mon office qui me seront transmises par mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique;

de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer;

de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité;

et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »

Art. 32 Avancement

¹ Le Conseil d'Etat définit dans un règlement l'échelle des grades au sein de la police et les modalités d'accéder à ceux-ci.

² L'échelle des grades est conçue de façon à favoriser la mobilité interne au sein de la police, en fonction des compétences, qualités, états de services et expérience.

³ Pour les policiers, le premier grade correspond aux appellations respectives d'inspecteur dans la police judiciaire et de gendarme dans les autres services.

Art. 33 Affectation du personnel

Le commandant, après consultation de la direction des ressources humaines, décide de l'affectation des membres du personnel selon les aptitudes de ceux-ci et les besoins de la police. Il tient également compte, dans la mesure du possible, des souhaits des personnes concernées.

Section 5 Citation et sanctions disciplinaire

Art. 34 Citation

Lorsqu'un membre de la police a accompli un acte exceptionnel de mérite, de bravoure ou d'abnégation, il est cité à l'ordre de la police.

Art. 35 Sanctions

¹ Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel de la police :

- a) le blâme;
- b) les services hors tour;
- c) la réduction de traitement pour une durée déterminée;
- d) la dégradation pour une durée déterminée;
- e) la révocation.

² La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées.

³ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.

⁴ L'article 29 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, n'est pas applicable.

Art. 36 Compétence

¹ Le chef du service concerné, au sens de l'article 6, prononce le blâme; le commandant inflige les services hors tour.

² Le chef du département est compétent pour prononcer la réduction de traitement pour une durée déterminée et la dégradation pour une durée déterminée; la révocation est prononcée par le Conseil d'Etat.

Art. 37 Procédure

¹ Le chef du département et le commandant peuvent en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative. La personne intéressée en est immédiatement informée.

² Lors de l'enquête, la personne concernée doit être entendue par le commandant ou par un chef de service, au sens de l'article 6, désigné par lui. Elle est invitée à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés et peut se faire assister d'une personne de son choix.

³ A la fin de l'enquête, les résultats de celle-ci et la sanction envisagée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles.

⁴ Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, la personne mise en cause peut immédiatement être libérée de son obligation de travailler.

Art. 38 Suspension pour enquête

¹ Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou de l'issue de la procédure pénale, l'autorité compétente peut suspendre le membre du personnel auquel est reprochée une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction.

² La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.

³ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice autre que celui qui découle de la décision finale. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.

Art. 39 Procédures simplifiées

¹ Lorsqu'un blâme ou des services hors tour sont envisagés, le commandant peut renoncer à l'ouverture d'une enquête administrative et se limiter à entendre ou faire entendre le collaborateur sur les faits qui lui sont reprochés.

² Pour toutes les sanctions, jusqu'à la prise de décision, notamment si le membre du personnel concerné reconnaît les faits reprochés, l'autorité compétente peut convenir avec celui-ci d'une sanction disciplinaire, de modalités de départ ou de toute autre mesure.

Section 6 Invalidité et inaptitude à un service de police

Art. 40 Mise à la retraite pour cause d'invalidité

¹ Tout policier qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat pour cause d'invalidité. L'article 26, alinéa 3, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique par analogie.

² Le policier mis à la retraite pour cause d'invalidité a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par le règlement de la caisse de prévoyance.

Art. 41 Inaptitude à un service de police

¹ Si un policier, bien qu'inapte à un service de police, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein du corps de police ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement de la caisse de prévoyance.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de l'alinéa 1 au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 42 Prestations spéciales

¹ Indépendamment des dispositions de l'article 41, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales au membre du personnel de la police atteint d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Section 7 Fin des rapports de service

Art. 43 Interdiction temporaire d'exercer une activité à l'issue des rapports de travail

Les membres du personnel de la police doivent s'abstenir, pendant une durée de 3 ans à dater de la fin des rapports de service, d'exercer sur le territoire du canton de Genève, pour leur compte ou pour celui de tiers, les professions

d'agent de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, et d'agent de renseignement au sens de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950. Celui qui contrevient à cette disposition sera puni de l'amende.

Chapitre III Modes et frais d'intervention

Section 1 Principes

Art. 44 Légalité, proportionnalité, intérêt public

¹ La police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public.

² En cas de troubles ou pour écarter des dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre publics, elle prend les mesures d'urgence indispensables.

Section 2 Légitimation

Art. 45 Légitimation

¹ L'uniforme sert de légitimation et, sauf exception prévue par règlement du Conseil d'Etat, comporte le numéro de matricule de celui qui le porte.

² Le personnel en civil se légitime et s'identifie au moyen d'une carte de police.

Section 3 Mesures quant à la personne

Art. 46 Identité de la personne

¹ Les membres autorisés du personnel de la police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité.

² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de la police pour y être identifiée.

³ L'identification doit être menée sans délai; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de la police.

Art. 47 Mesures d'identification

¹ Les membres autorisés du personnel de la police peuvent soumettre à des mesures d'identification telles que la prise de photographie ou le relevé d'empreintes les personnes retenues dans le cadre de l'article 46, si leur

identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsqu'elles sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

² A moins que la loi n'en autorise la conservation pour les besoins d'une autre procédure, le matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli est détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée est établie.

Section 4 Fouille

Art. 48 Fouille de personnes

¹ Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres autorisés du personnel de la police peuvent procéder à la fouille de personnes :

- a) qui sont retenues dans le cadre de l'article 46, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

² Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

³ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des membres du personnel de la police du même sexe.

Art. 49 Fouille de choses mobilières

Dans l'exercice de leur fonction, les membres autorisés du personnel de la police peuvent fouiller les véhicules et les contenants :

- a) aux fins d'identification de personnes retenues dans le cadre de l'article 46;
- b) aux fins d'identification de personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;
- c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

Section 5 Rétention policière

Art. 50 Motifs de police

Lorsqu'une personne cause du scandale sur la voie publique, sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance psychotrope, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un commissaire de police, pour une brève durée. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

Art. 51 Procédure à l'aéroport

Lorsque, sous quelque forme que ce soit, un étranger demande l'asile à la frontière de l'aéroport de Genève, son cas est traité selon la procédure définie par la loi fédérale sur l'asile. Le Conseil d'Etat en précise les conditions par voie réglementaire.

Section 6 Mesure d'éloignement

Art. 52 Mesure d'éloignement

¹ La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé et lui en interdire l'accès, si :

- a) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics;
- b) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers;
- c) elle se livre à la mendicité;
- d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

² La mesure d'éloignement peut être prononcée :

- a) verbalement, pour une durée maximale de 24 heures;
- b) par écrit, pour une durée maximale de 3 mois.

³ La procédure est définie dans le règlement d'application de la présente loi.

Section 7 Mesures de contrainte

Art. 53 Compétence pour ordonner des mesures de contrainte

La compétence d'ordonner ou d'exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2 CPP) est réglée par l'article 26 de la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.

Section 8 Recours aux armes

Art. 54 Usage de l'arme à feu

¹ La police est armée pour son service.

² L'usage de l'arme, proportionné aux circonstances, est autorisé comme ultime moyen de permettre à la police de s'acquitter de sa mission. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités.

Section 9 Mesures préalables

Art. 55 Observation préventive

¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes :

- a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Lors de l'observation, la police peut recourir à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques.

³ Au-delà de 30 jours, l'autorisation du commandant est requise pour que l'observation se poursuive.

Art. 56 Recherches préventives secrètes

Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, aux conditions suivantes :

- a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Art. 57 Enquête sous couverture

¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut mener des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :

- a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- b) la gravité de l'infraction considérée le justifie;
- c) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Seul un membre de la police peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.

³ Le commandant peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

⁴ La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du tribunal administratif de première instance.

⁵ L'article 151 du code de procédure pénale s'applique par analogie.

Section 10 Frais d'intervention

Art. 58 Frais d'intervention

¹ Lorsqu'un administré, par son comportement contraire au droit, a justifié l'intervention de la police, celle-ci lui en facture les frais.

² Lorsque l'intervention résulte de circonstances qui la rendent nécessaire ou d'une demande particulière, la police peut en facturer les frais.

³ Les frais d'intervention de la police font l'objet d'un tarif établi par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Protection juridique, médiation et inspection générale des services

Art. 59 Droit à une décision

¹ Toute intervention de la police, sauf si elle est soumise au code de procédure pénale, peut faire l'objet d'une décision écrite.

² L'article 4A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

³ La demande est formée auprès du département qui est compétent pour allouer une éventuelle indemnité.

Art. 60 Vidéosurveillance

¹ Les postes de police et les locaux de la police judiciaire sont équipés de caméras, à l'exception des locaux utilisés exclusivement par le personnel de police.

² Les véhicules de police peuvent être équipés de caméras de surveillance.

³ Les images filmées sont conservées durant 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé.

Art. 61 Organe de médiation

¹ L'organe de médiation de la police se compose du médiateur principal et de ses adjoints.

² Il est chargé :

- a) d'entendre les justiciables qui s'estiment lésés par l'action de la police;
- b) d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction;
- c) de procéder à des tentatives de médiation;
- d) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.

³ La confidentialité préside aux activités de l'organe de médiation, qui peut faire part de recommandations adressées au commandant et rend compte de son activité au chef du département.

Art. 62 Inspection générale des services

¹ Une inspection générale des services (IGS), administrativement rattachée au commandant, est notamment chargée des tâches de police judiciaire qui concernent les membres du personnel de la police.

² Les membres de l'inspection générale des services ne sont pas rattachés aux services de la police et ne sont pas subordonnés à sa hiérarchie.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 63 Règlements d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que les tarifs relatifs aux émoluments et frais découlant de l'intervention des services de police.

Art. 64 Clause abrogatoire

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est abrogée.

Art. 65 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 66 Dispositions transitoires

Les effectifs prévus à l'article 19, alinéa 2, doivent être atteints dans le délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 67 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (A 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (abrogé)

* * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre b (nouveau teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du ... (*à compléter*);

* * *

³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre d (nouveau teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :

- d) les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du ... (*à compléter*);

* * *

⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 116, al. 4 (nouveau)

⁴ Il exerce en outre les compétences qui lui sont attribuées par la loi.

* * *

⁵ La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 2, phr. 1 (nouveau teneur)

² Toutefois, seul le commandant de la police cantonale et les commissaires de police sont compétents pour :

* * *

⁶ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)

⁶ Ils peuvent prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'article 52 de la loi sur la police, du ... (*à compléter*).

⁷ L'article 59 de la loi sur la police, du ... (*à compléter*), s'applique par analogie.

* * *

⁷ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches lui incombant aux termes de l'article 1 de la loi sur la police, du ... (*à compléter*).

* * *

⁸ Dans toute la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), l'expression « officier de police » est remplacée par « commissaire de police ».

PL 11228 sur la police (LPol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Chapitre I Missions et organisation</p> <p>Section 1 Missions générales</p> <p>Art.1 Missions</p> <p>¹ La Police cantonale de la République et canton de Genève (ci-après : la police) est au service de la population, dont elle reflète la diversité. Sa devise est : protéger et servir.</p> <p>² Le personnel de la police se comporte avec sens de l'honneur. Il adopte en tout temps et en tout lieu une attitude exemplaire, impartiale, digne et respectueuse des personnes et des biens. Il manifeste à ses interlocuteurs respect et écoute, et peut en attendre autant de leur part.</p> <p>³ Sauf dispositions légales contraires, la police est chargée des missions suivantes :</p> <p>a) assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques;</p> <p>b) prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois, en particulier selon les priorités émises conjointement par le Conseil d'Etat et le Ministère public;</p> <p>c) exercer la police judiciaire;</p> <p>d) exécuter les décisions émanant des autorités judiciaires et administratives;</p> <p>e) coordonner les préparatifs et la conduite opérationnelle en vue de protéger la population, les infrastructures et les bases de la vie;</p> <p>f) exercer les actes de police administrative qui ne sont pas dévolus à d'autres autorités.</p>	<p>Chapitre I Missions et organisation</p> <p>Section 1 Missions générales</p> <p>Art.1 Missions</p> <p>¹ La Police cantonale de la République et canton de Genève (ci-après : la police) est au service de la population, dont elle reflète la diversité. Sa devise est : protéger et servir.</p> <p>² Dans l'accomplissement de ses tâches, le personnel de la police donne l'exemple de l'honneur, de l'impartialité, de la dignité et du respect des personnes et des biens. Il manifeste envers ses interlocuteurs le respect et l'écoute qu'il est également en droit d'attendre de leur part.</p> <p>³ Sauf dispositions légales contraires, la police est chargée des missions suivantes :</p> <p>a) assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques;</p> <p>b) prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois, en particulier selon les priorités émises conjointement par le Conseil d'Etat et le Ministère public;</p> <p>c) exercer la police judiciaire;</p> <p>d) exécuter les décisions des autorités judiciaires et administratives;</p> <p>e) coordonner les préparatifs et la conduite opérationnelle en cas de situation exceptionnelle en vue de protéger la population, les infrastructures et les conditions d'existence;</p> <p>f) exercer les actes de police administrative qui ne sont pas dévolus à d'autres autorités.</p>	<p>Amendement de M. Baertschi à l'art. 1. al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Police cantonale de la République et canton de Genève (ci-après : la police) est au service de la population, dont elle reflète la diversité. Sa devise est : protéger et servir.</p> <p>Refusé</p> <p>Amendement Mme Fontanet à l'art. 1. al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² En tout temps, le personnel de la police doit être également en droit d'attendre de leur part.</p> <p>3 Sauf dispositions légales contraires, la police est chargée des missions suivantes :</p> <p>a) assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques;</p> <p>b) prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois, en particulier selon les priorités émises conjointement par le Conseil d'Etat et le Ministère public;</p> <p>c) exécuter les décisions des autorités judiciaires et administratives;</p> <p>e) coordonner les préparatifs et la conduite opérationnelle en cas de situation exceptionnelle en vue de protéger la population, les infrastructures et les conditions d'existence;</p> <p>f) exercer les actes de police administrative qui ne sont pas dévolus à d'autres autorités.</p>	<p>Chapitre I Missions et organisation</p> <p>Section 1 Missions générales</p> <p>Art.1 Missions</p> <p>¹ La Police cantonale de la République et canton de Genève (ci-après : la police) est au service de la population, dont elle reflète la diversité. Sa devise est : protéger et servir.</p> <p>² En tout temps, le personnel de la police donne l'exemple de l'honneur, de l'impartialité, de la dignité et du respect des personnes et des biens. Il manifeste envers ses interlocuteurs le respect et l'écoute qu'il est également en droit d'attendre de leur part.</p> <p>³ Sauf dispositions légales contraires, la police est chargée des missions suivantes :</p> <p>a) assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques;</p> <p>b) prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois, en particulier selon les priorités émises conjointement par le Conseil d'Etat et le Ministère public;</p> <p>c) exercer la police judiciaire;</p> <p>d) exécuter les décisions des autorités judiciaires et administratives;</p> <p>e) coordonner les préparatifs et la conduite opérationnelle en cas de situation exceptionnelle en vue de protéger la population, les infrastructures et les conditions d'existence;</p> <p>f) exercer les actes de police administrative qui ne sont pas dévolus à d'autres autorités.</p>
<p>Section 2 Subordination, organisation générale, équipement</p>	<p>Section 2 Subordination, organisation générale, équipement</p>		<p>Section 2 Subordination, organisation générale, équipement</p>

mardi 27 mai 2014

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 2 Subordination de la police ¹ La police sert sous la haute vigilance du Conseil d'Etat. ² Elle est placée sous l'autorité du chef du département de la sécurité (ci-après : le département). ³ Elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public dans l'exercice des activités de police judiciaire, au sens de l'article 15 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (ci-après : code de procédure pénale; CPP).</p>	<p>Art. 2 Subordination de la police ¹ La police est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, soit pour lui le chef du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département). ² Elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public dans l'exercice des activités de police judiciaire, au sens de l'article 15 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (ci-après : code de procédure pénale; CPP).</p>		<p>Art. 2 Subordination de la police ¹ La police est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, soit pour lui le chef du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département). ² Elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public dans l'exercice des activités de police judiciaire, au sens de l'article 15 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (ci-après : code de procédure pénale; CPP).</p>
<p>Art. 3 Conseil consultatif de sécurité ¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition du chef du département, un conseil consultatif de sécurité composé de 11 à 15 membres reconnus pour leurs compétences et leur représentativité de la société civile. ² Le conseil consultatif de sécurité est notamment investi des tâches suivantes : a) observer les évolutions sociétales et leurs conséquences sur la sécurité; b) identifier les attentes et les besoins de la population; c) contribuer, par son analyse et son engagement, au renforcement des actions de prévention de la criminalité; d) faire part de recommandations sur l'orientation stratégique de l'action de la police, sur ses développements et adaptations. ³ Le conseil consultatif de sécurité fait rapport au Conseil d'Etat. ⁴ Le fonctionnement du conseil consultatif de sécurité et les moyens mis à sa disposition font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 3 Conseil consultatif de sécurité ¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition du chef du département, un conseil consultatif de sécurité composé de 11 à 15 membres reconnus pour leurs compétences et leur représentativité de la société civile. ² Le conseil consultatif de sécurité est notamment investi des tâches suivantes : a) observer les évolutions sociétales et leurs conséquences sur la sécurité; b) identifier les attentes et les besoins de la population; c) contribuer, par son analyse et son engagement, au renforcement des actions de prévention de la criminalité; d) faire part de recommandations sur l'orientation stratégique de l'action de la police, sur ses développements et adaptations. ³ Le conseil consultatif de sécurité fait rapport au Conseil d'Etat. ⁴ Le fonctionnement du conseil consultatif de sécurité et les moyens mis à sa disposition font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Amendement MCG à l'art. 3 Art. 3 (Biffé) Refusé 1. (nouvelle teneur) ¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition du chef du département, un conseil consultatif de sécurité composé de 11 à 15 membres reconnus pour leurs compétences et leur représentativité de la société civile, et de deux représentants au maximum proposés par les syndicats et associations représentatives du personnel. Adopté Amendement de M. Pistis à l'art. 3, al. 5 (nouveau) ³ Un membre de chaque parti politique représenté au Grand Conseil et désigné par ce dernier siège dans ce conseil. Refusé</p>	<p>Art. 3 Conseil consultatif de sécurité ¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition du chef du département, un conseil consultatif de sécurité composé de 11 à 15 membres reconnus pour leurs compétences et leur représentativité de la société civile, et de deux représentants au maximum proposés par les syndicats et associations représentatives du personnel. ² Le conseil consultatif de sécurité est notamment investi des tâches suivantes : a) observer les évolutions sociétales et leurs conséquences sur la sécurité; b) identifier les attentes et les besoins de la population; c) contribuer, par son analyse et son engagement, au renforcement des actions de prévention de la criminalité; d) faire part de recommandations sur l'orientation stratégique de l'action de la police, sur ses développements et adaptations. ³ Le conseil consultatif de sécurité fait rapport au Conseil d'Etat. ⁴ Le fonctionnement du conseil consultatif de sécurité et les moyens mis à sa disposition font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.</p>

<p>PL 11228 sur la police (LPol)</p>	<p>Version issue du 2^{ème} débat</p>	<p>Propositions d'amendements et observations</p>	<p>Version issue du 3^{ème} débat</p>
<p>Art. 4 Organisation de la police ¹ L'organisation de la police est fondée sur le principe de l'autorité hiérarchique. ² La police est dirigée par son commandant auquel sont subordonnés tous ses membres, selon les instructions du chef du département et dans le respect de la présente loi et de ses dispositions d'application.</p> <p>Art. 5 Equipement Les membres du personnel de la police sont armés et équipés aux frais de l'Etat.</p> <p>Section 3 Organisation structurelle</p> <p>Art. 6 Composition de la police La police comprend : a) les services d'appui que sont : 1^o la direction des services d'état-major; 2^o la direction de la stratégie; 3^o la direction des ressources humaines; 4^o la direction du support et de la logistique; b) les services opérationnels que sont : 5^o la direction des opérations; 6^o police-secours; 7^o la police judiciaire; 8^o la police de proximité; 9^o la police internationale; 10^o la police routière.</p>	<p>Art. 4 Organisation militaire ¹ La police est organisée militairement. ² Elle est dirigée par un commandant de la police (ci-après : le commandant) nommé par le Conseil d'Etat.</p> <p>Section 3 Organisation structurelle</p> <p>Art. 5 Equipement Les membres du personnel de la police sont armés et équipés aux frais de l'Etat.</p> <p>Section 3 Organisation structurelle</p> <p>Art. 6 Composition de la police La police comprend : a) les services d'appui que sont : 1^o la direction des services d'état-major; 2^o la direction de la stratégie; 3^o la direction des ressources humaines; 4^o la direction du support et de la logistique; b) les services opérationnels que sont : 5^o la direction des opérations; 6^o police-secours; 7^o la police judiciaire; 8^o la police de proximité; 9^o la police internationale; 10^o la police routière. c) les commissaires de police.</p>	<p>Amendement de M. Zaugg à l'art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ L'organisation de la police est fondée sur le principe de l'autorité hiérarchique. Refusé</p>	<p>L'objet d'un règlement du Conseil d'Etat. Art. 4 Organisation militaire ¹ La police est organisée militairement. ² Elle est dirigée par un commandant de la police (ci-après : le commandant) nommé par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 5 Equipement Les membres du personnel de la police sont armés et équipés aux frais de l'Etat.</p> <p>Section 3 Organisation structurelle</p> <p>Art. 6 Composition de la police La police comprend : a) les services d'appui que sont : 1^o la direction des services d'état-major; 2^o la direction de la stratégie; 3^o la direction des ressources humaines; 4^o la direction du support et de la logistique; 5^o la direction des finances ; b) les services opérationnels que sont : 6^o la direction des opérations; 7^o police-secours; 8^o la police judiciaire; 9^o la police de proximité; 10^o la police internationale; 11^o la police routière. c) les commissaires de police.</p>
		<p>Amendement du CE à l'art. 6 (nouvelle teneur) Art. 6 Composition de la police La police comprend : a) les services d'appui que sont : 1^o la direction des services d'état-major; 2^o la direction de la stratégie; 3^o la direction des ressources humaines; 4^o la direction du support et de la logistique; 5^o la direction des finances ; b) les services opérationnels que sont : 6^o la direction des opérations; 7^o police-secours; 8^o la police judiciaire; 9^o la police internationale; 10^o la police de proximité; 11^o la police routière. c) les commissaires de police. Accepté</p>	

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
--	<p>Art. 7 Tâches communes Tous les services opérationnels :</p> <ol style="list-style-type: none"> agissent de leur propre initiative ou sur réquisition du Ministère public (art. 2, al. 2); interviennent en cas de flagrant délit ; assurent le traitement judiciaire des infractions. 	<p>Amendement MCG à l'art. 6 (nouvelle teneur) Art. 6 Composition de la police La police comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> les services d'appui composés de : <ol style="list-style-type: none"> la direction des services d'état-major; la direction de la stratégie; la direction des ressources humaines; la direction du support et de la logistique; la direction des finances ; la gendarmerie que sont : <ol style="list-style-type: none"> la direction des opérations; police-secours; la police judiciaire; la police de proximité; la police internationale; la police routière ; la police judiciaire les commissaires de police. <p>Refusé</p>	
--	<p>Art. 7 Tâches communes Tous les services opérationnels :</p> <ol style="list-style-type: none"> agissent de leur propre initiative ou sur réquisition du Ministère public (art. 2, al. 2); interviennent en cas de flagrant délit ; assurent le traitement judiciaire des infractions. 	<p>Amendement MCG à l'art. 7 (nouvelle teneur) Tous les policiers :</p> <ol style="list-style-type: none"> interviennent conformément au code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; agissent de leur propre initiative ou sur réquisition du Ministère public (art. 2, al. 2); assurent le traitement judiciaire des infractions. <p>Refusé</p>	<p>Art. 7 Tâches communes Tous les services opérationnels :</p> <ol style="list-style-type: none"> agissent de leur propre initiative ou sur réquisition du Ministère public (art. 2, al. 2); interviennent en cas de flagrant délit ; assurent le traitement judiciaire des infractions.

PL 11228 sur la police (LPol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
		<p>Amendement MCG à l'art. 7A (nouveau)</p> <p>Art. 7A Usage du nom</p> <p>1 L'usage du terme « gendarmerie », particulièrement sur les véhicules et les uniformes, est exclusivement réservé aux services décrits à l'article 6, lettre b de la présente loi. La police judiciaire n'est pas concernée.</p> <p>2 Fait exception l'emploi du terme « police municipale » par les agents de police municipale en conformité de la loi qui les régit. Leurs uniformes doivent toutefois être clairement distincts et ne permettre aucune confusion.</p> <p>Refusé</p>	
-	<p>Art. 8 Direction des opérations</p> <p>La direction des opérations :</p> <ol style="list-style-type: none"> collecte, exploite et diffuse le renseignement ; planifie et dirige les opérations de police impliquant plusieurs services ou concernant les événements majeurs ; elle peut à cet effet disposer de l'ensemble des services de police ; assure des missions et interventions ponctuelles de prévention des infractions et de maintien de l'ordre et de la sécurité publiques ; elle engage en outre la force d'appui opérationnel des autres services de la police. 		<p>Art. 8 Direction des opérations</p> <p>La direction des opérations :</p> <ol style="list-style-type: none"> collecte, exploite et diffuse le renseignement ; planifie et dirige les opérations de police impliquant plusieurs services ou concernant les événements majeurs ; elle peut à cet effet disposer de l'ensemble des services de police ; assure des missions et interventions ponctuelles de prévention des infractions et de maintien de l'ordre et de la sécurité publiques ; elle engage en outre la force d'appui opérationnel des autres services de la police.

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 7 Police-secours</p> <p>¹ Police-secours assure en tout temps et en tout lieu les interventions d'urgence nécessaires à garantir la sécurité publique et à pourvoir à la protection des personnes et des biens.</p> <p>² Par sa présence visible, police-secours assure en outre une action permanente de prévention des infractions. Elle intervient notamment en cas de flagrant délit.</p>	<p>Art. 9 Police-secours (anciennement l'art. 7)</p> <p>¹ Police-secours assure en tout temps et en tout lieu les interventions d'urgence nécessaires pour garantir la sécurité publique et pourvoir à la protection des personnes et des biens.</p> <p>² Par sa présence visible, police-secours assure en outre une action permanente de prévention des infractions.</p>		<p>Art. 9 Police-secours</p> <p>¹ Police-secours assure en tout temps et en tout lieu les interventions d'urgence nécessaires pour garantir la sécurité publique et pourvoir à la protection des personnes et des biens.</p> <p>² Par sa présence visible, police-secours assure en outre une action permanente de prévention des infractions.</p>
<p>Art. 8 Police judiciaire</p> <p>¹ Par l'investigation, la recherche et l'analyse du renseignement, la police judiciaire assure la prévention, le constat et le suivi des infractions.</p> <p>² La police judiciaire agit de sa propre initiative ou sur réquisition du Ministère public.</p> <p>³ La police judiciaire assure en outre le suivi des affaires transmises par les autres services de la police.</p>	<p>Art. 10 Police judiciaire (anciennement l'art. 8)</p> <p>¹ La police judiciaire élucide les crimes et délits qui, en raison de leur gravité ou de leur complexité, nécessitent un travail d'enquête approfondi.</p> <p>² A. cet effet, la police judiciaire recourt notamment à la recherche et à l'analyse du renseignement opérationnel.</p> <p>³ La police judiciaire contribue en outre au maintien de l'ordre public dans des domaines spécifiques et traite les affaires transmises par les autres services de la police.</p>		<p>Art. 10 Police judiciaire</p> <p>¹ La police judiciaire élucide les crimes et délits qui, en raison de leur gravité ou de leur complexité, nécessitent un travail d'enquête approfondi.</p> <p>² A. cet effet, la police judiciaire recourt notamment à la recherche et à l'analyse du renseignement opérationnel.</p> <p>³ La police judiciaire contribue en outre au maintien de l'ordre public dans des domaines spécifiques et traite les affaires transmises par les autres services de la police.</p>
<p>Art. 9 Police de proximité</p> <p>¹ Par sa visibilité et ses partenariats durables avec la population et l'ensemble des institutions publiques et privées, notamment les communes, la police de proximité assure la prévention de la criminalité, selon les spécificités sociétales de chacun des secteurs dans lesquels elle est déployée.</p> <p>² La police de proximité contribue à la cohésion sociale et procède par une approche de résolution de problèmes. Elle assure en outre la récolte du renseignement et le suivi judiciaire des infractions qu'elle constate.</p> <p>³ Les postes de police concrétisent l'ancrage territorial de la police de proximité.</p>	<p>Art. 11 Police de proximité (anciennement l'art. 9)</p> <p>¹ Par sa visibilité et ses partenariats durables avec la population et l'ensemble des institutions publiques et privées, notamment les communes, la police de proximité assure la prévention de la criminalité, selon les spécificités sociétales de chacun des secteurs dans lesquels elle est déployée.</p> <p>² La police de proximité contribue à la cohésion sociale et procède par une approche de résolution de problèmes. Elle assure en outre la récolte du renseignement.</p> <p>³ Les postes de police concrétisent l'ancrage territorial de la police de proximité.</p>		<p>Art. 11 Police de proximité</p> <p>¹ Par sa visibilité et ses partenariats durables avec la population et l'ensemble des institutions publiques et privées, notamment les communes, la police de proximité assure la prévention de la criminalité, selon les spécificités sociétales de chacun des secteurs dans lesquels elle est déployée.</p> <p>² La police de proximité contribue à la cohésion sociale et procède par une approche de résolution de problèmes. Elle assure en outre la récolte du renseignement.</p> <p>³ Les postes de police concrétisent l'ancrage territorial de la police de proximité.</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 10 Police internationale</p> <p>¹ La police internationale assure la sécurité des personnes, des biens et des lieux en lien avec les activités diplomatiques, consulaires et plus généralement internationales de Genève, ainsi que celle du site aéroportuaire.</p> <p>² La police internationale accomplit les missions qui lui sont déléguées par la Confédération dans certains domaines de spécialisation, notamment en matière de migration.</p>	<p>Art. 12 Police internationale (anciennement l'art. 10)</p> <p>¹ La police internationale assure la sécurité des personnes, des biens et des lieux en lien avec les activités diplomatiques, consulaires et plus généralement internationales de Genève, ainsi que celle du site aéroportuaire.</p> <p>² La police internationale accomplit les missions qui lui sont déléguées par la Confédération dans certains domaines de spécialisation, notamment en matière de migration.</p>		<p>Art. 12 Police internationale</p> <p>¹ La police internationale assure la sécurité des personnes, des biens et des lieux en lien avec les activités diplomatiques, consulaires et plus généralement internationales de Genève, ainsi que celle du site aéroportuaire.</p> <p>² La police internationale accomplit les missions qui lui sont déléguées par la Confédération dans certains domaines de spécialisation, notamment en matière de migration.</p>
<p>Art. 11 Police routière</p> <p>¹ La police routière assure la sécurité des voies de circulation, surveille le trafic et contribue à la fluidité de celui-ci.</p> <p>² La police routière mène des actions de prévention et de dissuasion. Elle assure le suivi judiciaire des infractions constatées ou portées à sa connaissance.</p>	<p>Art. 13 Police routière (anciennement l'art. 11)</p> <p>¹ La police routière assure la sécurité des usagers des voies de circulation, surveille le trafic, et contribue à la fluidité de celui-ci.</p> <p>² La police routière mène des actions de prévention et de dissuasion.</p>		<p>Art. 13 Police routière</p> <p>¹ La police routière assure la sécurité des usagers des voies de circulation, surveille le trafic, et contribue à la fluidité de celui-ci.</p> <p>² La police routière mène des actions de prévention et de dissuasion.</p>
<p>---</p>	<p>Art. 14 Commissaires de police</p> <p>Les commissaires de police sont chargés de la réponse d'urgence et de la prise de décisions en matière d'événements concernant la police, ainsi qu'en matière de procédure pénale et administrative.</p>		<p>Art. 14 Commissaires de police</p> <p>Les commissaires de police sont chargés de la réponse d'urgence et de la prise de décisions en matière d'événements concernant la police, ainsi qu'en matière de procédure pénale et administrative.</p>
<p>Art. 12 Élément mobile</p> <p>¹ Conduit par le chef des opérations, l'élément mobile assure des missions et interventions ponctuelles de prévention des infractions et de maintien de l'ordre et de la sécurité publiques.</p> <p>² L'élément mobile constitue en outre la force d'appui opérationnel des autres services de la police.</p>			

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 13 Personnel en uniforme Police-secours, la police de proximité, la police internationale, la police routière et l'élément mobile constituent des services de gendarmerie dont le personnel, sauf dispositions contraires, porte l'uniforme.</p>	<p>Art. 15 Personnel en uniforme (anciennement l'art. 13) Police-secours, la police de proximité, la police internationale et la police routière constituent des services de gendarmerie dont le personnel, sauf dispositions contraires, porte l'uniforme.</p>		<p>Art. 15 Personnel en uniforme Police-secours, la police de proximité, la police internationale et la police routière constituent des services de gendarmerie dont le personnel, sauf dispositions contraires, porte l'uniforme.</p>
<p>Section 4 Organisation territoriale</p> <p>Art. 14 Principe et extension 1 La police agit sur l'ensemble du territoire cantonal. 2 En vertu de traités ou d'accords internationaux, de la législation fédérale, de concordats intercantonaux ou de conventions, elle est appelée à collaborer avec d'autres forces de police, y compris pour des faits qui ne concerneraient pas le territoire genevois.</p>	<p>Section 4 Organisation territoriale</p> <p>Art. 16 Principe et extension (anciennement l'art. 14) 1 La police agit sur l'ensemble du territoire cantonal. 2 En vertu de traités ou d'accords internationaux, de la législation fédérale, de concordats intercantonaux ou de conventions, elle est appelée à intervenir à l'extérieur du territoire cantonal et à collaborer avec d'autres forces de police, y compris pour des faits qui ne concerneraient pas le territoire genevois.</p>		<p>Section 4 Organisation territoriale</p> <p>Art. 16 Principe et extension 1 La police agit sur l'ensemble du territoire cantonal. 2 En vertu de traités ou d'accords internationaux, de la législation fédérale, de concordats intercantonaux ou de conventions, elle est appelée à intervenir à l'extérieur du territoire cantonal et à collaborer avec d'autres forces de police, y compris pour des faits qui ne concerneraient pas le territoire genevois.</p>
<p>Art. 15 Collaborations internationales, nationales et intercantionales Le département veille au développement de collaborations avec le réseau national de la Confédération ou d'autres cantons, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, des interventions, de la police judiciaire, de l'analyse criminelle et de la formation.</p>	<p>Art. 17 Collaborations internationales, nationales et intercantionales (anciennement l'art. 15) Le département veille au développement de collaborations avec le réseau national de sécurité et les forces de police d'autres pays, de la Confédération ou d'autres cantons, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, des interventions, de la police judiciaire, de l'analyse criminelle et de la formation.</p>		<p>Art. 17 Collaborations internationales, nationales et intercantionales Le département veille au développement de collaborations avec le réseau national de sécurité et les forces de police d'autres pays, de la Confédération ou d'autres cantons, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, des interventions, de la police judiciaire, de l'analyse criminelle et de la formation.</p>
<p>Chapitre II Statut</p> <p>Section 1 Principes</p>	<p>Chapitre II Statut</p> <p>Section 1 Principes</p>		<p>Chapitre II Statut</p> <p>Section 1 Principes</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 16 Droit applicable</p> <p>¹ Le personnel de la police est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.</p> <p>² Il est, de même, soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application.</p>	<p>Art. 18 Droit applicable (anciennement l'art. 16)</p> <p>¹ Le personnel de la police est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.</p> <p>² Il est, de même, soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application.</p>		<p>Art. 18 Droit applicable</p> <p>¹ Le personnel de la police est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.</p> <p>² Il est, de même, soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application.</p>
<p>Art. 17 Personnel</p> <p>¹ La police comprend 3 catégories de personnel :</p> <p>a) les policiers;</p> <p>b) les assistants de sécurité publique;</p> <p>c) le personnel administratif.</p> <p>² Les effectifs cumulés des policiers et des assistants de sécurité publique dotés de pouvoirs d'autorité et armés correspondent à 42 postes pour 10'000 habitants.</p> <p>³ Le statut des assistants de sécurité publique ainsi que du personnel administratif doté de pouvoirs d'autorité fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ En cas de nécessité, la police peut s'adjoindre du personnel par contrat de droit privé.</p>	<p>Art. 19 Personnel (anciennement l'art. 17)</p> <p>¹ La police comprend 3 catégories de personnel :</p> <p>a) les policiers;</p> <p>b) les assistants de sécurité publique;</p> <p>c) le personnel administratif.</p> <p>² Les effectifs cumulés de policiers et assistants de sécurité publique armés correspondent à 42 postes pour 10'000 habitants.</p> <p>³ Le statut des assistants de sécurité publique ainsi que du personnel administratif doté de pouvoirs d'autorité fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ A titre exceptionnel et pour une durée limitée, la police peut s'adjoindre du personnel par contrat de droit privé.</p>	<p>Amendement de M. Baertschi à l'art. 19, al.1 (nouvelle teneur)</p> <p>La police comprend 3 catégories de personnel :</p> <p>a) les policiers;</p> <p>b) les assistants de sécurité publique;</p> <p>c) le personnel administratif.</p> <p>Les policiers et les assistants de sécurité publique armés doivent avoir la nationalité suisse au moment de leur prestation de serment.</p> <p>Refusé</p> <p>Amendement de M. Baertschi à l'art. 19, al.1 (nouvelle teneur)</p> <p>La police comprend 3 catégories de personnel :</p> <p>a) les policiers;</p> <p>b) les assistants de sécurité publique;</p> <p>c) le personnel administratif.</p> <p>Les policiers doivent avoir la nationalité suisse au moment de leur prestation de serment.</p> <p>Refusé</p>	<p>Art. 19 Personnel</p> <p>¹ La police comprend 3 catégories de personnel :</p> <p>a) les policiers;</p> <p>b) les assistants de sécurité publique;</p> <p>c) le personnel administratif.</p> <p>² Les effectifs cumulés de policiers et assistants de sécurité publique armés correspondent à 42 postes pour 10'000 habitants.</p> <p>³ Le statut des assistants de sécurité publique ainsi que du personnel administratif doté de pouvoirs d'autorité fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ A titre exceptionnel et pour une durée limitée, la police peut s'adjoindre du personnel par contrat de droit privé.</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
		<p>Amendement de M. Mizrahi à l'art. 19, al. 2 Art. 19, al. 2 (biffé) Refusé</p> <p>Amendement de M. Velasco à l'art. 19, al. 2 (nouvelle teneur) Les effectifs de policiers correspondent à 32 postes pour 10000 habitants. Refusé</p> <p>Amendement de M. Pistis à l'art. 19, al. 4 Art. 19, al. 4 (biffé) Refusé</p> <p>Amendement de M. Zaugg à l'art. 19, al. 4 (nouvelle teneur) A titre exceptionnel et pour une durée limitée, la police peut s'adjointre du personnel par contrat de droit privé pour effectuer des tâches de police judiciaire ou des tâches administratives. Refusé</p> <p>Proposition d'amendement de M. Wicky Art. 20 (nouveau, les articles 20 à 67 anciens devenant les articles 21 à 68) Il est institué une commission du personnel de la police qui représente dans une répartition équitable les intérêts de l'ensemble du personnel de la police, selon l'art. 19, al. 1 de la présente loi, et constitue l'organe consultatif compétent en vue de : a) garantir l'application objective du statut de l'ensemble du personnel de la police; b) favoriser l'échange de l'information entre le chef du département et la direction de la police, d'une part, et</p>	

PL 11228 sur la police (LPol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
		<p>l'ensemble du personnel de la police, d'autre part;</p> <p>c) examiner tous les aspects de la rémunération et des conditions de travail de l'ensemble du personnel de la police;</p> <p>d) aborder toutes les questions relevant des particularités liées au statut de l'ensemble du personnel de la police;</p> <p>e) se prononcer sur l'organisation générale du corps de police et les ordres de services;</p> <p>f) garantir l'exercice normal de ses droits par l'ensemble du personnel de la police.</p> <p>² La commission du personnel doit être régulièrement informée et consultée, en particulier sur les projets et décisions relatifs au statut, à la rémunération et aux conditions de travail de l'ensemble du personnel de la police.</p> <p>³ La commission peut en tout temps formuler des propositions sur les questions entrant dans le champ de ses compétences (al. 1).</p> <p>⁴ La commission du personnel se réunit en présence du chef du département et du commandant. Elle siège au moins quatre fois par an.</p> <p>⁵ La commission du personnel se réunit sur convocation de son président ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres, du président du Conseil d'Etat, du chef du département ou du commandant.</p> <p>⁶ Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe le nombre des membres de la commission, les modalités de l'élection à celle-ci et son mode de fonctionnement.</p> <p>Refusé</p>	

mardi 27 mai 2014

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
Section 2 Obligations particulières	Section 2 Obligations particulières		Section 2 Obligations particulières
<p>Art. 18 Disponibilité</p> <p>¹ Pour les besoins du service, l'autorité peut faire appel en tout temps au personnel de la police. Celui-ci intervient conformément aux instructions reçues, même si ses membres ne sont pas de service.</p> <p>² En cas de nécessité, le département peut momentanément suspendre tous les congés et jours de repos.</p>	<p>Art. 20 Disponibilité (anciennement l'art. 18)</p> <p>¹ Pour les besoins du service, l'autorité peut faire appel en tout temps au personnel de la police. Celui-ci intervient conformément aux instructions reçues, même si ses membres ne sont pas de service.</p> <p>² En cas de nécessité, le département peut momentanément suspendre tous les congés et jours de repos.</p>		<p>Art. 20 Disponibilité</p> <p>¹ Pour les besoins du service, l'autorité peut faire appel en tout temps au personnel de la police. Celui-ci intervient conformément aux instructions reçues, même si ses membres ne sont pas de service.</p> <p>² En cas de nécessité, le département peut momentanément suspendre tous les congés et jours de repos.</p>
<p>Art. 19 Activité hors service</p> <p>En raison de l'impératif de dignité attaché à leur fonction, les membres du personnel de la police ne peuvent, sans l'autorisation du chef du département, exercer une activité étrangère à leur service, même à titre bénévole.</p>	<p>Art. 21 Activité hors service (anciennement l'art. 19)</p> <p>Les membres du personnel de la police ne peuvent exercer une activité incompatible avec la dignité de leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.</p> <p>² Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans l'autorisation du chef du département.</p>		<p>Art. 21 Activité hors service</p> <p>¹ Les membres du personnel de la police ne peuvent exercer une activité incompatible avec la dignité de leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.</p> <p>² Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans l'autorisation du chef du département.</p>
<p>Art. 20 Devoir de réserve et obligation de secret</p> <p>¹ De façon générale, le personnel de la police fait preuve de réserve. Il est tenu au secret pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ou les instructions reçues ne lui permettent pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² Dans ses rapports avec les autorités judiciaires de poursuite pénale, le personnel de la police n'est pas tenu au secret de fonction. L'article 73 du code de procédure pénale, qui</p>	<p>Art. 22 Devoir de réserve et obligation de secret (anciennement l'art. 20)</p> <p>¹ Le personnel de la police est tenu à un strict devoir de réserve.</p> <p>² Il est tenu au secret pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ou les instructions reçues ne lui permettent pas de les communiquer à autrui.</p> <p>³ L'article 73 du code de procédure pénale, qui fait obligation aux membres des autorités de poursuite pénale de garder le silence sur les</p>		<p>Art. 22 Devoir de réserve et obligation de secret</p> <p>¹ Le personnel de la police est tenu à un strict devoir de réserve.</p> <p>² Il est tenu au secret pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ou les instructions reçues ne lui permettent pas de les communiquer à autrui.</p> <p>³ L'article 73 du code de procédure pénale, qui fait obligation aux membres des autorités de poursuite pénale de garder le silence sur les</p>

PL 11228 sur la police (L'Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>fait obligation aux membres des autorités de poursuite pénale de garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, est réservé.</p> <p>³ L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.</p> <p>⁴ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.</p> <p>⁵ Le chef du département est habilité à prononcer la levée du secret de fonction.</p>	<p>faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, est réservé.</p> <p>⁴ L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.</p> <p>⁵ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.</p> <p>⁶ Le chef du département est l'autorité compétente pour lever le secret de fonction.</p> <p>⁷ Dans ses rapports avec les autres autorités de poursuite pénale et avec les tribunaux, au sens des articles 12 et 13 du code de procédure pénale, le personnel de la police n'est pas tenu au secret de fonction.</p>		<p>faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, est réservé.</p> <p>⁴ L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.</p> <p>⁵ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.</p> <p>⁶ Le chef du département est l'autorité compétente pour lever le secret de fonction.</p> <p>⁷ Dans ses rapports avec les autres autorités de poursuite pénale et avec les tribunaux, au sens des articles 12 et 13 du code de procédure pénale, le personnel de la police n'est pas tenu au secret de fonction.</p>
<p>Art. 21 Taux d'occupation minimum Les policiers ne sont pas autorisés à exercer une activité à temps partiel correspondant à moins de 50% de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale.</p>	<p>Art. 23 Taux d'occupation minimum (anciennement l'art. 21) Les policiers ne sont pas autorisés à exercer une activité à temps partiel correspondant à moins de 50% de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale.</p>		<p>Art. 23 Taux d'occupation minimum Les policiers ne sont pas autorisés à exercer une activité à temps partiel correspondant à moins de 50% de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale.</p>
<p>Section 3 Droits particuliers</p> <p>Art. 22 Indemnités et compensations Le Conseil d'Etat détermine par règlement la nature et le montant des indemnités et compensations auxquelles ont droit les différentes catégories de personnel de la police.</p>	<p>Section 3 Droits particuliers</p> <p>Art. 24 Indemnités et compensations (anciennement l'art. 22) Le Conseil d'Etat détermine par règlement la nature et le montant des indemnités et compensations auxquelles ont droit les différentes catégories de personnel de la police.</p>		<p>Section 3 Droits particuliers</p> <p>Art. 24 Indemnités et compensations Le Conseil d'Etat détermine par règlement la nature et le montant des indemnités et compensations auxquelles ont droit les différentes catégories de personnel de la police.</p>
<p>—</p>	<p>Art. 25 Assurance-maladie ¹ Les fonctionnaires de police sont obligatoirement assurés pour les soins médicaux et pharmaceutiques auprès d'une caisse-maladie agréée. ² L'Etat paie les cotisations des fonctionnaires visés à l'alinéa 1 proportionnellement à leur taux d'activité. Il peut conclure à cet effet un</p>	<p>Amendement de M. Maître à l'art. 25 Art. 25 (Bifid) Refusé</p> <p>Amendement socialiste à l'art. 25 (nouvelle teneur) L'Etat paie les cotisations de l'assurance-maladie obligatoire des policiers</p>	<p>Art. 25 Assurance-maladie ¹ L'Etat paie les cotisations de l'assurance-maladie obligatoire des policiers proportionnellement à leur taux d'activité. Il prend également à sa charge la franchise et la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les policiers exerçant une activité à temps complet.</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>contrat auprès d'une caisse-maladie agréée dans les limites prévues à l'article 62 de la loi sur l'assurance-maladie obligatoire, le subventionnement des caisses-maladie et l'octroi de subsides en faveur de certains assurés des caisses-maladie, du 18 septembre 1992, et prend dans ce cadre à sa charge la franchise ainsi que la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques. Pour les fonctionnaires de police exerçant une activité à temps partiel, seules les cotisations sont payées par l'Etat proportionnellement au taux d'activité de ces derniers.</p> <p>³ Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 qui cessent leur activité pour des raisons d'âge, de maladie et d'invalidité ou qui sont transférées dans une autre administration en application de l'article 41, alinéa 1, de la présente loi peuvent demeurer assurées dans le contrat mentionné à l'alinéa 2. Elles sont alors personnellement redevables des cotisations, la prise en charge de l'Etat se limitant au remboursement de la franchise et de la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les cas de maladie et d'accident survenus dans l'accomplissement de leur activité professionnelle.</p> <p>⁴ Les fonctionnaires qui ont quitté le corps de police avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont au bénéfice de prestations de l'Etat en raison d'une maladie ou d'un accident survenu dans l'accomplissement de leur activité professionnelle bénéficient des mêmes conditions que les personnes mentionnées à l'alinéa 3, les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire étant alors à leur charge.</p>	<p>proportionnellement à leur taux d'activité. Il prend également à sa charge la franchise et la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les policiers exerçant une activité à temps complet.</p> <p>² Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 qui cessent leur activité pour des raisons d'âge, de maladie et d'invalidité ou qui sont transférées dans un autre service ont droit à la prise en charge par l'Etat de la franchise et de la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les cas de maladie et d'accident survenus dans l'accomplissement de leur activité professionnelle.</p> <p>³ Les policiers qui ont cessé leur activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont au bénéfice de prestations de l'Etat en raison d'une maladie ou d'un accident survenu dans l'accomplissement de leur activité professionnelle bénéficient des mêmes conditions que les personnes mentionnées à l'alinéa 2.</p> <p>Adopté</p>	<p>² Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 qui cessent leur activité pour des raisons d'âge, de maladie et d'invalidité ou qui sont transférées dans un autre service ont droit à la prise en charge par l'Etat de la franchise et de la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les cas de maladie et d'accident survenus dans l'accomplissement de leur activité professionnelle.</p> <p>³ Les policiers qui ont cessé leur activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont au bénéfice de prestations de l'Etat en raison d'une maladie ou d'un accident survenu dans l'accomplissement de leur activité professionnelle bénéficient des mêmes conditions que les personnes mentionnées à l'alinéa 2.</p>	<p>Art. 23 Age de la retraite Les policiers peuvent prendre leur retraite dès</p>
<p>Art. 26 Age de la retraite (anciennement l'art. 23)</p>	<p>Art. 26 Age de la retraite (anciennement l'art. 23)</p>	<p>Art. 26 Age de la retraite Les policiers peuvent prendre leur retraite dès</p>	<p>Art. 26 Age de la retraite Les policiers peuvent prendre leur retraite dès</p>

mardi 27 mai 2014

Secrétariat général du Grand Conseil

Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>PL 11228 sur la police (L-Pol)</p> <p>L'âge de 58 ans, mais pas au-delà de celui prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p>	<p>Les policiers peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans, mais pas au-delà de celui prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p>	<p>L'âge de 58 ans, mais pas au-delà de celui prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p>
<p>Art. 24 Vacances</p> <p>1 Les policiers ont droit à 29 jours de vacances par année.</p> <p>2 Le droit aux vacances des autres catégories de personnel, des cadres supérieurs et du personnel policier ayant atteint l'âge de 60 ans est réglé par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et ses dispositions d'application.</p>	<p>Art. 27 Vacances (anciennement l'art. 24)</p> <p>1 Les policiers ont droit à 29 jours de vacances par année.</p> <p>2 Le droit aux vacances des autres catégories de personnel, des cadres supérieurs et du personnel policier ayant atteint l'âge de 60 ans est réglé par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et ses dispositions d'application.</p>	<p>Art. 27 Vacances</p> <p>1 Les policiers ont droit à 29 jours de vacances par année.</p> <p>2 Le droit aux vacances des autres catégories de personnel, des cadres supérieurs et du personnel policier ayant atteint l'âge de 60 ans est réglé par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et ses dispositions d'application.</p>
<p>Art. 25 Obsèques</p> <p>L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel de la police lorsqu'ils décèdent dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'organisation de la cérémonie est arrêtée d'un commun accord entre les proches du défunt et la police.</p>	<p>Art. 28 Obsèques (anciennement l'art. 25)</p> <p>L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel de la police lorsqu'ils décèdent dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'organisation de la cérémonie est arrêtée d'un commun accord entre les proches du défunt et la police.</p>	<p>Art. 28 Obsèques</p> <p>L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel de la police lorsqu'ils décèdent dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'organisation de la cérémonie est arrêtée d'un commun accord entre les proches du défunt et la police.</p>
<p>Section 4</p> <p>Conditions d'admission, formation, avancement</p>	<p>Section 4</p> <p>Conditions d'admission, formation, avancement</p>	<p>Section 4</p> <p>Conditions d'admission, formation, avancement</p>
<p>Art. 26 Conditions d'admission</p> <p>Le département fixe les conditions d'entrée dans la police.</p>	<p>Art. 29 Conditions d'admission (anciennement l'art. 26)</p> <p>Le département fixe les conditions d'entrée dans la police.</p>	<p>Art. 29 Conditions d'admission</p> <p>Le département fixe les conditions d'entrée dans la police.</p>
<p>Art. 27 Formation et développement personnel</p> <p>1 Une école de formation est organisée pour les candidats aux fonctions de policier et</p>	<p>Art. 30 Formation et développement personnel (anciennement l'art. 27)</p> <p>1 Une école de formation est organisée pour les</p>	<p>Art. 30 Formation et développement personnel</p> <p>1 Une école de formation est organisée pour les candidats aux fonctions de policier et</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>d'assistant de sécurité publique.</p> <p>² A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.</p> <p>³ La formation continue constitue une obligation pour le personnel de la police. Elle est conçue de manière à favoriser la mobilité interne, notamment l'accès aux fonctions de cadre pour les personnes qui ont ou sont en mesure d'acquiescer les compétences requises.</p> <p>⁴ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service et des souhaits de développement personnel des personnes concernées.</p> <p>⁵ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de police et tiennent compte de leur évolution et du contexte sécuritaire et social genevois.</p>	<p>candidats aux fonctions de policier et d'assistant de sécurité publique.</p> <p>² A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.</p> <p>³ La formation continue constitue une obligation pour le personnel de la police. Elle est conçue de manière à favoriser la mobilité interne, notamment l'accès aux fonctions de cadre pour les personnes qui ont ou sont en mesure d'acquiescer les compétences requises.</p> <p>⁴ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service et des souhaits de développement personnel des personnes concernées.</p> <p>⁵ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de police et tiennent compte de leur évolution et du contexte sécuritaire et social genevois.</p>		<p>d'assistant de sécurité publique.</p> <p>² A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.</p> <p>³ La formation continue constitue une obligation pour le personnel de la police. Elle est conçue de manière à favoriser la mobilité interne, notamment l'accès aux fonctions de cadre pour les personnes qui ont ou sont en mesure d'acquiescer les compétences requises.</p> <p>⁴ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service et des souhaits de développement personnel des personnes concernées.</p> <p>⁵ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de police et tiennent compte de leur évolution et du contexte sécuritaire et social genevois.</p>
<p>Art. 28 Serment</p> <p>Les policiers, les assistants de sécurité publique et les membres du personnel administratif désignés par le département prêtent le serment suivant avant d'entrer en fonction :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève;</p> <p>de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;</p> <p>de suivre exactement les prescriptions relatives à mon office qui me seront transmises par mes supérieurs dans l'ordre</p>	<p>Art. 31 Serment (anciennement l'art. 28)</p> <p>Les policiers, les assistants de sécurité publique et les membres du personnel administratif désignés par le département prêtent le serment suivant avant d'entrer en fonction :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève;</p> <p>de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;</p> <p>de suivre exactement les prescriptions relatives à mon office qui me seront transmises par mes supérieurs dans l'ordre</p>		<p>Art. 31 Serment</p> <p>Les policiers, les assistants de sécurité publique et les membres du personnel administratif désignés par le département prêtent le serment suivant avant d'entrer en fonction :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève;</p> <p>de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;</p> <p>de suivre exactement les prescriptions relatives à mon office qui me seront transmises par mes supérieurs dans l'ordre</p>

mardi 27 mai 2014

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>hiérarchique; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer; de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité; et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »</p>	<p>hiérarchique; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer; de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité; travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »</p>		<p>hiérarchique; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer; de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité; et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »</p>
<p>Art. 29 Avancement 1 Le Conseil d'Etat définit dans un règlement l'échelle des grades au sein de la police et les modalités d'accéder à ceux-ci. 2 L'échelle des grades est conçue de façon à favoriser la mobilité interne au sein de la police, en fonction des compétences, qualités, états de services et expérience. 3 Pour les policiers, le premier grade correspond aux appellations respectives d'inspecteur dans la police judiciaire et de gendarme dans les autres services.</p>	<p>Art. 32 Avancement (anciennement l'art. 29) 1 Le Conseil d'Etat définit dans un règlement l'échelle des grades au sein de la police et les modalités d'accéder à ceux-ci. 2 L'échelle des grades est conçue de façon à favoriser la mobilité interne au sein de la police, en fonction des compétences, qualités, états de services et expérience. 3 Pour les policiers, le premier grade correspond aux appellations respectives d'inspecteur dans la police judiciaire et de gendarme dans les autres services.</p>	<p>Amendement MCG à l'art. 32, al. 2 (les alinéas 2 à 3 actuels devenant 3 à 4) 1 Les policiers qui possèdent les aptitudes et obtiennent les qualifications requises sont promus : a) dès la 6^{ème} année : appointés ou inspecteurs principaux adjoints ; b) dès la 12^{ème} année : caporaux ou inspecteurs principaux. Refusé</p>	<p>Art. 32 Avancement 1 Le Conseil d'Etat définit dans un règlement l'échelle des grades au sein de la police et les modalités d'accéder à ceux-ci. 2 L'échelle des grades est conçue de façon à favoriser la mobilité interne au sein de la police, en fonction des compétences, qualités, états de services et expérience. 3 Pour les policiers, le premier grade correspond aux appellations respectives d'inspecteur dans la police judiciaire et de gendarme dans les autres services.</p>
<p>Art. 30 Affectation du personnel Le commandant, après consultation de la direction des ressources humaines, décide de l'affectation des membres du personnel selon les aptitudes de ceux-ci et les besoins de la police. Il tient également compte, dans la mesure du possible, des souhaits des personnes concernées.</p>	<p>Art. 33 Affectation du personnel (anciennement l'art. 30) Le commandant, après consultation de la direction des ressources humaines, décide de l'affectation des membres du personnel selon les aptitudes de ceux-ci et les besoins de la police. Il tient également compte, dans la mesure du possible, des souhaits des personnes concernées.</p>		<p>Art. 33 Affectation du personnel Le commandant, après consultation de la direction des ressources humaines, décide de l'affectation des membres du personnel selon les aptitudes de ceux-ci et les besoins de la police. Il tient également compte, dans la mesure du possible, des souhaits des personnes concernées.</p>
<p>Section 5 Citation et sanctions disciplinaires</p>	<p>Section 5 Citation et sanctions disciplinaires</p>		<p>Section 5 Citation et sanctions disciplinaires</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 31 Citation Lorsqu'un membre de la police a accompli un acte exceptionnel de mérite, de bravoure ou d'abnégation, il est cité à l'ordre de la police.</p> <p>Art. 32 Sanctions 1 Selon la gravité du cas, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux policiers et aux assistants de sécurité publique dotés de pouvoirs d'autorité : a) le blâme; b) les services hors tour; c) la réduction de traitement pour une durée déterminée; d) la dégradation pour une durée déterminée; e) la révocation.</p> <p>2 La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées.</p> <p>3 La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.</p> <p>4 L'article 29 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, n'est pas applicable.</p>	<p>Art. 34 Citation (anciennement l'art. 31) Lorsqu'un membre de la police a accompli un acte exceptionnel de mérite, de bravoure ou d'abnégation, il est cité à l'ordre de la police.</p> <p>Art. 35 Sanctions (anciennement l'art. 32) 1 Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel de la police : a) le blâme; b) les services hors tour; c) la réduction de traitement pour une durée déterminée; d) la dégradation pour une durée déterminée; e) la révocation.</p> <p>2 La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées.</p> <p>3 La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.</p> <p>4 L'article 29 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, n'est pas applicable.</p>	<p>Art. 34 Citation Lorsqu'un membre de la police a accompli un acte exceptionnel de mérite, de bravoure ou d'abnégation, il est cité à l'ordre de la police.</p> <p>Art. 35 Sanctions 1 Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel de la police : a) le blâme; b) les services hors tour; c) la réduction de traitement pour une durée déterminée; d) la dégradation pour une durée déterminée; e) la révocation.</p> <p>2 La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées.</p> <p>3 La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.</p> <p>4 L'article 29 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, n'est pas applicable.</p>	<p>Art. 34 Citation Lorsqu'un membre de la police a accompli un acte exceptionnel de mérite, de bravoure ou d'abnégation, il est cité à l'ordre de la police.</p> <p>Art. 35 Sanctions 1 Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel de la police : a) le blâme; b) les services hors tour; c) la réduction de traitement pour une durée déterminée; d) la dégradation pour une durée déterminée; e) la révocation.</p> <p>2 La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées.</p> <p>3 La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.</p> <p>4 L'article 29 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, n'est pas applicable.</p>
<p>Art. 33 Compétence 1 Le chef du service concerné, au sens de l'article 6, prononce le blâme; le commandant inflige les services hors tour. 2 Le chef du département est compétent pour prononcer la réduction de traitement pour une</p>	<p>Art. 36 Compétence (anciennement l'art. 33) 1 Le chef du service concerné, au sens de l'article 6, prononce le blâme; le commandant inflige les services hors tour. 2 Le chef du département est compétent pour</p>	<p>Art. 36 Compétence 1 Le chef du service concerné, au sens de l'article 6, prononce le blâme; le commandant inflige les services hors tour. 2 Le chef du département est compétent pour prononcer la réduction de traitement pour une</p>	<p>Art. 36 Compétence 1 Le chef du service concerné, au sens de l'article 6, prononce le blâme; le commandant inflige les services hors tour. 2 Le chef du département est compétent pour prononcer la réduction de traitement pour une</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>prononcer la réduction de traitement pour une durée déterminée et la dégradation pour une durée déterminée; la révocation est prononcée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 34 Procédure</p> <p>¹ Le chef du département et le commandant peuvent en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative. La personne intéressée en est immédiatement informée.</p> <p>² Lors de l'enquête, la personne concernée doit être entendue par le commandant, par un chef de service, au sens de l'article 6, désigné par le commandant ou par l'inspection générale des services (IGS). Elle est invitée à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés et peut se faire assister d'une personne de son choix.</p> <p>³ A la fin de l'enquête, les résultats de celle-ci et la sanction envisagée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles.</p> <p>⁴ Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, la personne mise en cause peut immédiatement être libérée de son obligation de travailler.</p>	<p>prononcer la réduction de traitement pour une durée déterminée et la dégradation pour une durée déterminée; la révocation est prononcée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 37 Procédure (anciennement l'art. 34)</p> <p>¹ Le chef du département et le commandant peuvent en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative. La personne intéressée en est immédiatement informée.</p> <p>² Lors de l'enquête, la personne concernée doit être entendue par le commandant ou par un chef de service, au sens de l'article 6, désigné par lui. Elle est invitée à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés et peut se faire assister d'une personne de son choix.</p> <p>³ A la fin de l'enquête, les résultats de celle-ci et la sanction envisagée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles.</p> <p>⁴ Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, la personne mise en cause peut immédiatement être libérée de son obligation de travailler.</p>		<p>durée déterminée et la dégradation pour une durée déterminée; la révocation est prononcée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 37 Procédure</p> <p>¹ Le chef du département et le commandant peuvent en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative. La personne intéressée en est immédiatement informée.</p> <p>² Lors de l'enquête, la personne concernée doit être entendue par le commandant ou par un chef de service, au sens de l'article 6, désigné par lui. Elle est invitée à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés et peut se faire assister d'une personne de son choix.</p> <p>³ A la fin de l'enquête, les résultats de celle-ci et la sanction envisagée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles.</p> <p>⁴ Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, la personne mise en cause peut immédiatement être libérée de son obligation de travailler.</p>
<p>Art. 35 Suspension pour enquête</p> <p>¹ Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou de l'issue de la procédure pénale, l'autorité compétente peut suspendre le membre du personnel auquel est reprochée une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'elle implique l'exercice de sa fonction.</p> <p>² La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.</p> <p>³ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice autre que celui qui découle de la décision finale. Une décision de révocation</p>	<p>Art. 38 Suspension pour enquête (anciennement l'art.35)</p> <p>¹ Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou de l'issue de la procédure pénale, l'autorité compétente peut suspendre le membre du personnel auquel est reprochée une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'elle implique l'exercice de sa fonction.</p> <p>² La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.</p> <p>³ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice autre que celui qui découle de la décision finale. Une décision de révocation</p>		<p>Art. 38 Suspension pour enquête</p> <p>¹ Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou de l'issue de la procédure pénale, l'autorité compétente peut suspendre le membre du personnel auquel est reprochée une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'elle implique l'exercice de sa fonction.</p> <p>² La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.</p> <p>³ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice autre que celui qui découle de la décision finale. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.</p> <p>Art. 36 Procédures simplifiées</p> <p>¹ Lorsqu'un blâme ou des services hors tour sont envisagés, le commandant peut renoncer à l'ouverture d'une enquête administrative et se limiter à entendre ou faire entendre le collaborateur sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>² Pour toutes les sanctions, jusqu'à la prise de décision, notamment si le membre du personnel concerné reconnaît les faits reprochés, l'autorité compétente peut convenir avec celui-ci d'une sanction disciplinaire, de modalités de départ ou de toute autre mesure.</p> <p>Section 6</p> <p>Invalidité et inaptitude à un service de police</p> <p>Art. 37 Mise à la retraite pour cause d'invalidité</p> <p>¹ Tout policier qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat pour cause d'invalidité. L'article 26, alinéa 3, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique par analogie.</p> <p>² Le policier mis à la retraite pour cause d'invalidité a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par le règlement de la caisse de prévoyance.</p>	<p>avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.</p> <p>Art. 39 Procédures simplifiées (anciennement l'art. 36)</p> <p>¹ Lorsqu'un blâme ou des services hors tour sont envisagés, le commandant peut renoncer à l'ouverture d'une enquête administrative et se limiter à entendre ou faire entendre le collaborateur sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>² Pour toutes les sanctions, jusqu'à la prise de décision, notamment si le membre du personnel concerné reconnaît les faits reprochés, l'autorité compétente peut convenir avec celui-ci d'une sanction disciplinaire, de modalités de départ ou de toute autre mesure.</p> <p>Section 6</p> <p>Invalidité et inaptitude à un service de police</p> <p>Art. 40 Mise à la retraite pour cause d'invalidité (anciennement l'art. 37)</p> <p>¹ Tout policier qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat pour cause d'invalidité. L'article 26, alinéa 3, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique par analogie.</p> <p>² Le policier mis à la retraite pour cause d'invalidité a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par le règlement de la caisse de prévoyance.</p>		<p>rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.</p> <p>Art. 39 Procédures simplifiées</p> <p>¹ Lorsqu'un blâme ou des services hors tour sont envisagés, le commandant peut renoncer à l'ouverture d'une enquête administrative et se limiter à entendre ou faire entendre le collaborateur sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>² Pour toutes les sanctions, jusqu'à la prise de décision, notamment si le membre du personnel concerné reconnaît les faits reprochés, l'autorité compétente peut convenir avec celui-ci d'une sanction disciplinaire, de modalités de départ ou de toute autre mesure.</p> <p>Section 6</p> <p>Invalidité et inaptitude à un service de police</p> <p>Art. 40 Mise à la retraite pour cause d'invalidité</p> <p>¹ Tout policier qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat pour cause d'invalidité. L'article 26, alinéa 3, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique par analogie.</p> <p>² Le policier mis à la retraite pour cause d'invalidité a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par le règlement de la caisse de prévoyance.</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 38 Inaptitude à un service de police ¹ Si un policier, bien qu'inapte à un service de police, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert dans une autre administration où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement de la caisse de prévoyance.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de l'alinéa 1 au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 41 Inaptitude à un service de police (anciennement l'art.38) ¹ Si un policier, bien qu'inapte à un service de police, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein du corps de police ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement de la caisse de prévoyance.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de l'alinéa 1 au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>		<p>Art. 41 Inaptitude à un service de police ¹ Si un policier, bien qu'inapte à un service de police, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein du corps de police ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement de la caisse de prévoyance.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de l'alinéa 1 au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>
<p>Art. 39 Prestations spéciales ¹ Indépendamment des dispositions de l'article 38, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales au membre du personnel de la police atteint d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 42 Prestations spéciales (anciennement l'art. 39) ¹ Indépendamment des dispositions de l'article 41, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales au membre du personnel de la police atteint d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>		<p>Art. 42 Prestations spéciales (anciennement l'art. 39) ¹ Indépendamment des dispositions de l'article 41, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales au membre du personnel de la police atteint d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>
<p>Section 7 Fin des rapports de service</p> <p>Art. 40 Interdiction temporaire d'exercer une activité à l'issue des rapports de travail Les membres du personnel de la police doivent s'abstenir, pendant une durée de 3 ans à dater</p>	<p>Section 7 Fin des rapports de service</p> <p>Art. 43 Interdiction temporaire d'exercer une activité à l'issue des rapports de travail (anciennement l'art. 40) Les membres du personnel de la police doivent</p>	<p>Amendement MCG à l'art. 43 Art. 43 (Biffé) Refusé</p>	<p>Section 7 Fin des rapports de service</p> <p>Art. 43 Interdiction temporaire d'exercer une activité à l'issue des rapports de travail Les membres du personnel de la police doivent s'abstenir, pendant une durée de 3 ans à dater de la fin des rapports de service, d'exercer sur</p>

mardi 27 mai 2014

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>de la fin des rapports de service, d'exercer sur le territoire du canton de Genève, pour leur compte ou pour celui de tiers, les professions d'agent de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, et d'agent de renseignement au sens de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950. Celui qui contrevient à cette disposition sera puni de l'amende.</p>	<p>s'abstenir, pendant une durée de 3 ans à dater de la fin des rapports de service, d'exercer sur le territoire du canton de Genève, pour leur compte ou pour celui de tiers, les professions d'agent de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, et d'agent de renseignement au sens de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950. Celui qui contrevient à cette disposition sera puni de l'amende.</p>		<p>le territoire du canton de Genève, pour leur compte ou pour celui de tiers, les professions d'agent de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, et d'agent de renseignement au sens de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950. Celui qui contrevient à cette disposition sera puni de l'amende.</p>
<p>Chapitre III Modes et frais d'intervention</p> <p>Section 1 Principes</p> <p>Art. 41 Légalité, proportionnalité, intérêt public</p> <p>¹ La police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public.</p> <p>² En cas de troubles ou pour écarter des dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre publics, elle prend les mesures d'urgence indispensables.</p>	<p>Chapitre III Modes et frais d'intervention</p> <p>Section 1 Principes</p> <p>Art. 44 Légalité, proportionnalité, intérêt public (anciennement l'art. 41)</p> <p>¹ La police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public.</p> <p>² En cas de troubles ou pour écarter des dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre publics, elle prend les mesures d'urgence indispensables.</p>		<p>Chapitre III Modes et frais d'intervention</p> <p>Section 1 Principes</p> <p>Art. 44 Légalité, proportionnalité, intérêt public</p> <p>¹ La police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public.</p> <p>² En cas de troubles ou pour écarter des dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre publics, elle prend les mesures d'urgence indispensables.</p>
<p>Section 2 Légitimation</p> <p>Art. 42 Légitimation</p> <p>¹ L'uniforme sert de légitimation et, sauf exception prévue par règlement du Conseil d'Etat, comporte le numéro de matricule de celui qui le porte.</p> <p>² Le personnel en civil se légitime et s'identifie au moyen d'une carte de police.</p>	<p>Section 2 Légitimation</p> <p>Art. 45 Légitimation (anciennement l'art. 42)</p> <p>¹ L'uniforme sert de légitimation et, sauf exception prévue par règlement du Conseil d'Etat, comporte le numéro de matricule de celui qui le porte.</p> <p>² Le personnel en civil se légitime et s'identifie au moyen d'une carte de police.</p>	<p>Amendement MCG à l'art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'uniforme sert de légitimation. Sur demande, les membres du personnel de la police indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.</p> <p>Refusé</p>	<p>Section 2 Légitimation</p> <p>Art. 45 Légitimation</p> <p>¹ L'uniforme sert de légitimation et, sauf exception prévue par règlement du Conseil d'Etat, comporte le numéro de matricule de celui qui le porte.</p> <p>² Le personnel en civil se légitime et s'identifie au moyen d'une carte de police.</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
Section 3 Mesures quant à la personne	Section 3 Mesures quant à la personne		Section 3 Mesures quant à la personne
<p>Art. 43 Identité de la personne</p> <p>¹ Les membres autorisés du personnel de la police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité.</p> <p>² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de la police pour y être identifiée.</p> <p>³ L'identification doit être menée sans délai; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de la police.</p>	<p>Art. 46 Identité de la personne (amendement l'art.43)</p> <p>¹ Les membres autorisés du personnel de la police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité.</p> <p>² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de la police pour y être identifiée.</p> <p>³ L'identification doit être menée sans délai; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de la police.</p>		<p>Art. 46 Identité de la personne</p> <p>¹ Les membres autorisés du personnel de la police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité.</p> <p>² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de la police pour y être identifiée.</p> <p>³ L'identification doit être menée sans délai; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de la police.</p>
<p>Art. 44 Mesures d'identification</p> <p>¹ Les personnes prévenues ou suspectées d'avoir commis un crime ou un délit peuvent être soumises à des mesures d'identification propres à établir leur identité ou leur culpabilité, telles que la prise de photographie ou d'empreintes.</p> <p>² Il en est de même en cas de besoin et sur décision d'un officier de police, au sens de l'article 50, alinéa 2, pour les personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexactes.</p> <p>³ Sur demande d'une personne mise hors de cause et lorsque l'enquête est terminée, le chef du département ordonne la destruction du matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli. La personne concernée est informée de son droit lors de la prise de l'une de ces mesures.</p>	<p>Art. 47 Mesures d'identification (amendement l'art.44)</p> <p>¹ Les membres autorisés du personnel de la police peuvent soumettre à des mesures d'identification telles que la prise de photographie ou le relevé d'empreintes les personnes retenues dans le cadre de l'article 46, si leur identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsqu'elles sont soupçonnées de donner des indications inexactes.</p> <p>² A moins que la loi n'en autorise la conservation pour les besoins d'une autre procédure, le matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli est détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée est établie.</p>		<p>Art. 47 Mesures d'identification</p> <p>¹ Les membres autorisés du personnel de la police peuvent soumettre à des mesures d'identification telles que la prise de photographie ou le relevé d'empreintes les personnes retenues dans le cadre de l'article 46, si leur identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsqu'elles sont soupçonnées de donner des indications inexactes.</p> <p>² A moins que la loi n'en autorise la conservation pour les besoins d'une autre procédure, le matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli est détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée est établie.</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Section 4 Fouille</p> <p>Art. 45 Fouille de personnes</p> <p>¹ Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres autorisés du personnel de la police peuvent procéder à la fouille de personnes :</p> <p>a) qui sont retenues dans le cadre de l'article 43, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;</p> <p>b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;</p> <p>c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.</p> <p>² Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.</p> <p>³ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des membres du personnel de la police du même sexe.</p>	<p>Section 4 Fouille</p> <p>Art. 48 Fouille de personnes (anciennement l'art. 45)</p> <p>¹ Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres autorisés du personnel de la police peuvent procéder à la fouille de personnes :</p> <p>a) qui sont retenues dans le cadre de l'article 46, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;</p> <p>b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;</p> <p>c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.</p> <p>² Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.</p> <p>³ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des membres du personnel de la police du même sexe.</p>		<p>Section 4 Fouille de personnes</p> <p>Art. 48 Fouille de personnes</p> <p>¹ Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres autorisés du personnel de la police peuvent procéder à la fouille de personnes :</p> <p>a) qui sont retenues dans le cadre de l'article 46, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;</p> <p>b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;</p> <p>c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.</p> <p>² Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.</p> <p>³ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des membres du personnel de la police du même sexe.</p>
<p>Art. 46 Fouille de choses mobilières</p> <p>Dans l'exercice de leur fonction, les membres autorisés du personnel de la police peuvent fouiller les véhicules et les contenants :</p> <p>a) aux fins d'identification de personnes retenues dans le cadre de l'article 43;</p> <p>b) aux fins d'identification de personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;</p> <p>c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.</p>	<p>Art. 49 Fouille de choses mobilières (anciennement l'art. 46)</p> <p>Dans l'exercice de leur fonction, les membres autorisés du personnel de la police peuvent fouiller les véhicules et les contenants :</p> <p>a) aux fins d'identification de personnes retenues dans le cadre de l'article 46;</p> <p>b) aux fins d'identification de personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;</p> <p>c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.</p>		<p>Art. 49 Fouille de choses mobilières</p> <p>Dans l'exercice de leur fonction, les membres autorisés du personnel de la police peuvent fouiller les véhicules et les contenants :</p> <p>a) aux fins d'identification de personnes retenues dans le cadre de l'article 46;</p> <p>b) aux fins d'identification de personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;</p> <p>c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.</p>
<p>Section 5 Rétention policière</p>	<p>Section 5 Rétention policière</p>		<p>Section 5 Rétention policière</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 47 Motifs de police Lorsqu'une personne cause du scandale sur la voie publique, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un officier de police, au sens de l'article 50, alinéa 2, pour la durée la plus brève possible. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.</p>	<p>Art. 50 Motifs de police (anciennement l'art. 47) Lorsqu'une personne cause du scandale sur la voie publique, notamment sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance psychotrope, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un commissaire de police, pour une brève durée. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.</p>	<p>Amendement de Mme Fontanet à l'art. 50 (nouvelle teneur) Lorsqu'une personne cause du scandale sur la voie publique, notamment sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance psychotrope, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un commissaire de police, pour une brève durée. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 50 Motifs de police Lorsqu'une personne cause du scandale sur la voie publique, sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance psychotrope, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un commissaire de police, pour une brève durée. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.</p>
<p>Art. 48 Procédure à l'aéroport Lorsque, sous quelque forme que ce soit, un étranger demande l'asile à la frontière de l'aéroport de Genève, son cas est traité selon la procédure définie par la loi fédérale sur l'asile. Le Conseil d'Etat en précise les conditions par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 51 Procédure à l'aéroport (anciennement l'art. 48) Lorsque, sous quelque forme que ce soit, un étranger demande l'asile à la frontière de l'aéroport de Genève, son cas est traité selon la procédure définie par la loi fédérale sur l'asile. Le Conseil d'Etat en précise les conditions par voie réglementaire.</p>		<p>Art. 51 Procédure à l'aéroport Lorsque, sous quelque forme que ce soit, un étranger demande l'asile à la frontière de l'aéroport de Genève, son cas est traité selon la procédure définie par la loi fédérale sur l'asile. Le Conseil d'Etat en précise les conditions par voie réglementaire.</p>
<p>Section 6 Mesure d'éloignement</p>	<p>Section 6 Mesure d'éloignement</p>		<p>Section 6 Mesure d'éloignement</p>
<p>Art. 49 Mesure d'éloignement 1 La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé et lui en interdire l'accès, si : a) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics; b) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers; c) elle se livre à la mendicité; d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.</p> <p>2 La mesure d'éloignement peut être prononcée :</p>	<p>Art. 52 Mesure d'éloignement (anciennement l'art. 49) 1 La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé et lui en interdire l'accès, si : a) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics; b) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers; c) elle se livre à la mendicité; d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.</p> <p>2 La mesure d'éloignement peut être</p>	<p>Amendement de M. Velasco à l'art. 52 al. 1 (nouvelle teneur) 1 La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé et lui en interdire l'accès, si : a) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics; b) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers; c) elle se livre à la mendicité; d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.</p> <p>Refusé</p>	<p>Art. 52 Mesure d'éloignement 1 La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé et lui en interdire l'accès, si : a) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics; b) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers; c) elle se livre à la mendicité; d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.</p> <p>2 La mesure d'éloignement peut être prononcée :</p>

mardi 27 mai 2014

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>a) verbalement, pour une durée maximale de 24 heures;</p> <p>b) par écrit, pour une durée maximale de 3 mois.</p> <p>³ La procédure est définie dans le règlement d'application de la présente loi.</p>	<p>prononcée :</p> <p>a) verbalement, pour une durée maximale de 24 heures;</p> <p>b) par écrit, pour une durée maximale de 3 mois.</p> <p>³ La procédure est définie dans le règlement d'application de la présente loi.</p>		<p>a) verbalement, pour une durée maximale de 24 heures;</p> <p>b) par écrit, pour une durée maximale de 3 mois.</p> <p>³ La procédure est définie dans le règlement d'application de la présente loi.</p>
<p>Section 7 Mesures de contrainte</p>	<p>Section 7 Mesures de contrainte</p>		<p>Section 7 Mesures de contrainte</p>
<p>Art. 50 Compétence pour ordonner des mesures de contrainte</p> <p>¹ Tout policier est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2, CPP).</p> <p>² Toutefois, seuls le commandant, le chef des opérations, les chefs des services opérationnels et les officiers de police de service sont compétents pour :</p>	<p>Art. 53 Compétence pour ordonner des mesures de contrainte (anciennement l'art. 50)</p> <p>La compétence d'ordonner ou d'exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2 CPP) est réglée par l'article 26 de la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.</p>		<p>Art. 53 Compétence pour ordonner des mesures de contrainte</p> <p>La compétence d'ordonner ou d'exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2 CPP) est réglée par l'article 26 de la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.</p>
<p>a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217, al. 2, CPP);</p> <p>b) prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrant contrevenant (art. 219, al. 5, CPP).</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement le nombre maximum des officiers de police de service. Il peut également y réserver la décision ou la prise d'autres mesures de contrainte à des membres du personnel de la police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.</p>			
<p>Section 8 Recours aux armes</p>	<p>Section 8 Recours aux armes</p>		<p>Section 8 Recours aux armes</p>

mardi 27 mai 2014

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 11228 sur la police (L'Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 51 Usage de l'arme à feu ¹ La police est armée pour son service. ² L'usage de l'arme, proportionné aux circonstances, est autorisé comme ultime moyen de permettre à la police de s'acquitter de sa mission. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités.</p>	<p>Art. 54 Usage de l'arme à feu (amendement l'art. 51) ¹ La police est armée pour son service. ² L'usage de l'arme, proportionné aux circonstances, est autorisé comme ultime moyen de permettre à la police de s'acquitter de sa mission. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités.</p>		<p>Art. 54 Usage de l'arme à feu ¹ La police est armée pour son service. ² L'usage de l'arme, proportionné aux circonstances, est autorisé comme ultime moyen de permettre à la police de s'acquitter de sa mission. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités.</p>
Section 9 Mesures préalables	Section 9 Mesures préalables		Section 9 Mesures préalables
<p>Art. 52 Observation préventive ¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes : a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise; b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. ² Lors de l'observation, la police peut recourir à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques. ³ Au-delà de 30 jours, l'autorisation du commandant est requise pour que l'observation se poursuive.</p>	<p>Section 9 Observation préventive (amendement l'art. 52) ¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes : a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise; b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. ² Lors de l'observation, la police peut recourir à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques. ³ Au-delà de 30 jours, l'autorisation du commandant est requise pour que l'observation se poursuive.</p>	<p>Amendement socialiste à l'art. 55 Art. 55 (Biffé) Refusé</p>	<p>Art. 55 Observation préventive ¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes : a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise; b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. ² Lors de l'observation, la police peut recourir à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques. ³ Au-delà de 30 jours, l'autorisation du commandant est requise pour que l'observation se poursuive.</p>
<p>Art. 53 Recherches préventives secrètes Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, aux conditions suivantes : a) il existe des indices sérieux qu'une</p>	<p>Art. 56 Recherches préventives secrètes (amendement l'art. 53) Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, aux conditions suivantes :</p>	<p>Amendement socialiste à l'art. 56 Art. 56 (Biffé) Refusé</p>	<p>Art. 56 Recherches préventives secrètes Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, aux conditions suivantes : a) il existe des indices sérieux qu'une</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>infraction pourrait être commise; b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.</p>	<p>a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise; b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.</p>		<p>infraction pourrait être commise; b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.</p>
<p>Art. 54 Enquête sous couverture 1 Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut mener des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes : a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise; b) la gravité ou la particularité de l'infraction considérée le justifie; c) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. 2 Seul un membre de la police peut procéder à des actes d'enquête sous couverture. 3 Le commandant peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt. 4 La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du tribunal administratif de première instance. 5 L'article 151 du code de procédure pénale s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 57 Enquête sous couverture (anciennement l'art. 54) 1 Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut mener des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes : a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise; b) la gravité de l'infraction considérée le justifie; c) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. 2 Seul un membre de la police peut procéder à des actes d'enquête sous couverture. 3 Le commandant peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt. 4 La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du tribunal administratif de première instance. 5 L'article 151 du code de procédure pénale s'applique par analogie.</p>	<p>Amendement socialiste à l'art. 57 Art. 57 (Biffé) Refusé</p>	<p>Art. 57 Enquête sous couverture 1 Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut mener des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes : a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise; b) la gravité de l'infraction considérée le justifie; c) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. 2 Seul un membre de la police peut procéder à des actes d'enquête sous couverture. 3 Le commandant peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt. 4 La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du tribunal administratif de première instance. 5 L'article 151 du code de procédure pénale s'applique par analogie.</p>
<p>Section 10 Frais d'intervention Art. 55 Frais d'intervention 1 Lorsqu'un administré, par son comportement contraire au droit, a justifié l'intervention de la police, celle-ci lui en facture les frais. 2 Lorsque l'intervention résulte de</p>	<p>Section 10 Frais d'intervention Art. 58 Frais d'intervention (anciennement l'art. 55) 1 Lorsqu'un administré, par son comportement contraire au droit, a justifié l'intervention de la police, celle-ci lui en facture les frais.</p>		<p>Section 10 Frais d'intervention Art. 58 Frais d'intervention 1 Lorsqu'un administré, par son comportement contraire au droit, a justifié l'intervention de la police, celle-ci lui en facture les frais. 2 Lorsque l'intervention résulte de</p>

PL 11228 sur la police (LPol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>circunstances qui la rendent nécessaire ou d'une demande particulière, la police peut en facturer les frais.</p> <p>³ Les frais d'intervention de la police font l'objet d'un tarif établi par le Conseil d'Etat.</p> <p>Chapitre IV Protection juridique, médiation et inspection générale des services</p> <p>Art. 56 Droit à une décision</p> <p>¹ Toute intervention de la police, sauf si elle est soumise au code de procédure pénale, peut faire l'objet d'une décision écrite.</p> <p>² L'article 4A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.</p> <p>³ La demande est formée auprès du département qui est compétent pour allouer une éventuelle indemnité.</p>	<p>² Lorsque l'intervention résulte de circonstances qui la rendent nécessaire ou d'une demande particulière, la police peut en facturer les frais.</p> <p>³ Les frais d'intervention de la police font l'objet d'un tarif établi par le Conseil d'Etat.</p> <p>Chapitre IV Protection juridique, médiation et inspection générale des services</p> <p>Art. 59 Droit à une décision (anciennement l'art. 56)</p> <p>¹ Toute intervention de la police, sauf si elle est soumise au code de procédure pénale, peut faire l'objet d'une décision écrite.</p> <p>² L'article 4A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.</p> <p>³ La demande est formée auprès du département qui est compétent pour allouer une éventuelle indemnité.</p>		<p>circunstances qui la rendent nécessaire ou d'une demande particulière, la police peut en facturer les frais.</p> <p>³ Les frais d'intervention de la police font l'objet d'un tarif établi par le Conseil d'Etat.</p> <p>Chapitre IV Protection juridique, médiation et inspection générale des services</p> <p>Art. 59 Droit à une décision</p> <p>¹ Toute intervention de la police, sauf si elle est soumise au code de procédure pénale, peut faire l'objet d'une décision écrite.</p> <p>² L'article 4A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.</p> <p>³ La demande est formée auprès du département qui est compétent pour allouer une éventuelle indemnité.</p>
<p>Art. 57 Vidéosurveillance</p> <p>¹ Les postes de police et les locaux de la police judiciaire sont équipés de caméras.</p> <p>² Les images filmées sont conservées durant 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé.</p>	<p>Art. 60 Vidéosurveillance (anciennement l'art. 57)</p> <p>¹ Les postes de police et les locaux de la police judiciaire utilisés conjointement par le policier et le justiciable sont équipés de caméras.</p> <p>² Les images filmées sont conservées durant 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé.</p>	<p>Amendement DSE à l'art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les postes de police et les locaux de la police judiciaire sont équipés de caméras, à l'exception des locaux utilisés exclusivement par le personnel de police.</p> <p>Adopté</p> <p>Proposition d'amendement de M. Lussi à l'art. 60, al. 2 (nouveau, l'alinéa 2 devenant alinéa 3)</p> <p>² Les véhicules de police peuvent être équipés de caméras de surveillance.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 60 Vidéosurveillance</p> <p>¹ Les postes de police et les locaux de la police judiciaire sont équipés de caméras, à l'exception des locaux utilisés exclusivement par le personnel de police.</p> <p>² Les véhicules de police peuvent être équipés de caméras de surveillance.</p> <p>³ Les images filmées sont conservées durant 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé.</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 58 Organe de médiation</p> <p>¹ L'organe de médiation de la police se compose du médiateur principal et de ses adjoints.</p> <p>² Il est chargé :</p> <p>a) d'entendre les citoyens qui s'estiment lésés par l'action de la police;</p> <p>b) d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction;</p> <p>c) de procéder à des tentatives de médiation;</p> <p>d) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.</p> <p>³ La confidentialité préside aux activités de l'organe de médiation, qui peut faire part de recommandations adressées au commandant et rend compte de son activité au chef du département.</p>	<p>Art. 61 Organe de médiation (anciennement l'art.58)</p> <p>¹ L'organe de médiation de la police se compose du médiateur principal et de ses adjoints.</p> <p>² Il est chargé :</p> <p>a) d'entendre les citoyens qui s'estiment lésés par l'action de la police;</p> <p>b) d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction;</p> <p>c) de procéder à des tentatives de médiation;</p> <p>d) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.</p> <p>³ La confidentialité préside aux activités de l'organe de médiation, qui peut faire part de recommandations adressées au commandant et rend compte de son activité au chef du département.</p>	<p>Amendement de M. Alder à l'art. 61, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il est chargé :</p> <p>a) d'entendre les justiciables qui s'estiment lésés par l'action de la police;</p> <p>b) d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction;</p> <p>c) de procéder à des tentatives de médiation;</p> <p>d) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 61 Organe de médiation</p> <p>¹ L'organe de médiation de la police se compose du médiateur principal et de ses adjoints.</p> <p>² Il est chargé :</p> <p>a) d'entendre les justiciables qui s'estiment lésés par l'action de la police;</p> <p>b) d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction;</p> <p>c) de procéder à des tentatives de médiation;</p> <p>d) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.</p> <p>³ La confidentialité préside aux activités de l'organe de médiation, qui peut faire part de recommandations adressées au commandant et rend compte de son activité au chef du département.</p>
<p>Art. 59 Inspection générale des services</p> <p>¹ Une inspection générale des services (IGS), administrativement rattachée au commandant, est notamment chargée des tâches de police judiciaire qui concernent les membres du personnel de la police.</p> <p>² Les membres de l'inspection générale des services ne sont pas rattachés aux services de la police et ne sont pas subordonnés à sa hiérarchie.</p> <p>³ En matière de procédure pénale, l'inspection générale des services exerce ses tâches en toute indépendance et est soumise à la surveillance et aux instructions du seul Ministère public (art. 15 CPP).</p> <p>⁴ Exceptionnellement, l'inspection générale des</p>	<p>Art. 62 Inspection générale des services (anciennement l'art. 59)</p> <p>¹ Une inspection générale des services (IGS), administrativement rattachée au commandant, est notamment chargée des tâches de police judiciaire qui concernent les membres du personnel de la police.</p> <p>² Les membres de l'inspection générale des services ne sont pas rattachés aux services de la police et ne sont pas subordonnés à sa hiérarchie.</p>		<p>Art. 62 Inspection générale des services</p> <p>¹ Une inspection générale des services (IGS), administrativement rattachée au commandant, est notamment chargée des tâches de police judiciaire qui concernent les membres du personnel de la police.</p> <p>² Les membres de l'inspection générale des services ne sont pas rattachés aux services de la police et ne sont pas subordonnés à sa hiérarchie.</p>

mardi 27 mai 2014

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
services peut être appelée à collaborer avec l'organe de médiation.			
Chapitre V Dispositions finales et transitoires	Chapitre V Dispositions finales et transitoires		Chapitre V Dispositions finales et transitoires
Art. 60 Règlements d'exécution Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que les tarifs relatifs aux émoluments et frais découlant de l'intervention des services de police.	Art. 63 Règlements d'exécution (anciennement l'art. 60) Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que les tarifs relatifs aux émoluments et frais découlant de l'intervention des services de police.		Art. 63 Règlements d'exécution Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que les tarifs relatifs aux émoluments et frais découlant de l'intervention des services de police.
Art. 61 Clause abrogatoire La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est abrogée.	Art. 64 Clause abrogatoire (anciennement l'art. 61) La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est abrogée.		Art. 64 Clause abrogatoire La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est abrogée.
Art. 62 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Art. 65 Entrée en vigueur (anciennement l'art. 62) Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		Art. 65 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
Art. 63 Dispositions transitoires Les effectifs prévus à l'article 17, alinéa 2, doivent être atteints dans le délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.	Art. 66 Dispositions transitoires (anciennement l'art. 63) Les effectifs prévus à l'article 19, alinéa 2, doivent être atteints dans le délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.		Art. 66 Dispositions transitoires Les effectifs prévus à l'article 19, alinéa 2, doivent être atteints dans le délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
Art. 64 Modifications à d'autres lois La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (A 2 15), est modifiée comme suit :	Art. 67 Modifications à d'autres lois La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (A 2 15), est modifiée comme suit :		Art. 67 Modifications à d'autres lois La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (A 2 15), est modifiée comme suit :
Art. 4, al. 3 (abrogé) ****	Art. 4, al. 3 (abrogé) ****		Art. 4, al. 3 (abrogé) ****

mardi 27 mai 2014

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique :</p> <p>b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du ... (<i>à compléter</i>);</p> <p>***</p>	<p>² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique :</p> <p>b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du ... (<i>à compléter</i>);</p> <p>***</p>		<p>² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique :</p> <p>b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du ... (<i>à compléter</i>);</p> <p>***</p>
<p>³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :</p> <p>d) les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du ... (<i>à compléter</i>);</p> <p>***</p>	<p>³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :</p> <p>d) les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du ... (<i>à compléter</i>);</p> <p>***</p>		<p>³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :</p> <p>d) les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du ... (<i>à compléter</i>);</p> <p>***</p>
<p>⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 116, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Il exerce en outre les compétences qui lui sont</p>	<p>⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 116, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Il exerce en outre les compétences qui lui sont</p>		<p>⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 116, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Il exerce en outre les compétences qui lui sont</p>

PL 11228 sur la police (LPol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
attribuées par la loi. ***	attribuées par la loi. ***		attribuées par la loi. ***
<p>⁵ La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 26 (abrogé) ***</p>	<p>⁵ La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 26, al. 2, phr. 1 (nouvelle teneur) Toutefois, seul le commandant de la police cantonale et les commissaires de police sont compétents pour : ***</p>		<p>⁵ La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 26, al. 2, phr. 1 (nouvelle teneur) Toutefois, seul le commandant de la police cantonale et les commissaires de police sont compétents pour : ***</p>
<p>⁶ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11, al. 4 et 5 (nouvelle teneur) ⁴ Ils peuvent prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'article 49 de la loi</p>	<p>⁶ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11, al. 4 et 5 (nouvelle teneur) ⁴ Ils peuvent prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'article 52 de la loi sur la police, du ... (à compléter).</p>	<p>Amendement technique SGGC/DSE Art. 11, al. 6 et 7 (nouvelle teneur) ⁶ Ils peuvent prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'article 52 de la loi sur la police, du ... (à compléter). ⁷ L'article 59 de la loi sur la police, du ... (à compléter), s'applique par analogie. Adopté</p>	<p>⁶ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11, al. 6 et 7 (nouvelle teneur) ⁶ Ils peuvent prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'article 52 de la loi sur la police, du ... (à compléter).</p>

PL 11228 sur la police (L-Pol)	Version issue du 2 ^{ème} débat	Propositions d'amendements et observations	Version issue du 3 ^{ème} débat
<p>sur la police, du ... (à compléter).</p> <p>⁵ L'article 56 de la loi sur la police, du ... (à compléter), s'applique par analogie.</p> <p>***</p>	<p>⁵ L'article 59 de la loi sur la police, du ... (à compléter), s'applique par analogie.</p> <p>***</p>		<p>⁷ L'article 59 de la loi sur la police, du ... (à compléter), s'applique par analogie.</p> <p>***</p>
<p>⁷ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches lui incombant aux termes de l'article 1 de la loi sur la police, du ... (à compléter).</p>	<p>⁷ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches lui incombant aux termes de l'article 1 de la loi sur la police, du ... (à compléter).</p> <p>***</p>		<p>⁷ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches lui incombant aux termes de l'article 1 de la loi sur la police, du ... (à compléter).</p> <p>***</p>
	<p>⁸ Dans toute la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), l'expression "officier de police" est remplacée par "commissaire de police".</p>		<p>⁸ Dans toute la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), l'expression "officier de police" est remplacée par "commissaire de police".</p>

Date de dépôt : 10 juin 2014

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Irène Buche

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il est incontestable que l'actuelle loi sur la police a besoin d'une refonte complète, en particulier pour l'adapter aux nouvelles missions de la police définies dans le cadre de la réforme Police 2015 (ex-projet Phenix).

Toutefois, pour la minorité de gauche, le projet de loi voté en commission comporte des dispositions inacceptables, dont l'adoption a eu pour conséquence deux votes de refus de la loi (1 EAG et 1 S) et trois abstentions (2 S et 1 Ve).

Par souci de concision, le présent rapport de minorité ne portera que sur ces dispositions-là, étant précisé que les différents groupes se prononceront également sur d'autres points en plénière.

Les dispositions contestées sont les suivantes :

Art. 19, al. 2

Cette disposition pose essentiellement deux problèmes :

- Le taux de répartition entre policiers et ASP3 n'est pas déterminé, ni dans le projet de loi, ni même dans l'exposé des motifs.
- L'objectif à atteindre, soit 42 policiers et ASP3 pour 10 000 habitants dans un délai de 5 ans, est disproportionné et exige des moyens dont l'Etat de Genève ne dispose pas, à moins de couper dans d'autres prestations, ce qui n'est pas acceptable, ou de trouver de nouvelles recettes fiscales.

Malgré plusieurs demandes des députés, le département n'a jamais indiqué quel était le ratio qu'il a prévu entre policiers et ASP3 à l'intérieur du ratio de 42 pour 10 000 habitants.

Selon le tableau récapitulatif des effectifs figurant à la page 42 de l'exposé des motifs, les effectifs totaux actuels sont de 1376 et les effectifs

futurs visés sont de 1975, soit une augmentation de 44% en 5 ans (art. 66 PL) pour atteindre le ratio de 42 pour 10 000 habitants. Il ne dit rien du nombre d'ASP3 prévus dans ces effectifs.

Le risque est ainsi grand de voir augmenter le nombre d'ASP3 de manière disproportionnée par rapport au nombre de policiers, parce qu'ils coûtent moins cher et qu'il est plus facile de former et de recruter des ASP3. Cela permettrait au département de gonfler les effectifs de police avec l'engagement massif d'ASP3 pour parvenir à l'objectif visé par l'article 19, al. 2.

Il est par ailleurs irréaliste de fixer un tel objectif dans la loi (impliquant 605 policiers et ASP3 en plus), de surcroît dans un délai de 5 ans seulement (art. 66), compte tenu des difficultés budgétaires du canton. Le Conseil d'Etat dit déjà n'avoir plus les moyens de certaines prestations, notamment dans le domaine de l'enseignement et des prestations sociales, et envisage d'ores et déjà des coupes. Il serait inacceptable que le département de la sécurité bénéficie de telles augmentations de budget dans ces conditions, à moins que la majorité de ce Parlement n'accepte enfin de prévoir des recettes nouvelles.

Les socialistes ont de ce fait proposé un amendement visant à biffer cet alinéa. Ils ont obtenu le soutien des Verts, d'Ensemble à Gauche et du MCG, sans toutefois emporter la majorité.

Ils ont ensuite proposé de supprimer la mention des assistants de sécurité publique armés (ASP3) et de ramener l'objectif à 32 policiers pour 10 000 habitants, ce qui représente en 5 ans une augmentation des effectifs de policiers de 10% par rapport au ratio actuel de 29 pour 10 000 habitants (soit 141 policiers de plus). Cet amendement, soutenu par Ensemble à Gauche et par le MCG, n'a pas non plus obtenu la majorité.

Art. 19, al. 4

La version ressortie des travaux de commission est certes meilleure que celle proposée par le projet de loi. Les termes « *à titre exceptionnel et pour une durée limitée* » pourraient être satisfaisants, si l'on se limitait expressément aux exemples évoqués, à savoir celui de l'engagement ponctuel d'experts hautement qualifiés (notamment en informatique).

Il est toutefois notoire que ce n'est pas le cas, puisque différentes tâches régaliennes sont actuellement effectuées à large échelle par des entreprises privées (transferts de détenus, garde d'hôpital, etc.). Il n'est pas acceptable que cette politique perdure.

Le biffage de cet alinéa a été refusé par une majorité composée de tous les partis, à l'exception des socialistes et d'Ensemble à Gauche.

Il en a été de même de l'amendement d'Ensemble à Gauche prévoyant de limiter l'engagement de personnel par contrat de droit privé « *pour effectuer des tâches de police judiciaire ou des tâches administratives* ».

Art. 52, al. 1, let. c

Les Verts, Ensemble à Gauche et les Socialistes ont demandé que soit biffée la disposition prévue à l'alinéa 1, lettre c, permettant à la police d'éloigner une personne qui se livre à la mendicité d'un lieu ou d'un périmètre déterminé et de lui en interdire l'accès.

La minorité de gauche qui s'est opposée fermement à la criminalisation de la mendicité ne peut accepter que l'on discrimine encore davantage une personne simplement parce qu'elle mendie.

Art. 55, 56 et 57

Les Verts et les socialistes ont interjeté un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral le 21 mai 2013 contre la loi modifiant la loi sur la police (mesures préalables) adoptée par le Grand Conseil le 21 février 2013 (PL 11056). A ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas encore rendu son arrêt.

Les recourants ont invoqué une violation des articles 49, al. 1 Cst féd. (force dérogatoire du droit fédéral), des articles 13 Cst et 8 CEDH cum 36 Cst (protection de la sphère privée), de l'article 29a Cst (garantie de l'accès au juge), de l'article 5, al. 1 Cst (principe de la légalité) et de l'article 5, al. 2 Cst (principe de la proportionnalité).

Or, les articles 55, 56 et 57 sont identiques aux articles 21a, 21b et 22 de la loi actuelle, sous réserve d'une modification à l'article 55, al. 3 (le procureur de permanence est remplacé par le commandant) et à l'art. 57, al. 4 (le chef du département est remplacé par le Tribunal administratif de première instance).

Aux yeux de la minorité de gauche, ces trois dispositions restent contraires aux principes fondamentaux mentionnés ci-dessus, raison pour laquelle leur abrogation a été demandée.

Art. 60, al. 2

Tant les Verts, Ensemble à Gauche que les socialistes se sont opposés à l'amendement proposé par le groupe UDC et qui prévoit que « ² *Les véhicules de police peuvent être équipés de caméras de surveillance.* »

Il s'agit d'une nouvelle forme de vidéosurveillance mobile qui peut poser problème par rapport à la LIPAD et il n'est pas admissible d'avoir sur le

domaine public du canton des caméras disséminées, qui filment des personnes sans qu'elles ne le sachent.

Même s'il nous a été expliqué que ces caméras ne devraient être utilisées qu'en cas d'infractions ou d'interpellations et que toutes les voitures de police n'en seraient pas forcément équipées, le risque d'une utilisation excessive et disproportionnée est évident, s'agissant de filmer sur le domaine public.

Art. 66

Cette disposition transitoire décrète que les effectifs prévus à l'article 19, alinéa 2, doivent être atteints dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Comme évoqué ci-dessus, l'objectif visé par l'art. 19, al. 2 est irréalisable pour différentes raisons. Il l'est encore davantage dans un délai de 5 ans.

La minorité de gauche propose ainsi l'abrogation de cette disposition.

En conclusion, la minorité vous invite à accepter les amendements ci-dessous (étant précisé que les amendements 1 et 1a doivent être votés en cascade et qu'il en va de même des amendements 2 et 2a) :

1) Art. 19, al. 2 (biffé)

1a) Art. 19, al. 2

« ² Les effectifs ~~cumulés de policiers et assistants de sécurité publique armés~~ correspondent à 32 postes pour 10 000 habitants. »

2) Art. 19, al. 4 (biffé)

2a) Art. 19 al. 4

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, la police peut s'adjoindre du personnel par contrat de droit privé pour effectuer des tâches de police judiciaire ou des tâches administratives.

3) Art. 52, al. 1 let. c (biffé)

4) Art. 55 (biffé)

5) *Art. 56 (biffé)*

6) *Art. 57 (biffé)*

7) *Art. 60, al. 2 (biffé)*

8) *Art. 66 (biffé)*

Date de dépôt : 10 juin 2014

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est dans la précipitation que ce projet de loi a été élaboré et voté, sans répondre à une véritable urgence.

Le grand danger de cette hâte, c'est une dégradation à moyen terme de la sécurité à Genève, en raison de mesures inappropriées.

Il n'est pas imaginable d'improviser sur une loi aussi importante pour la République de Genève.

Des améliorations insuffisantes

Le projet de loi initial a été largement amendé en commission, entre autres sur proposition du Ministère public qui a apporté des modifications afin que la police puisse travailler normalement.

Malheureusement, ces changements sont encore loin d'être satisfaisants et demanderaient des améliorations supplémentaires, que nous allons détailler dans la suite de ce rapport.

Les raisons d'une opposition

1. Le projet de loi propose une **organisation en silos**, qui est reprise du projet Phenix et est rebaptisée « services opérationnels », un dispositif qui va poser problème en créant des segments artificiels, alors que dans les autres polices cantonales cette méthode-là n'est pas utilisée (prenons l'exemple de nos voisins vaudois) ;
2. L'obligation de **la nationalité suisse** n'est pas précisée dans la loi: auparavant il fallait avoir fait son service militaire en Suisse et cela allait de soi, rendant inutile une pareille mention, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui où l'engagement de « mercenaires » est envisagé par certains ;

3. Ce projet de loi ouvre la porte à **l'engagement de frontaliers**, non détenteurs de la nationalité suisse, dans la police genevoise et de nationalité étrangère ;
4. **Les acquis sociaux** du personnel de la police ne sont pas respectés (suppression de la mention dans la loi de l'indemnité pour inconvénient de service) ; dans le principe, la nouvelle loi ne devrait pas déboucher sur la perte d'un acquis important, qui est en relation avec les risques assumés par cette profession ;
5. Le projet de loi va créer **un nouveau risque pour les policiers**, qui devront porter le matricule et pourront ainsi être identifiés de délinquants dangereux, lorsqu'ils sont en congé parfois même en présence de leur famille ; il y a plusieurs cas de policiers menacés ;
6. Le projet de loi porte **une atteinte aux libertés individuelles**, en supprimant l'attribution au Ministère public au-delà de 30 jours de l'« observation préventive », ce que prévoit la loi actuelle ; la surveillance discrète d'un suspect fait l'objet actuellement de cette garantie pour le citoyen qui sera supprimée par la nouvelle loi, malgré un vote au Grand Conseil il y a une année à peine ;

La nationalité : principe universellement admis

A notre sens, la police d'un Etat démocratique doit être exercée par des ressortissants du pays. C'est d'ailleurs un principe largement admis.

La police de notre République et Canton de Genève ne peut être exercée par des mercenaires, ressortissants d'un Etat étranger, qui ne sont pas intégrés à notre tissu social et qui pourraient impunément violer nos lois et trouver refuge à l'étranger, sans possibilité d'extradition.

Il est donc impératif que cet élément figure dans la loi sur la police.

Par ailleurs, il est tout à fait possible d'engager, comme actuellement, des personnes qui sont détenteurs du permis C pendant la formation à l'école de police et obtiennent la nationalité suisse au moment de la prestation de serment.

Le risque inhérent à la fonction

Le projet qui nous est présenté a effacé l'« indemnité pour risque inhérent à la fonction », qui figure dans la loi actuelle à l'article 47. Quand on parle de risque, il s'agit de mort, de blessures, d'insultes régulières, du port de l'arme, de rencontre imprévue alors qu'on est en congé avec sa famille,

de séquelles psychologiques en étant confronté à la mort, à des blessés ou à des drames humains.

En 2012, dans une résolution (R 680), le Grand Conseil déplore une augmentation de la violence envers les fonctionnaires de police et demande une politique adaptée à l'Assemblée fédérale.

Cet élément, constitutif de la profession de policier, a été écarté de la présente loi.

« Observation préventive » : le Grand Conseil désavoué

Qu'est-ce que l'observation préventive ? « Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles (selon certaines conditions...) »

Cette partie de la loi a été adoptée en 2013 par le Grand Conseil. On peut se référer au Mémorial et aux très longs débats sur le sujet qui ont eu lieu lors de la séance plénière du Grand Conseil le 21 février 2013.

Pendant cette séance plénière, les deux députés Roger Golay et Mauro Poggia ont présenté un amendement qui a été accepté par la majorité des députés (**55 oui et 35 non**) : « **Au-delà de 30 jours, l'autorisation du procureur de permanence est requise pour que l'observation se poursuive** ».

Ce dispositif, voté il y a à peine une année, est supprimé dans la nouvelle loi sur la police, principe qui est contestable à tous niveaux.

Nous demanderons la réintroduction de ce principe, qui est une garantie des libertés publiques.

Prenons également, au passage, l'exemple de la loi fribourgeoise sur la police, qui stipule : « **La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'approbation du Ministère public** ».

Maintenir les acquis et le dialogue social

Plusieurs mesures de ce projet de loi sont des atteintes à la situation actuelle, engendrant parfois une régression au lieu d'être un progrès. En particulier, les moyens de recours ont été élagués, rendant plus difficile la discussion entre l'employé et la hiérarchie, en particulier la procédure en cas de révocation ne permet plus d'être entendu par une délégation de trois membres du Conseil d'Etat.

Conclusion

En conclusion, des éléments importants de cette nouvelle loi ne sont pas acceptables et méritent d'être sérieusement réexaminés et modifiés, afin de la rendre efficace.

Face aux défis de l'insécurité et de l'augmentation de certains types de criminalité, il convient de prendre les mesures adaptées qui renforceront le dispositif sans les affaiblir. En particulier, une police efficace ne se réalisera pas contre le personnel de la police mais avec sa participation pleine et entière.

L'Etat se doit d'avoir une continuité dans sa politique d'engagement et de tenir parole, ce qui est le minimum de l'honneur et de la dignité, valeurs voulues par ce projet de loi. Encore faut-il que notre Etat réponde, lui-même, à ces valeurs d'honneur et de dignité, ce qui est la moindre des choses.

Au nom de la minorité, nous tenons également à relever l'excellent travail du Président de la commission qui n'a pas eu la tâche facile avec un sujet très délicat et complexe.